



Cadre de Politique de Réinstallation des Populations



SEPTEMBRE 2016

**LE CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES
POPULATIONS (CPR) A ÉTÉ PRÉPARÉ PAR L'UC/PMC-
NIGER AVEC L'APPUI TECHNIQUE DE NORDA STELLO
DANS LE CADRE DU PROJET INTITULÉ :
ACCÈS ET CONTRÔLE DES TERRES ET DES EAUX POUR
L'AGRICULTURE ET L'ELEVAGE et ACCÈS AUX DONNÉES
ET MARCHÉS**

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	1
1.1	Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation	1
1.2	Mise en contexte	1
1.3	Cadre du document	1
2	Objectifs du programme - Compact.....	3
3	Description des projets et activités	4
3.1	Irrigation et accès aux marchés.....	4
3.1.1	Aménagement des périmètres d'irrigation.....	4
3.1.2	Services de gestion, facilitation de marché et politique	7
3.1.3	Accès routier aux marchés	8
3.1.4	Réformes politiques	9
3.2	Impacts anticipés sur les populations.....	10
3.3	Projet communautaire résilient au changement climatique.....	11
4	Cadre juridique, et institutionnel	11
4.1	Cadre légal et réglementaire du Niger	11
4.1.1	Cadre juridique	11
4.1.2	Cadre institutionnel applicable aux projets.....	17
4.1.3	Millenium Challenge Account Niger	22
4.1.4	Organisations de la Société Civile.....	22
4.1.5	La classification des droits fonciers au Niger	23
4.2	Exigences internationales : Les Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI).....	25
4.3	Directives sociales et environnementales de la MCC	25
4.4	Analyse comparative du cadre juridique national et les normes de performance de la SFI	27
5	Objectifs et principes de la réinstallation	35
5.1	Objectifs et principes de la réinstallation	35
5.2	Critères et catégories d'éligibilité.....	36
5.2.1	Critères et matrice d'éligibilité	36
5.2.2	Catégories des personnes éligibles	44
5.3	Détermination de la date butoir	44
6	Préparation, revue et approbation d'un PAR.....	46
6.1	Comité de réinstallation	46
6.2	Recensement et inventaire des actifs	46

6.3	Procédure d'expropriation	47
6.4	Élaboration du PAR	47
6.5	Calendrier d'exécution	48
6.6	Validation des plans d'action de réinstallation (PAR).....	48
7	Principes et modalité de la compensation dans le cadre du Compact.....	49
7.1	Principes de la compensation.....	49
7.2	Modalité de paiement de la compensation	49
7.3	Accord de compensation avec le PAP	50
8	Évaluation des pertes	52
8.1	Méthode d'évaluation	52
8.1.1	Terres Agricoles	52
8.1.2	Production agricoles	53
8.1.3	Bâtiments et infrastructures.....	54
8.1.4	Perte de revenu pour les activités formelles et informelles	54
9	Rétablissement des moyens de subsistance des PAP	55
10	Identifications, assistance et dispositions pour les populations vulnérables	56
11	Inclusion sociale et intégration des questions de genre	58
12	Mécanisme de gestion des plaintes.....	59
12.1	Approche	59
12.2	Processus, Recours et traitement des plaintes	60
12.3	Quelques principes directeurs dans le mécanisme de gestion des plaintes.....	63
13	Consultation et engagement des personnes affectées et autres parties prenantes	64
13.1	Consultation avec les populations	64
13.2	Diffusion de l'information au public.....	64
14	Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR.....	66
14.1	Responsabilités du MCA	66
14.2	Responsabilités des différents acteurs institutionnels.....	67
14.3	Mise en œuvre de la réinstallation	68
14.4	Quelques principes fondamentaux de la mise en oeuvre de la réinstallation	69
15	Traitement du patrimoine culturel	70
16	Suivi et évaluation.....	71
16.1	Supervision	71
16.2	Suivi interne	72
16.3	Évaluation (suivi externe)	72

16.4	Audit final	72
16.5	Indicateurs de suivi-évaluation du PAR.....	72
16.6	Système de gestion de l'information (MIS).....	73
17	Coûts et budgets.....	74
	Références Bibliographiques	101

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1	Esquisse d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	76
Annexe 2	Questionnaire recensement et inventaire des biens matériels et fonciers.....	80
Annexe 3	Fiche d'enregistrement des plaintes.....	94
Annexe 4	Accord de compensation	95
Annexe 5	Catégorie des parties prenantes	96
Annexe 6	Calendrier de la réinstallation	99

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Projets d'Irrigation, accès aux marchés et Communautés résilientes au changement climatique.....	3
Figure 2	Carte du périmètre de Konni, les réservoirs et le canal principal.....	5
Figure 3	Carte des périmètres de Sia - Kouanza	7
Figure 4	Carte des zones de réhabilitation des Routes.....	9
Figure 5	Mécanisme des plaintes	62

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Cadre juridique et institutionnel relatif au foncier, à l'utilisation des terres et à la réinstallation.....	12
Tableau 2	Analyse comparative de la législation applicable nigérienne et les normes de performance de la SFI	28
Tableau 3	Matrice d'éligibilité des compensations	37
Tableau 4	Formes de compensation possibles	49
Tableau 5	Dispositifs organisationnels dans la mise en œuvre du PAR.....	67
Tableau 6	Coûts et budget du PAR	74

SIGLES ET ABRÉVIATIONS

AGR	Activités génératrices de revenu
APS	Avant-projet sommaire
APD	Avant-projet détaillé
BEEEI	Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact
EIES/ESIA	Études d'Impacts Environnementales et Sociales
ESP	Environmental and Social Performance – terme utilisé par le MCC qui englobe toutes les activités liées à l'environnement, au social et à la réinstallation
IRSH	Institut de Recherche en Sciences Humaines
ha	Hectare
OMD	Objectifs du Millénaire pour le Développement
ONAHA	Office National des Aménagements Hydro Agricoles
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR/RAP	Plan Action de Réinstallation
PDES	Plan de Développement Économique et Social
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNEDD	Plan National de l'Environnement pour un Développement Durable
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SFI/IFC	Société Financière Internationale – Normes de Performance ou Performance Standard (PS)
SGP	Système de gestion des plaintes
STD	Service Technique Déconcentré

GLOSSAIRE¹

Acquisition involontaire des terres	La prise de terre par le gouvernement ou une agence gouvernementale pour réaliser un projet public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi une terre ou des biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.
Aide à la réinstallation	Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux

¹ Les définitions ont été tirées (i) du Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, Société Financière Internationale (SFI), Département du développement environnemental et social. (2002) et (ii) Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale, SFI, 2012. La SFI a entamé la révision du Manuel d'élaboration de plans d'Action de Réinstallation dont la première ébauche qui est prévu pour la fin de 2016 – début 2017

	personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).
Allocation de déménagement	Une compensation fournie aux personnes éligibles qui ont été déplacées de leur logement qu'elles soient propriétaires ou locataires. L'allocation de déménagement est un montant forfaitaire.
Cadre de politique de réinstallation	Document définissant les orientations en matière de réinstallation durant l'exécution du projet. Le CPR est présenté au public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui seront affectées par le projet. Ce cadre est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier dans leur détail avant le début des ouvrages. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la SFI et les PAR doivent être préparés de façon à être conformes aux dispositifs de ce CPR.
Coût de remplacement	Le taux de compensation pour les biens perdus doit être calculé sur la base du coût de remplacement intégral, c'est-à-dire la valeur marchande des biens en question, plus les coûts de transaction. Pour les terrains et structures, la SFI définit ainsi les « coûts de remplacement » : Dans le calcul du coût de remplacement, l'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte, et la valeur des avantages que doit générer le projet n'est pas déduite de l'estimation des biens affectés par le projet. Terres Agricoles : valeur marchande (taux du marché) d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalents dans les environs des terres en question, plus coût de préparation pour porter le terrain à des niveaux similaires ou meilleurs, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation. Terrains Urbains : valeur marchande d'un terrain d'une superficie et d'un usage équivalents, bénéficiant d'un niveau similaire ou amélioré d'infrastructures et de services publics et situé de préférence dans les environs du terrain en question, plus coût des éventuels droits d'enregistrement et de mutation. Structures Occupées par les ménages et équipements publics : coût d'acquisition ou de construction d'une nouvelle structure, de dimensions et de qualité similaires ou meilleures par rapport à la structure en question, ou de réparation d'une structure.
Date Butoir	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet. Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une compensation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à une compensation.
Déplacement économique	Perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains, perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) ou de commerce résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
Déplacement physique	Perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent ailleurs.

Expropriation de terres	Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une compensation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon. Le processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à des fins d'utilité publique moyennant une compensation.
Groupes vulnérables	Personnes qui, de par leur sexe, appartenance ethnique ou âge, du fait d'un handicap physique ou mental, parce qu'elles sont économiquement défavorisées ou encore en raison de leur statut social, risquent d'être plus affectées que d'autres par une réinstallation et de ne pas être pleinement à même de se prévaloir ou de bénéficier d'une aide à la réinstallation et des avantages connexes en termes de développement.
Compensation	Paieement en espèces ou en nature au titre d'un bien ou d'une ressource affectée par un projet, ou dont l'acquisition est faite dans le cadre d'un projet, au moment où son remplacement s'avère nécessaire.
Ménage affecté par un projet	Tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.
Moyens de subsistance	Fait référence à la gamme complète de moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, comme le revenu fondé sur les salaires, l'agriculture, la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce, et le troc.
Parties prenantes	Toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet
Personne affectée par un projet (PAP)	Toute personne qui est affectée de manière négative par un projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, de ressources utilisées, ou d'accès à ces ressources. On distingue deux types de personnes affectées par le projet (PAP): • La personne physiquement affectée est une personne qui perd son logement en raison de l'acquisition de terres du projet et se doit se doit se déplacer ailleurs pour reconstruire sa demeure. • La personne économiquement affectée est une personne dont les sources de revenus ou les moyens d'existence sont affectés par le projet (perte de terre agricole, perte de commerce). Cette personne ne sera pas déplacée physiquement en raison du projet.
Plan d'action de réinstallation (PAR)	Document dans lequel un promoteur de projet ou une autre entité responsable définit les procédures et mesures qu'il ou elle entend suivre et prendre en vue d'atténuer les effets négatifs, d'indemniser les pertes et de procurer des avantages en termes de développement aux personnes et communautés affectées par son projet d'investissement. Dans le contexte du Compact il y aura des PAR qui n'incluront pas nécessairement des déplacements physiques
Population hôte	Personnes vivant au sein ou autour des zones dans lesquelles seront réinstallées les populations déplacées physiquement par un projet et qui peuvent à leur tour être touchées par la réinstallation.
Réinstallation involontaire	Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

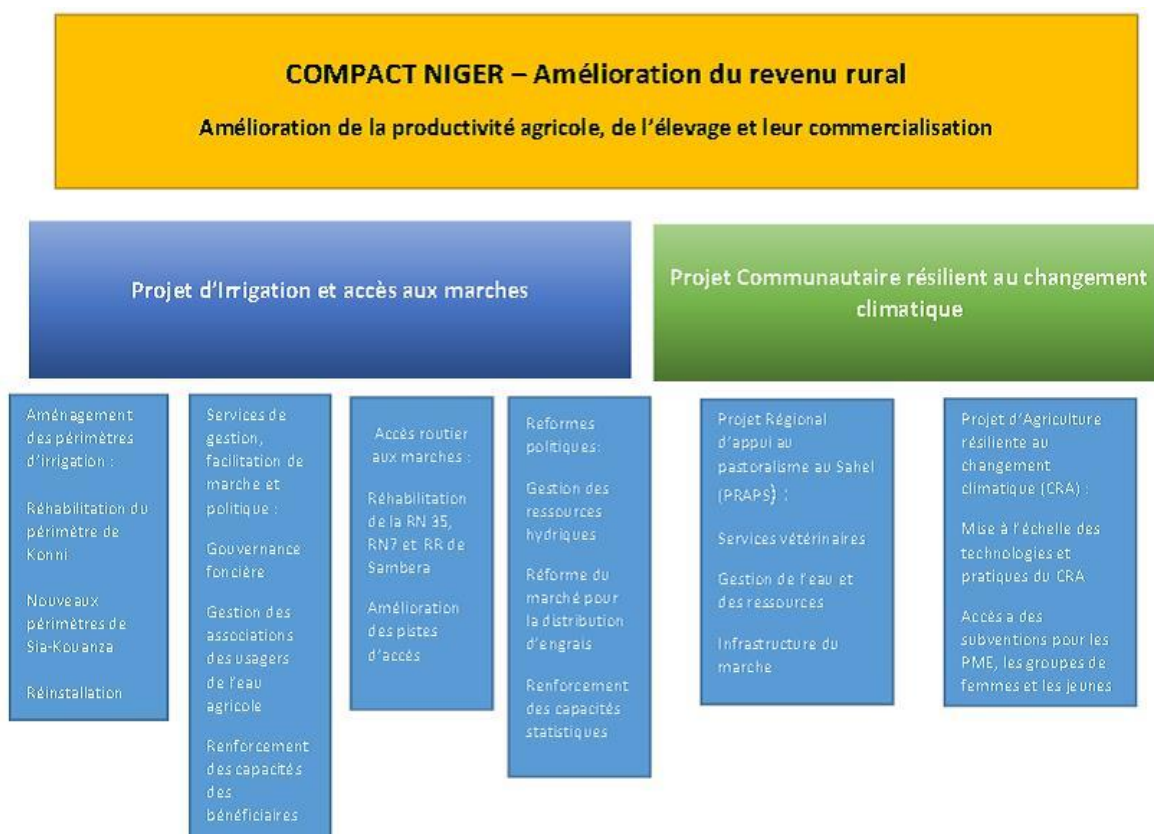
	Il est à noter que le terme « déplacement involontaire » est également utilisé.
Site d'accueil	Site sur lequel les PAP physiquement affectées sont déplacées en raison du projet
Sécurité Foncière	Garantie offerte aux Individus ou communautés réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper ou sans risque d'expropriation.
Squatter	Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet lors du recensement, peu importe si elle détient un titre foncier ou un accord de location.
UC-PMC/MCA-Niger	L'Unité de Coordination (UC-PMC) est la structure qui conduit la préparation du Programme Compact jusqu'à la mise en place du Millenium Corporation Account- Niger (MCA-Niger). Le MCA-Niger est l'entité légale qui mettra en œuvre le Compact.
Zone affectée par le projet	Toute zone qui est soumise à un changement (négatif ou positif) résultant de la construction ou de l'exploitation du projet

Résumé Exécutif

En juillet 2016, le Gouvernement du Niger a signé un accord, le « compact agreement » de mise en œuvre d'un programme « **Niger Sustainable Water and Agriculture Compact** » avec les États-Unis d'Amérique, représentés par la Millennium Challenge Corporation, une agence d'État des États-Unis, (la « MCC »). **L'objectif du Programme** est d'améliorer les revenus des régions rurales en augmentant la production de l'agriculture et de l'élevage, notamment en étendant les zones cultivées et en améliorant leur rendement ainsi que la commercialisation de la production.

Pour répondre à cet objectif, le programme Compact s'articulera autour de deux grands projets qui chapeauteront plusieurs activités. Ces deux grands projets sont :

- (i) Projet d'Irrigation et Accès aux Marchés ;
- (ii) Projet communautaire résilient au Changement Climatique



Il est attendu que les activités du Compact entraînera des **déplacements économiques et/ou physiques des populations** et que la préparation de plans d'action de réinstallation des populations (PAR) sera nécessaire pour les périmètres de Konni et Sia-Kouanza. Compte tenu que le Projet comprenant plusieurs sous-projets ou de multiples activités et que les impacts sur les populations ne peuvent être identifiés dans leur détail avant le début des ouvrages, sur la base des principes de la Société Financière Internationale (SFI), il s'avérerait nécessaire de développer un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Le CPR a été développé en conformité aux principes et objectifs de la SFI et les PAR qui en découleront devront être préparés conformément aux dispositifs de ce CPR.

Il est à noter que le Projet communautaire résilient au changement climatique (figure ci-haut) qui est en cofinancement avec la Banque Mondiale n'est pas inclus dans le développement et la mise en

œuvre de ce CPR, car il est couvert par le CPR déjà validé par la Banque Mondiale. Le présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) document encadre seulement le Projet d'Irrigation et Accès au Marché et ses activités.

Le principal **objectif du CPR** est de fournir des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation pour assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les activités du Programme. Le CPR fournira également les lignes directrices pour s'assurer que les moyens de subsistance des populations affectées demeurent (au minimum) les mêmes ou soient meilleurs qu'avant leur réinstallation physique et/ou économique.

Le CPR établit les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir l'acquisition des terres et autres biens capitaux, leur utilisation, le dédommagement des populations dans le cadre d'un déplacement économique et/ou physique. Il prévoit également quelques principes directeurs pour le développement de stratégies à travers le processus de réinstallation afin de promouvoir l'équité en matière du Genre et l'appui aux groupes vulnérables.

L'**estimation du nombre de personnes** qui seront affectées par le projet reste à être définie. Des études socio-économiques spécifiques à chacun des périmètres (Konni et Sia-Kouanza) seront conduites pour déterminer le nombre de personnes touchées par le projet peu importe le type de déplacement qu'il soit économique et/ou physique.

Les **répercussions potentielles** du Projet sur les populations sont présentées dans le tableau suivant :

Activités	Type de déplacement (économique et/ou physique)	Caractéristiques des pertes
Réhabilitation du système d'irrigation de Konni • Activités liées à la construction • Formalisation des droits actuels des usagers	Économique (perte temporaire et/ou permanente des terres). Aucun déplacement physique n'est prévu.	Perte d'accès à la production agricole ; Pertes de terres en raison du statut de non-résident du Niger ; perte des terres en raison des changements apportés à l'emplacement des infrastructures ou reliées à la réhabilitation de portions du périmètre envahies par des activités ou installations autres qu'agricoles.
Nouvel aménagement des périmètres de Sia-Kouanza • Réalisation de nouveaux périmètres sur des terres agricoles ou pastorales • Occupation temporaire de terres agricoles, d'espaces pastoraux ou de pêche pour les besoins de travaux • Déplacement des habitations ou de villages, de structures et autres biens du fait des travaux	Économique et physique	Perte d'accès à la production agricole, perte d'accès à l'eau pour la pêche et le bétail, perte d'accès à l'eau utiliser pour les activités génératrices de revenue ; terres acquises afin d'être inscrites comme propriétés étatiques pour le périmètre; déplacement physique des villages ou des hameaux, des structures ou d'autres biens.
Réhabilitation du tronçon Bella-Dosso de la route RN7 (83 km)	Économique et physique	Dommages aux cultures et interruption d'autres activités économiques pendant la construction ; perte potentielle des terres et des structures des ménages ou de commerce.
Réhabilitation du tronçon Gaya-Margou de la route RN35 (187 km)	Économique et physique	Dommages aux cultures et interruption d'autres activités économiques pendant la construction ; perte potentielle des terres et des structures des ménages ou de commerce.

Activités	Type de déplacement (économique et/ou physique)	Caractéristiques des pertes
Réhabilitation de la route rurale passant par Sambera (37 km)	Économique et physique	Dommages aux cultures et interruption d'autres activités économiques pendant la construction ; perte potentielle des terres et des structures des ménages ou de commerce.

En conformité avec les normes de performance de la SFI et les Directives de la MCC, il a été établi que **trois groupes de personnes** auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Lorsque ces groupes de personnes seront identifiés, une attention particulière sera portée sur l'identification et l'inclusion des femmes, des jeunes, des personnes vulnérables ainsi que les transhumants. Les trois catégories de déplacées sont :

Déplacés Économiques

- Propriétaires fonciers
- Locataires fonciers
- Emprunteurs fonciers
- Utilisateurs des terres
- Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
- Locataires de structures agricoles
- Propriétaires d'une structure commerciale
- Locataires d'une structure commerciale
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, lieux de prière, pâturages etc.

Déplacés Physiques

- Propriétaires d'habitations et autres biens ménagers (maisons, tentes, hangars, cuisines, greniers, etc.)
- Locataire de structures résidentielles
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, lieux de prière, pâturages etc.

Squatters (Occupants irréguliers)

- Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou tout autre forme d'accord informelle. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant la date butoir établit par le début des études socio-économiques (recensement). Le MCA-Niger confirmera la date butoir et elle sera approuvée par le GoN.

Il faut préciser que les occupants irréguliers n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terres, mais seulement une compensation pour la perte de culture et un appui à la réinstallation à un endroit d'établissement légal.

Les **mécanismes de compensation** seront soit en espèces ou en nature. Un accord de compensation individuel sera préparé pour chacune des PAP et endosser par le MCA-Niger et le Préfet.

Bien que sur le **plan législatif**, la réglementation du Niger (procédures et pratiques), les Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI) et les Directives sociales et environnementales de la MCC ont plusieurs concordances en matière de déplacement involontaire, certaines divergences ont été soulignées au niveau des principes de réinstallation et de compensation des droits et de la détermination de la date butoir. Ainsi, si les exigences de la Législation Nigérienne

et les Normes de Performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables ou celles qui seront le plus favorable aux PAP.

Le **suivi et l'évaluation** seront effectués de manière à s'assurer que tous les PAP soient compensées et réinstallées dans un délai le plus court possible et en minimisant les impacts négatifs. Une base de données sera développée par le MCA qui permettra de capter les informations relatives aux activités de réinstallation. Cette base de données sera compatible avec la base de données du programme global.

L'estimation du coût de la réinstallation et de la compensation pour chacun des PAR sera déterminée sur la base de l'information recueillie durant l'étude socio-économique.

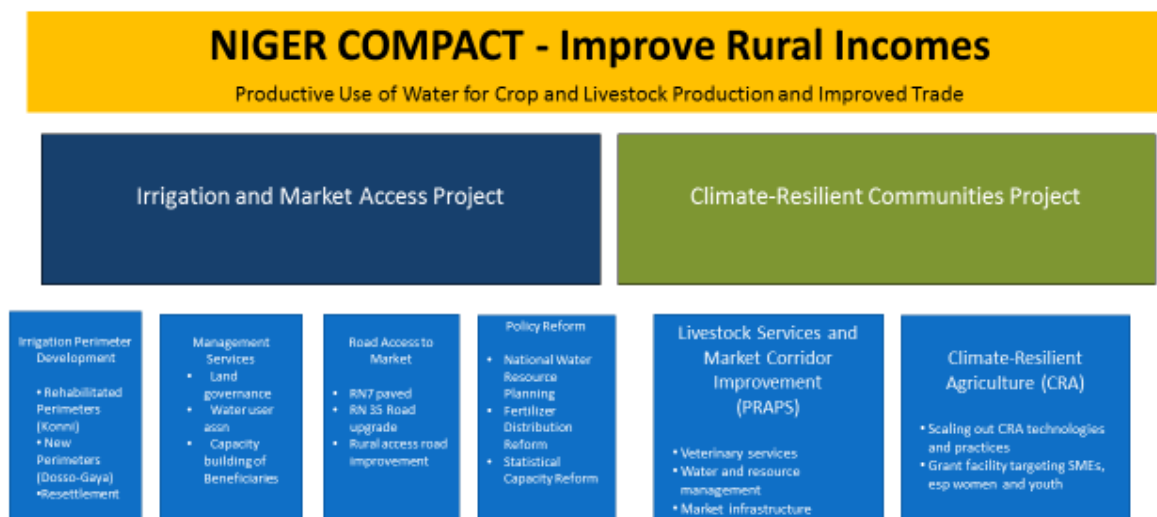
Quant à la **consultation et l'engagement des parties prenantes**, le MCA-Niger veillera à ce que les PAP soient informés, consultés et que toutes les opportunités leur soient offertes pour participer à toutes les étapes du processus de réinstallation. De plus, les personnes affectées par le Compact auront à leur disposition un mécanisme de plaintes et gestion de conflits éventuels : mécanismes de résolution à l'amiable, implications des instances locales et en dernier recours à la justice.

Executive Summary

In July 2016, the Government of Niger signed a “Compact Agreement” an agreement to implement the “**Niger Sustainable Water and Agriculture Compact**” program with the United States of America, represented by the Millennium Challenge Corporation, a Crown Corporation of the United States, (the “MCC”). The **objective of this program** is to increase the rural incomes through the improvement of agricultural and livestock production as well as improving the trading capacity of the populations.

To meet this goal, the Compact will develop the two main projects which will encompass a number of sub-activities as presented in the table below. These two overarching projects are:

- (i) The Irrigation and Market Access Project;
- (ii) The Climate-Resilient Communities Project.



It is understood that the Compact activities will lead to some **economic and/or physical displacement of populations** and that the preparation of a Resettlement Action Plan (RAP) respectively within the perimeters of Konni and Sia-Kouanza will be required. Because the Project involves a number of **subprojects or multiple components** and that the detailed impacts on the populations cannot be identified prior to the start of the works, it is required by the International Finance Corporation (IFC) to develop Resettlement Policy Framework (RPF). This RPF was developed in compliance with the principles and objectives of the IFC and the subsequent Resettlement Action Plans (RAP) will be developed based upon this RPF.

The development et implementation of this RPF will not include the Climate-Resilient Communities Project (ref. figure above). This World Bank co-financed project will be covered under its respective RPF which has already been validated by the Bank. Therefore, this RPF will only cover the Irrigation and Market Access Project.

Consequently, the main **purpose of this RPF** is to provide guidance to those responsible for resettlement and compensation activities in order to ensure effective, consistent and fair compensation to the People Affected by the Project (PAP). It will also provide guidance to ensure that the PAP livelihoods remain at least the same as before but ideally, are better than before physical or economic relocation.

The RPF establishes the principles, procedures, entitlement categories, eligibility criteria and organizational arrangements that will govern land acquisition (including land security tenure) and compensation of displaced populations. It also provides some guidelines for the development of strategies to promote gender equity and support for vulnerable groups.

The **number of people who will be affected** by the project remains to be defined. Socio-economic studies specific to each of the Konni and Sia-Kouanza areas will be conducted to determine the exact number of people affected by the project and whether displacement will be economic and/or physical in nature.

The **potential impact on the population** of the Project are presented in the following table:

Activities	Type of Displacement (Economic and/or Physical)	Loss characteristics
Rehabilitation of Konni Irrigation System - Construction activities - Formalization of existing user rights	Economic (Temporary and or permanent loss of land) No physical displacement is expected.	Loss of access to agricultural production; Land acquired because of non-Niger resident status; loss of land due to changes in infrastructure placement.
New Development of the Sia Kouanza Perimeters	Economic and Physical	Loss of access to agricultural production; loss of access to water for fishing or herding; loss of access to water for income generating activities; land acquired to register as state property for the perimeter; physical displacement of villages or hamlets, structures or other assets.
Rehabilitation of Bella-Dosso Chapitre of RN 7 (83 Km)	Economic and Physical	Crop damage and interruption of other economic activities during construction; Potential loss of land and household structures.
Rehabilitation of Gaya-Margou Chapitre of RN 35 (187Km)	Economic and Physical	Crop damage and interruption of other economic activities during construction; Potential loss of land and household structures.
Rehabilitation of Rural Road Sambera-Guitodo (37 Km)	Economic and Physical	Crop damage and interruption of other economic activities during construction; Potential loss of land and household structures.

In accordance with the IFC performance standards and MCC Directives, **three categories of people** will be entitled to compensation and/or resettlement assistance for loss of land, structures, and income. As these categories are defined, particular attention will be given to woman, young people, vulnerable as well as transhumants/herders. The categories of displaced people are:

Economic Displaced

- Landowners
- Land Tenants
- Land borrowers
- Land users
- Owners of agricultural structures (barns, stores, etc.)
- Tenants of agricultural structures
- Owners of a commercial structure
- Tenants of a commercial structure
- Community members who use communal property/land access (markets, animal feeding areas, religious areas)

Physically Displaced

- Homeowners and owners of other housing structures (sheds, kitchens, tents, attics etc.)
- Resident of residential structures
- Community members who use communal property/land access (markets, animal feeding areas, religious areas)

Squatters

- Anyone who is in the project area and holds no legally documented rights (land title and/or rental agreement). The squatter has to prove he / she was in the project area for at least 6 months prior to the cut-off date which is determined by the beginning of the socio-economic activities (census). The MCA-Niger will confirm the cut-off date and the GoN approve it.

It should be noted that squatters are not entitled to compensation for loss of land, but only a compensation for the loss of culture and support for resettlement to a legal place.

Compensation will be provided either in cash or in kind. Individual compensation agreements will be prepared for each PAP and endorse by MCA-Niger and the Prefet.

Monitoring and evaluation will be carried out so as to ensure that all PAP are compensated and resettled in the shortest time possible and where negative impacts have been minimized. A database will be developed by the MCA that will capture information on all resettlement activities. This database will be compatible with the overall program database.

The **estimated cost of resettlement and compensation** for each RAP will be determined on the basis of the information gathered during the socioeconomic study.

As for the consultation and involvement of stakeholders, MCA-Niger will ensure that PAPs are informed, consulted and all the opportunities they are offered to participate in all steps of the resettlement process. Furthermore, those affected by the Compact activities will have access to a grievance mechanism. The stepped process will favor in a first instance that complaints and grievances be addressed and resolve amicably followed by the involvement of the local authorities if the issue is not resolved and as a last recourse, the complainant can escalate to the justice system.

Although **Government of Niger legislation (procedures and practices)**, the International Finance Corporation (IFC) Performance Standards and the MCC Social and Environmental Guidelines have many similarities pertaining to involuntary displacement, some noteworthy differences have been highlighted regarding some resettlement principles and compensation rights as well as the approach used to determine the cut-off date. Where Nigerian Law and the IFC Performance Standards differ, the standards most favorable to the PAP will apply.

1 INTRODUCTION

1.1 Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

Le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) définit les orientations en matière de réinstallation durant l'exécution d'un projet. Le CPR est présenté au public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui seront affectées par le projet. Il est nécessaire pour les projets comprenant des sous-projets ou de multiples composantes qu'on ne peut identifier dans leur détail avant le début des ouvrages. Le cadre de politique doit être conforme aux principes et objectifs de la SFI et les PAR qui seront préparés devront l'être de façon à être conformes aux dispositifs de ce CPR.

L'objectif du CPR est de fournir des directives appropriées aux responsables des activités de réinstallation et de compensation pour assurer un dédommagement efficace, uniforme et équitable des populations directement affectées par les activités du Programme. Le Programme devra s'assurer que les moyens de subsistance des populations affectées demeurent les mêmes ou soient meilleurs qu'avant leur réinstallation physique et/ou économique.

1.2 Mise en contexte

Conformément aux exigences de MCC qui s'alignent sur celles de la Société Financière Internationale (SFI) en matière d'acquisition de terre et de réinstallation involontaire, la préparation d'un Cadre Politique de Réinstallation (CPR) est requise surtout quand la nature précise et la taille exacte de la terre à acquérir ou les restrictions en matière d'utilisation de terre sont inconnues ou partiellement définies. Ceci pourrait dépendre de la nature et du statut du projet quand, très tôt, on constate qu'il y aura des déplacements physiques et économiques. Quand les différentes composantes du projet sont clairement définies, des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) seront élaborés à partir du Cadre Politique de réinstallation y compris des plans et procédures pour la restauration des moyens de subsistance des populations.

1.3 Cadre du document

Le présent CPR établit les principes, les procédures, les catégories de droits, les critères d'éligibilité et les dispositions organisationnelles qui vont régir l'acquisition des terres, leur utilisation et le dédommagement des populations. Il prévoit également les stratégies pour promouvoir l'équité en matière du Genre et l'appui aux groupes vulnérables à travers le processus de réinstallation.

De façon spécifique, ce CPR vise à :

- Fournir un cadre initial et cohérent pour le développement des différents plans d'action de réinstallation sur des sites spécifiques ;
- Établir des principes généraux, politiques, procédures, droits, critères d'éligibilité et dispositions pour pouvoir gérer l'accès/l'acquisition de terres et la réinstallation en vue d'assurer un dédommagement équitable des populations, des ménages, et des communautés. Ceci doit inclure les effets économiques liés au déplacement des activités de pêche et d'élevage ;
- Estimer le délai et le coût de l'acquisition des terres et de la réinstallation des populations et des communautés affectées ;
- Fournir une vue d'ensemble du processus d'accès aux terres et décrire la manière dont l'éligibilité et le dédommagement sont déterminés et payés.
- Suite à la réinstallation, déterminer comment les moyens de subsistance seront restaurés ou améliorés ;
- Identifier le processus de définition de la date butoir après laquelle le dédommagement pour la réinstallation ne sera plus honoré ;
- Identifier les individus, groupes et ménages vulnérables dans les zones du projet ;
- Résoudre les questions clés relatives aux réglementations qui régissent la réinstallation involontaire et aux écarts entre la Réglementation Nationale et les principes du MCC. Il importe surtout de s'assurer que les meilleures pratiques internationales en matière de réinstallation sont respectées ;

- Élaborer un système de suivi et évaluation pour s'assurer que les activités de réinstallation se déroulent comme convenu et que les objectifs sont atteints. Ainsi des mesures correctives pourront être prises si nécessaire pour s'assurer que les populations affectées ne sont pas pénalisées par les activités des projets ;
- Élaborer un système de gestion et un processus formel et documenté pour recevoir, évaluer, enregistrer et résorber les plaintes engendrées par les activités du MCA, de ses contractants et employés. Ce système permet aux communautés affectées d'exprimer et de résoudre leurs préoccupations.

Les principes et procédures décrits dans ce document s'appliqueront aux Projets développés et exécutés par le MCA et ses contractants/consultants dans le cadre du projet irrigation et accès aux marchés. Une fois validé par le gouvernement du Niger, le CPR sera valable et applicable pendant la durée du Compact et jusqu'à ce que les plans de réinstallation soient entièrement exécutés par un expert en réinstallation. Le CPR renseignera la préparation et l'approbation de tous les plans d'action de réinstallation requis dans le cadre de ce Projet.

Ce document ne prévoit pas de mesures de mitigation pour la clôture.

2 OBJECTIFS DU PROGRAMME - COMPACT

Le Programme vise directement les causes sous-jacentes des deux grandes contraintes entravant la croissance économique et l'investissement au Niger, à savoir le manque d'accès à l'eau pour la production agropastorale, qui freine la productivité agricole et la sécurité alimentaire, et les obstacles au commerce dus aux problèmes d'accès physique et d'accès institutionnel, qui donnent lieu à des frais de transaction élevés et réduisent le volume des ventes.

Le Programme cherche à stimuler les revenus des régions rurales en augmentant la production de l'agriculture et de l'élevage, notamment en étendant les zones cultivées et en améliorant leur rendement. Le Programme parviendra à atteindre ses objectifs en associant les réformes politiques aux investissements dans les infrastructures, à l'accès au financement et aux services pour les petits producteurs, à la facilitation des partenariats, à l'amélioration de la production de l'agriculture et de l'élevage, et à la modernisation des plateformes du marché.

Le Compact a prévu atteindre ces objectifs par le développement et la mise-en-œuvre de 2 grands Projets (Figure 1) qui chapeauteront plusieurs activités. Ces deux grands Projets sont :

- (i) Projet d'Irrigation et Accès aux Marchés
- (ii) Projet des Communautés résilientes au Changement Climatique²

Le détail de ces Projets est présenté au Chapitre 3 du présent document.

Figure 1 Projets d'Irrigation, accès aux marchés et Communautés résilientes au changement climatique



Source : MCC

² Ce projet de développement sera exécuté en collaboration avec la Banque Mondiale. Un CPR a déjà été développé et approuvé par Banque Mondiale dans le cadre de ce projet. Le CPR ne traite pas compte de ce volet du Compact.

3 DESCRIPTION DES PROJETS ET ACTIVITÉS

3.1 Irrigation et accès aux marchés

Le Projet « Irrigation et Accès aux Marchés » a pour objectif d'augmenter les revenus d'origine rurale par le biais de l'amélioration de la productivité agricole et de l'augmentation des ventes issues de la modernisation de l'irrigation agricole et des systèmes de gestion des inondations, en assurant un accès suffisant aux divers secteurs et marchés existants.

Les sécheresses et les inondations étant les phénomènes de plus en plus courants au Niger, un investissement dans des infrastructures d'irrigation à grande échelle dans les régions de Konni et Sia-Kouanza assurera une meilleure gestion des ressources en eau et permettra aux bénéficiaires de disposer de plus grandes superficies cultivables pendant les saisons pluvieuses et sèches.

Des formations techniques en gestion des ressources hydriques et naturelles, la réalisation d'économies, l'amélioration des techniques de production, la commercialisation, l'alphabétisation et l'initiation à l'arithmétique, l'éducation en matière d'hygiène et d'assainissement et l'enseignement d'autres compétences complémentaires permettront aux femmes et aux hommes vivant dans les périmètres d'irrigation de tirer parti de l'eau de façon plus productive et de minimiser les risques de santé liés à l'utilisation des points d'eau pour l'agriculture, pour l'élevage et pour la consommation domestique.

Avec les investissements dans les réseaux routiers reliant les périmètres d'irrigation, les bénéficiaires du Projet seront mieux à même d'accéder aux intrants, aux services et aux marchés dont ils ont besoin, et ils pourront ainsi vendre leur plus grande production.

3.1.1 Aménagement des périmètres d'irrigation

En mettant à niveau le système d'irrigation actuel de Konni et en ajoutant de nouveaux périmètres d'irrigation à Sia-Kouanza, le long du fleuve Niger, le Compact augmentera considérablement les superficies irriguées au Niger.

3.1.1.1 Réhabilitation du périmètre irrigué de Konni

Cette sous-activité consiste à réhabiliter un système de rétention et d'irrigation composé de deux barrages construits sur la rivière Maggia, d'un réseau de trois réservoirs disposés en cascade, et d'un canal d'amenée approvisionnant un périmètre de 2 452 ha dont 1 200 ha sont irrigués pendant la saison sèche. Au fil du temps, un entretien défaillant a conduit d'une part à l'ensablement des bassins et des canaux et d'autre part à la détérioration de la structure des canaux et des structures connexes, des vannes, des drains, des voies de desserte et des digues de protection, réduisant la capacité et la productivité du système de Konni. Le projet proposé vise à restaurer le système de façon qu'il atteigne sa capacité originale de 2 452 ha pendant la saison des pluies et de 1 226 ha pendant la saison sèche. Les travaux proposés incluent la conservation des sols dans le bassin versant pour régler le problème d'ensablement qui menace les disponibilités en eau futures, de même que la réparation et la réhabilitation du système d'irrigation pour réduire les pertes d'eau et améliorer l'efficacité. Les résultats des essais techniques indiquent que la capacité actuelle des réservoirs satisfait les paramètres de conception originaux, tant et aussi longtemps que l'efficacité de la distribution est améliorée par la réparation du réseau d'irrigation et de distribution.

Les fonds du Compact financeront la construction, incluant la compensation écologique et sociale, ainsi que les services d'ingénierie et de supervision. Les activités liées à la construction, accompagnées d'une compensation pour la réinstallation économique, sont également incluses. Les exigences des grands travaux comprennent la réhabilitation des régions avoisinant le bassin versant, son périmètre et ses canaux d'approvisionnement et la réhabilitation de la structure des barrages des bassins versants de Mozaqué et de Zongo, qui se trouvent actuellement dans une condition raisonnable.

La réhabilitation du périmètre irrigué de Konni pourra engendrer la relocalisation de certaines activités et installations qui ont progressivement envahi certaines portions du périmètre initial de 2 452 ha où la production agricole ne pouvait plus être maintenue en raison de la défaillance ponctuelle des infrastructures d'irrigation.

Figure 2 Carte du périmètre de Konni, les réservoirs et le canal principal



3.1.1.2 Nouveaux périmètres d'irrigation dans la zone Sia-Kouanza

L'identification des projets d'irrigation réalisée en phase de développement du Compact (Due Diligence) a comme conclusion de retenir les projets d'Ouna Kouanza zones 4 à 7 et les basses terrasses de Sia, le projet global étant maintenant appelé « Sia-Kouanza » (**figure 3 : Carte des périmètres de Sia-Kouanza**).

Pour mémoire, les zones 4 à 7 de Ouna Kouanza ont été étudiées en 1989 par la coopération japonaise. Elles couvrent environ 1500 ha et sont situées entre les villages d'Ouna et de Kouanza au sein des départements administratifs de Dosso et de Gaya, 40 kilomètres en amont de Gaya, et longent sur plus de 30 kilomètres la rive gauche du fleuve Niger. La zone est souvent inondée par le fleuve Niger pendant la saison des pluies. Tout au long de l'année et selon le type de sol et la hauteur du fleuve, du riz (même pendant les inondations), des oignons, du maïs et des graminées pour le fourrage sont cultivés dans la région d'Ouna-Kouanza.

Quant à la zone du projet des terrasses de Sia, étudiée en 1995 sous financement du Fonds Koweïtien de Développement Économique Arabe, elle est située dans le département administratif de Dosso, le long de la rive gauche du fleuve Niger, en amont et en surplomb des cuvettes d'Ouna-Kouanza et 60 km en amont de Gaya. Les fermiers y cultivent actuellement du riz et différents légumes en période pluvieuse. Les terrasses de Sia sont divisées en hautes et basses terrasses, ces dernières couvrant une superficie d'environ 800 ha.

Les projets de Ouna-Kouanza et des terrasses de Sia ont été étudiés dans les années 1990, sur la base d'une occupation des sols qui a beaucoup évolué depuis. Dans ce cadre et pour la zone concernée, on ne se limitera pas au découpage des anciens projets: on adaptera le découpage en unités d'irrigation qui seront les mieux adaptées au contexte actuel et futur, tout en limitant la superficie totale des nouveaux périmètres à environ 2500 ha. Par exemple, on examinera la possibilité d'agréger les basses terrasses de Sia avec la zone 4 d'Ouna Kouanza pour en faire un périmètre compact et permettre la fusion des infrastructures principales.

Concernant les aspects techniques, le réseau gravitaire classique par canaux à ciel ouvert avec ou sans pompage constitue la solution de référence. On proposera les solutions les plus adaptées en termes de pompage, on examinera la nécessité ou non de revêtir les canaux et jusqu'à quel gabarit, on proposera un système de suivi des consommations sommaire, mais suffisant pour pouvoir mesurer d'une année sur l'autre les consommations en eau : volumes entrants et volumes sortants. En rapprochant ces volumes des spéculations culturales et des superficies emblavées, cela permettra de mesurer l'évolution des performances du périmètre.

On proposera aussi des solutions alternatives par rapport à la solution de référence, en se basant par exemple sur les initiatives locales afin principalement de faciliter l'économie de l'eau, assouplir sa

gestion : passage à un fonctionnement à la demande totale ou partielle (sur les canaux principaux), diminuer les coûts d'investissement et surtout les coûts d'exploitation et de maintenance.

Concernant les aspects environnementaux, sociaux, et genre (en conformité avec les SFI PS 2, 3, 4, 5, 6 et 8) les communautés des villages de la zone de Sia-Kouanza sont non seulement impliquées dans l'agriculture, mais aussi dans la pêche et l'élevage. Toutes ces activités dépendent des variations du régime hydraulique et des périodes d'inondation et d'étiage. Tout système d'irrigation qui utilise des digues doit être conçu pour protéger les services éco systémiques qui supportent tous les usages de l'eau et qui assurent la subsistance de ses usagers, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des futurs périmètres. Le projet doit ainsi prévoir des accès, des installations en berge pour les pêcheurs, des couloirs de circulation du bétail, et des points d'eaux pour des usages multiples. . Cette question est particulièrement importante étant donné que ces zones humides et ces plaines inondables sont reconnues pour leur importance internationale ; en effet, toute cette zone est localisée à l'intérieur de la Réserve Partielle de Faune de Dosso et du site Ramsar du Moyen Niger en plus d'être située à proximité du Parc transfrontalier W.

De façon ponctuelle, certains villages sont implantés à l'intérieur des limites des nouveaux périmètres d'irrigation Sia-Kouanza. Dans ce contexte, les villages devront soit être déplacés ou intégrés dans le nouvel aménagement. Dans ce dernier cas, le projet devra prendre en considération les contraintes qui leur sont liées et faire les ajustements appropriés par rapport aux réseaux et aux digues de protection prévus ou souhaités par les populations en tenant compte des usagers formels et informels ainsi que des particularités liées au genre et à l'âge. De la même façon, le projet devra tenir compte des modifications des niveaux et des patrons d'érosion et d'accumulation en amont comme en aval des nouveaux aménagements qui seront érigés dans le lit majeur du fleuve Niger et qui en réduiront la section d'écoulement.

d'être fonctionnelles au moment opportun pendant l'exploitation des périmètres. Elles seront composées de gestionnaires provenant de la communauté et ayant reçu une formation professionnelle.

Formation intégrative afin d'améliorer la productivité agricole, les ventes et la durabilité. Cette activité vise à promouvoir de bonnes pratiques commerciales en facilitant la croissance financière, les économies, la hausse des ventes et des cultures, donc des profits. Afin d'assurer la durabilité et le transfert du savoir de cette formation, cette sous-activité transmettra non seulement des formations agricoles et commerciales mais intégrera des sessions sur l'alphabétisation, la nutrition, et l'assainissement. Cette activité tiendra compte du statut et de la participation des femmes et des jeunes et sera caractérisée par des pratiques exemplaires visant à appuyer les bénéficiaires de la grande irrigation.

3.1.3 Accès routier aux marchés

Présentement, le réseau routier ne se trouve pas dans une condition lui permettant de soutenir le transport de manière continue, sécurisée et en temps voulu des produits à acheminer vers les différents marchés du pays et dans les carrefours commerciaux régionaux. Cette activité vise à améliorer les routes et les réseaux routiers desservant les périmètres de Sia-Kouanza et les collectivités avoisinantes et à intégrer un programme communautaire d'entretien des routes pour en assurer la durabilité.

Réhabilitation de la route RN35

La route RN35, partant de l'ouest de Gaya pour remonter vers le nord-ouest en longeant les périmètres proposés de Sia-Kouanza, est présentement une route en latérite en très mauvaise condition. À Koulou, elle se dirige vers le nord et croise la route principale Niamey-Dosso à Margou.

Le Compact financera la réhabilitation d'environ 187 km de la route RN35 de Gaya à Margou et son rehaussement au standard de route en gravier praticable en tout temps.

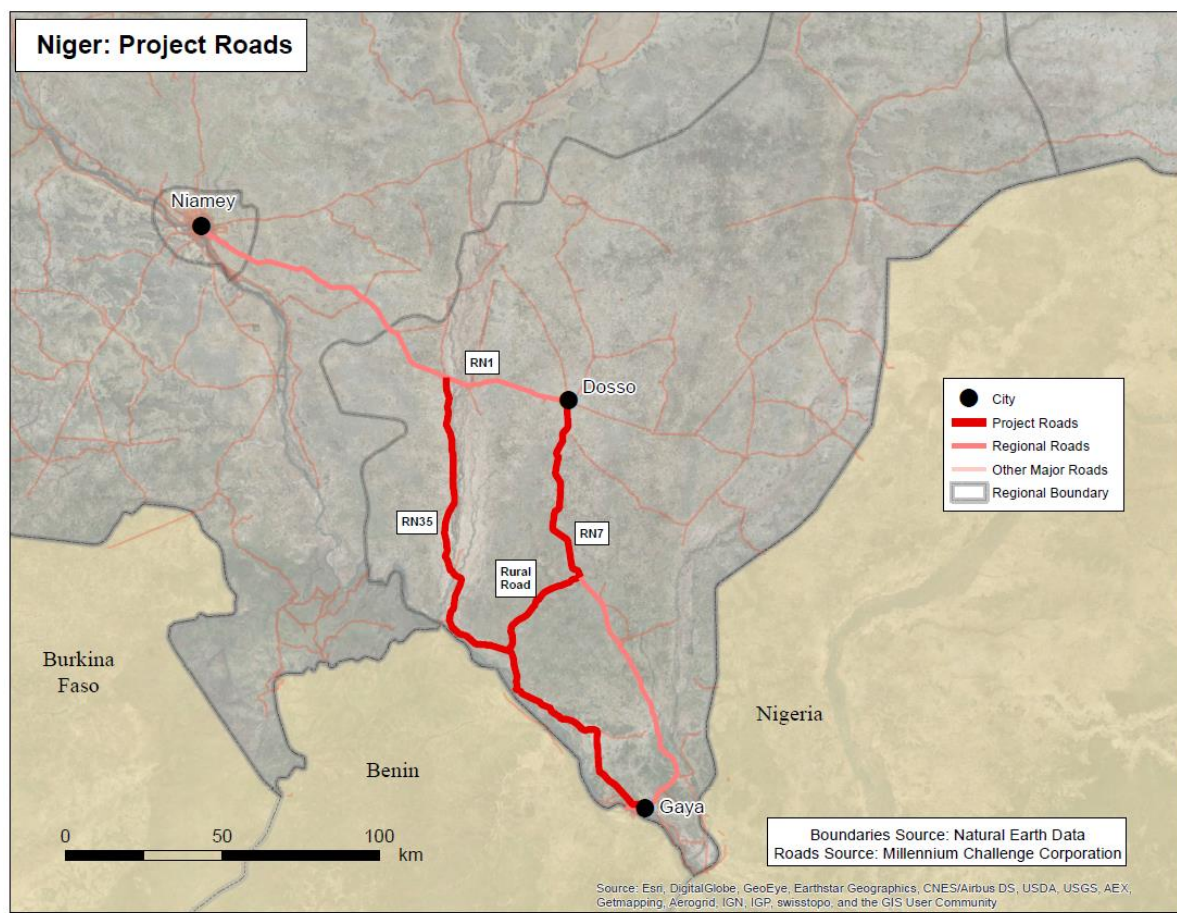
Réhabilitation de la route rurale de Sambera

La route rurale de Sambera est une petite route en latérite en mauvaise condition qui assure un lien direct entre les périmètres de Sia-Kouanza et la route RN7, en passant par le village de Sambera. Elle fait partie du réseau départemental des voies de desserte rurales. L'évaluation sur le terrain commencera pendant le contrôle préalable initial. Il existe une direction nationale des routes rurales au sein du ministère de l'équipement qui a élaboré une méthode de gestion des routes rurales axée sur un modèle efficace initié par la Coopération suisse dans le Département de Gaya. Le Compact va financer la réhabilitation de cette route d'environ 37 km.

Réhabilitation du tronçon Bella-Dosso de la route RN7

Des études d'évaluation et les résultats des tests indiquent que la route actuelle ne peut tout simplement pas supporter le volume de trafic existant et que sa mise à niveau est cruciale. C'est une artère nord-sud principale empruntée par de nombreux camions lourds tous les jours. Comme elle constitue un corridor important, le plan consiste à la réhabiliter environ 83 km à l'aide d'un « type » de pavement à base d'asphalte et de béton structuraux.

Figure 4 Carte des zones de réhabilitation des Routes



3.1.4 Réformes politiques

Au titre du Projet d'irrigation et d'accès au marché, les réformes politiques sont axées sur quatre aspects afin de mieux gérer les ressources et les procédures visant à appuyer les bénéficiaires du projet d'irrigation.

Gestion des ressources hydriques. Cette activité finance l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan national des ressources en eau afin de faciliter la gestion stratégique de l'eau au Niger. Cette réforme s'appuiera sur la technologie, comme la télédétection, pour évaluer les ressources en eau souterraine. Elle financera également le renforcement des capacités dans certains ministères et organismes du gouvernement nigérien afin de maîtriser et de mettre en œuvre le plan au sein de divers ordres de gouvernement.

Gestion des ressources naturelles et foncières. Comme pour la réforme de la gestion des ressources en eau, cette activité vise à élaborer et à mettre en œuvre des plans de gestion des ressources naturelles et d'aménagement des terres pour les zones protégées et pour les collectivités de Dosso affectées par le Projet d'irrigation et d'accès aux marchés. Dans la région de Dosso, des évaluations écologiques et études parcellaires des différentes fonctions nécessaires pour déterminer et promouvoir les objectifs de conservation et de planification des ressources naturelles seront tout d'abord réalisées, pour donner lieu à l'élaboration et la mise en œuvre de plans de gestion pour la Réserve partielle de faune de Dosso et la Zone Humide du Moyen Niger de la Convention de Ramsar. Finalement, cette activité financera l'élaboration de plans d'utilisation des terres communautaires au sein des zones protégées et avoisinantes.

Réforme du marché pour la distribution d'engrais. La concurrence et la participation du secteur privé ne sont pas suffisamment prises en compte dans le système de distribution de fertilisants. Ces deux aspects contribuent à la disponibilité et à l'accessibilité des fertilisants, particulièrement là où se trouvent de petits agriculteurs. Cette réforme complètera celle initiée par le Ministère de l'Agriculture, qui a engagé un processus de réflexion sur les conditions d'approvisionnement du marché d'engrais au Niger, à travers la mise en place d'un Comité technique élargi. L'objectif des deux réformes est

d'ouvrir le marché d'engrais aux entreprises privées qui satisfont certains critères comme l'expérience, les compétences et l'accès aux banques. Le but consiste à fournir aux agriculteurs de l'engrais approprié, à un prix compétitif et en temps voulu.

Renforcement des capacités statistiques. Les principaux ministères impliqués dans le programme compact, comme ceux de l'Hydraulique et assainissement, de l'Agriculture et de l'élevage, et, l'Institut National des Statistiques bénéficieront du renforcement des capacités statistiques. Le concept vise à recueillir, à sauvegarder, à analyser et à diffuser des données précises et désagrégées par localité, genre, sexe, âge, niveau de revenu à des fins analytiques. Il facilitera également l'analyse de la politique du gouvernement nigérien en déterminant l'efficacité et la position relative concernant les objectifs du programme comme la restauration des moyens d'existence, l'amélioration des conditions de vie et la réduction de la pauvreté.

3.2 Impacts anticipés sur les populations

Les études socio-économiques spécifiques à chacun des périmètres (Konni et Sia-Kouanza) qui seront menées détermineront de façon précise le nombre de personnes touchées par le projet, peu importe le type de déplacement (qu'il soit économique et/ou physique).

Activités	Type de déplacement (économique et/ou physique)	Caractéristiques des pertes
Réhabilitation du système d'irrigation de Konni • Activités liées à la construction • Formalisation des droits actuels des usagers	Économique (perte temporaire et/ou permanente des terres)	Perte d'accès à la production agricole ; Pertes de terres en raison du statut de non-résident du Niger ; perte des terres en raison des changements apportés à l'emplacement des infrastructures ou reliée à la réhabilitation de portions du périmètre envahies par des activités ou installations autres qu'agricoles.
Nouvel aménagement des périmètres de Sia-Kouanza : • Réalisation de nouveaux périmètres sur des terres agricoles ou pastorales ; • Occupation temporaire de terres agricoles, d'espaces pastoraux ou de pêcheurie pour les besoins de travaux • Déplacement des habitations ou de villages, de structures et autres biens du fait des travaux	Économique et physique	Perte d'accès à la production agricole, perte d'accès à l'eau pour la pêche et le bétail ; terres acquises afin d'être inscrites comme propriétés étatiques pour le périmètre ; déplacement physique des villages ou des hameaux, des structures ou d'autres biens.
Réhabilitation du tronçon Bella-Dosso de la route RN7 (83 km)	Économique et physique	Domages aux cultures et interruption d'autres activités économiques pendant la construction ; perte potentielle des terres et des structures des ménages ou de commerce.
Réhabilitation du tronçon Gaya-Margou de la route RN35 (187 km)	Économique et physique	Domages aux cultures et interruption d'autres activités économiques pendant la construction ; perte potentielle des terres et des structures des ménages ou de commerce
Réhabilitation de la route rurale passant par Sambera (37 km)	Économique et physique	Domages aux cultures et interruption d'autres activités économiques pendant la construction ; perte potentielle des terres et des structures des ménages ou de commerce.

3.3 Projet communautaire résilient au changement climatique

Ce Projet est en cofinancement avec la Banque Mondiale et n'est pas inclus dans le développement et la mise en œuvre de ce CPR, car il est couvert par le CPR déjà validé par le Banque Mondiale. **Néanmoins, la coordination avec ce Projet est cruciale afin de maximiser l'impact et l'appui aux PAPs dans la restauration de leur niveau de vie** (section 9 du présent document). Les personnes directement affectées par le projet bénéficieront du ce projet communautaire.

Ce projet a pour objectif d'augmenter les revenus des familles dépendantes de l'agriculture et de l'élevage à petite échelle et vivant dans les Communes éligibles et sur les axes d'élevage de bétail dans les régions rurales du Niger en améliorant la productivité des exploitations agricoles et d'élevage, en favorisant le développement durable des ressources naturelles essentielles à la production et en augmentant les ventes des marchandises ciblées sur les marchés concernés. La mise en œuvre de ce projet se fera sous deux d'activités :

- (i) Activité « Projet Régional d'Appui au Pastoralisme au Sahel » (PRAPS)
- (ii) Activité « Agriculture Résiliente au Changement Climatique » (CCRA)

Suite à ces interventions, il est envisagé que les ménages vivant de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage dans les zones touchées pourront augmenter leur production et, de ce fait, obtenir des revenus plus importants par l'amélioration de l'accès aux marchés et la croissance des échanges commerciaux. De plus, afin de mieux assurer l'atteinte des objectifs du Projet, les bénéficiaires recevront une assistance pour mieux gérer les ressources hydriques (notamment au niveau de l'irrigation), pour renforcer l'élevage communautaire, favoriser le développement durable et augmenter la résilience face aux risques et aux chocs climatiques.

4 CADRE JURIDIQUE, ET INSTITUTIONNEL

4.1 Cadre légal et réglementaire du Niger

4.1.1 Cadre juridique

Sur le plan national, la constitution du 25 novembre 2010 est le document juridique principal avec les textes législatifs et réglementaires qui la complètent et fait partie intégrante du cadre légal des projets proposés. Les textes législatifs et réglementaires sont décrits dans le tableau 1 qui suit :

Niger – Cadre de Reinstallation des Populations dans le Cadre du Compact dans le Cadre du Compact

Tableau 1 Cadre juridique et institutionnel relatif au foncier, à l'utilisation des terres et à la réinstallation

Intitulé du texte	Date d'adoption	Domaine	Notes
Constitution de la 7e République du Niger	25 Novembre 2010	Droits de l'Homme et protection de la propriété privée	Art. 28 - Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable compensation ; Les articles, 22, 24, 25 et 26 assurent la protection des femmes, des jeunes, des personnes âgées et des personnes handicapées
Loi n° 2001-32 du 31 décembre 2001 portant orientation de la Politique d'Aménagement du Territoire	Décembre 31, 2001	Aménagement du territoire	Article 4: La politique d'Aménagement du Territoire veille à la définition d'orientations sectorielles et spatiales capables de créer une synergie entre les différentes régions, d'une part et les secteurs d'activités d'autre part [...]. La politique d'aménagement du territoire contribue à la valorisation et l'exploitation rationnelle du territoire et de ses ressources. Article 34 stipule: «L'État veille à la prise en compte de la dimension environnementale lors de la formulation des programmes et des projets en y incluant notamment des études d'impact environnemental intégrant les aspects écologiques, socio-économiques et culturels [...]».
Loi n° 61-37, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37	24 novembre 1961 modifiée le 10 juillet 2008	Politique de réinstallation et compensation des droits	Article 1er: "L'expropriation est ... faite sous réserve d'une juste et préalable indemnité, lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération. Les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du plan de réinstallation sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres". Article 3 : "L'utilité publique est déclarée par décret réglementaire sur proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de la compétence duquel relèvent les travaux à exécuter et/ou les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. La déclaration d'utilité publique est toujours subordonnée". Articles 13 détermine les modalités de compensation des droits et de la réinstallation des PAP. Article 13 : L'indemnité est établie sur la base de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable de l'ordonnance d'expropriation sans qu'il soit tenu compte des modifications survenues à l'état des lieux depuis la publication de l'acte de cessibilité, et de la plus-value ou la moins-value qui résulte pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté ; Article 13 (bis) : Lorsque l'expropriation entraîne un déplacement de populations, les principes ci-après sont appliqués : • Les personnes affectées, y compris celles du site d'accueil sont consultées et participent à toutes les étapes du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et de compensation ; • Les activités de réinstallation sont conçues et exécutées dans le cadre d'un plan de réinstallation soutenu par un programme de développement local offrant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées par l'opération ; • Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle ou sociale ou de genre. La

Niger – Cadre de Reinstallation des Populations dans le Cadre du Compact dans le Cadre du Compact

Intitulé du texte	Date d'adoption	Domaine	Notes
			compensation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération ; - Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens. Article 13 (quater) : - La compensation des personnes affectées par une opération est effectuée en nature, en espèces, et/ou sous forme d'assistance selon le cas de la manière suivante : En cas de compensation en nature, l'indemnité peut inclure des éléments tels que les parcelles de terre, les habitations, les autres bâtiments, les matériaux de construction, les semences, les intrants agricoles et zootechniques, les moyens de production ; En cas de paiement en espèces, la compensation est calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision est incluse dans le budget de compensation pour l'inflation ; En cas d'assistance, les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, la formation ou du crédit pour des activités génératrices de revenus. - Pour les bâtiments privés plus sophistiqués, tels que les hôtels ou autres, la compensation sera basée sur une estimation au cas par cas ; - Pour la perte de parcelles de terre, l'approche de compensation consiste à privilégier les compensations en nature dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces ; - Pour les arbres fruitiers ou non fruitiers, les pertes sont compensées en fonction de l'espèce et de sa productivité.
Ordonnance 93-015 portant Principes d'Orientation du Code rural	2 Mars 1993	Foncier rural et ressources naturelles rurales	Article 5 : Les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit. Article 7 : L'organisation de l'espace rural et les normes d'utilisation des ressources naturelles rurales sont déterminées par les autorités compétentes en concertation avec les populations concernées. Cette Ordonnance énonce les règles régissant l'accès et l'utilisation des ressources naturelles (Articles 8 à 108), et définit les modalités de mise en valeur des ressources rurales de la part de l'État, des projets ou des personnes privés. Article 15 "Le propriétaire ne saurait être privé de son droit que dans le respect des procédures prévues par la loi notamment celle portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique", à savoir sous la condition d'une juste et préalable compensation Article 47 : Les aménagements destinés à assurer une maîtrise technique totale des ressources hydrauliques sont réalisés par ou sous le contrôle de la puissance publique avec l'accord et la participation des populations concernées dans le respect des droits de tous les opérateurs ruraux. Article 52 : Lorsque des travaux sont entrepris et réalisés à la suite d'une initiative extérieure ou avec une assistance étrangère, la participation des populations est impérative. Elles doivent être consultées lors de la prise de décision et associées à la réalisation des travaux.

Niger – Cadre de Reinstallation des Populations dans le Cadre du Compact dans le Cadre du Compact

Intitulé du texte	Date d'adoption	Domaine	Notes
			Article 128 dispose que "Le Schéma d'Aménagement Foncier doit s'appuyer sur des études d'impact et faire l'objet d'une enquête publique préalable permettant l'intervention des populations rurales et de leurs représentants". Article 138 : Dans tous les cas, les autorités publiques doivent associer les populations et leurs représentants aux opérations de développement. À cet égard elles recueilleront des avis, procéderont à des enquêtes publiques avant d'entreprendre toute réalisation.
ORDONNANCE N° 2010-54 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.	17 septembre 2010	Compétences des Communes et des Régions	<u>Article 34</u> : Le conseil municipal est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la commune ou engageant la responsabilité de celle-ci. <u>Article 109</u> : Le conseil régional est consulté sur toutes les décisions à prendre par d'autres organes et autorités sur des questions intéressant la région ou engageant sa responsabilité. Article 163 évoque certains domaines transférables à l'ensemble collectif tels que le foncier et domaine, l'aménagement du territoire, la protection de l'environnement, l'agriculture, l'élevage ou la pêche ; mais l'Article 164 précise que ce transfert se fait par voie de Décret.
Loi N° 60-28 fixant les modalités de mise en valeur et de gestion des aménagements réalisés par la puissance publique ; et le Décret N° 69-149/MER/CGD portant application de la Loi N° 60-28 du 25 Mai 1960	Loi : 25 mai 1960 Décret : 19 Octobre 1969	Les périmètres de la grande irrigation réalisés par l'État ou les partenaires	La Loi 60-28 fixe le régime de gestion des Aménagements Hydro Agricoles, et désigne les structures chargées de leur gestion. L'Article 1er dit que "les terres aménagées par la puissance publique seront immatriculées au nom de l'État". Le Décret 69-149, en son article 8, dit que "les AHA réalisés par la puissance publique seront classés dans le domaine public de l'État". Cette loi ne précise pas les modalités d'acquisition des terres pour la réalisation des périmètres irrigués, et elle doit être complétée par la loi de 2008 sur l'expropriation. Les propositions de mesures de compensation en étude au niveau du Gouvernement sont le bail emphytéotique pour les propriétaires des terres, et le contrat décennal pour les exploitants non propriétaires de terres. Si le contrat décennal est approuvé (voir Arrêté 009/MAG/ONAHA/2016 du 21 Janvier 2016 portant approbation du contrat-type d'occupation des parcelles sur les périmètres irrigués publics), le bail emphytéotique n'est pas approuvé par le Gouvernement. Au regard du fait que ces deux contrats sont adoptés dans le cadre d'un grand projet d'infrastructures (Kandadji) financé par plusieurs bailleurs de fonds dont la Banque Mondiale, qui ont des normes de performances proches de celles du MCC ; le Bail Emphytéotique et le Contrat d'occupation des parcelles peuvent être adoptés comme outils de compensation des terres dans le cadre du Compact Niger. Mais la loi 60-28 a envisagé l'option, à travers ses articles 23 à 25, des cas où les aménagements ne seront pas immatriculés au nom de l'État. Dans cette option, les détenteurs des droits fonciers coutumiers resteraient propriétaires des terres aménagées sous la condition que ces terres soient immatriculées au livre foncier de la République du Niger. Néanmoins, les terres sur lesquelles seront réalisés les ouvrages et infrastructures publiques doivent être expropriées et immatriculées au nom de l'État ;
Le Décret portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique	29 septembre 1928	Terres et biens du domaine public de l'État, comme les AHA	Article 1er : Font partie du domaine public de l'État : Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25m de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;

Niger – Cadre de Reinstallation des Populations dans le Cadre du Compact dans le Cadre du Compact

Intitulé du texte	Date d'adoption	Domaine	Notes
			- Les sources et cours d'eau non navigables ni flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder ; - Les lacs, lagunes et étangs dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant - - Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages ; - Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature et les dispositifs de protection de ces voies, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances - Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique...
'Ordonnance N°59-113/PCN portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger	11 juillet 1959	Régime des terres de l'État et des personnes privées	Elle fixe le régime juridique des terres du domaine privé de l'Etat, les modalités de leur occupation et leur utilisation. Elle prévoit notamment la concession et le bail emphytéotique comme mode d'occupation et de mise en valeur des terres domaniales de.
Loi N°60-030 du 19 juillet 1961 déterminant les procédures des droits fonciers et coutumiers pour la République du Niger.	19 juillet 1961	Expropriation procédures Les procédures d'expropriation	Les droits coutumiers reconnus, y compris le droit moderne à la propriété. Tous les titulaires de droits ont le droit aux mêmes compensations. Article 1er « Dans la République du Niger, sont confirmés les droits coutumiers exercés collectivement ou individuellement sur les terres non appropriées selon les régies du Code civil ou du régime de l'immatriculation. Nul individu, nulle collectivité ne peut être contraint de céder ces droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste compensation. Nul ne peut en faire un usage prohibé par les lois ou par les règlements. Les collectivités ou les individus qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des droits sur le sol en vertu des coutumes locales ont la faculté de faire constater l'existence et l'étendue de ces droits par l'application des procédures ci-après qui se substituent à celles prévues par le décret du 8 octobre 1925 » Ce texte reconnaît et protège les droits fonciers coutumiers, ils sont donc éligibles pour les compensations.
Décret n. 97-007 / PRN / MAG / E du 10 janvier 1997 fixant le statut des terroirs d'attache des pasteurs :	10 janvier 1997	Agriculture-Pastoralisme	Les pâturages, les enclaves, les couloirs de passage, et les aires de repos sont dans le domaine public de l'État, et de ce fait sont inaliénables, insaisissables et imprescriptibles.
Loi no. 2004-048 sur l'élevage.	30 juin 2004	Agriculture – Élevage et Rassemblement	La loi no. 2004-048 du 30 Juin 2004 sert de la loi-cadre pour le secteur de l'élevage, y compris toutes les clauses relatives au traitement des animaux et la santé publique, la propriété, le transport et le commerce, etc.
Ordonnance N° 2010-29 concernant le pastoralisme.	20 mai 2010	Agriculture-pastoralisme	Cette Ordonnance complète l'Ordonnance 93-015 sur le Code rural. Ses dispositions trouveront application dans les zones ciblées pour les aménagements, parce qu'il s'agit en même temps des zones d'élevage (avec l'existence des aires de pâturage et des couloirs de passage). Le développement des

Niger – Cadre de Reinstallation des Populations dans le Cadre du Compact dans le Cadre du Compact

Intitulé du texte	Date d'adoption	Domaine	Notes
			périmètres irrigués, à savoir Gaya, pourrait limiter l'accès aux ressources (principalement "bourgoutière").
Décret no.97-367 / PRN / MAG/EL du 2 Octobre 1997 déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural.	2 octobre 1997	Sécurisation Foncière	Les textes du Code rural ont mis en place de constatation et d'archivage des actes fonciers établis par les Commissions Foncières, de manière à établir des données sur la formalisation de l'occupation foncière dans les différentes zones. Le projet va appuyer cet outil de sécurisation foncière à travers l'enregistrement des actes établis pour les PAP et autres bénéficiaires, afin de rendre durable leur occupation des terres
Décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations	12 août 2009	Déplacement involontaire et la réinstallation	Ce décret décrit les modalités d'application de la loi n° 61-37 du 24 Novembre 1961. Il précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique et l'établissement de l'indemnité d'expropriation. Il précise également les conditions de développement pour le plan de suivi d'exécution et la relocalisation. Le Décret a en ses articles 19, 20 et 21, spécifié les modalités d'application des articles 13, 13 bis, 13 ter et 13 quater, relatifs aux compensations des droits et à la réinstallation.
Loi N°97-022 du 30 juin 1997 relative à la Protection, la Conservation et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel National et son Décret N°97407/PRN/MCC/MESRT/A du 10 novembre 1997, fixant les modalités d'application de la Loi.	10 novembre 1997	Patrimoine culturel	Cette loi définit les différents éléments qui constituent le patrimoine culturel du Niger. Elle définit et énonce les règles générales relatives à : - La protection des monuments, des biens culturels, des ensembles et des sites, leur identification, leur classement, leur mise en valeur et leur réanimation ; - Les fouilles archéologiques et découvertes fortuites ; - L'importation, l'exportation et le transfert international des biens culturels. L'article 51 du Décret N°97407/PRN/MCC/MESRT/A du 10 novembre 1997, fixant les modalités d'application de la Loi, décrit la procédure à suivre dans le cadre des découvertes fortuites.

4.1.2 Cadre institutionnel applicable aux projets

4.1.2.1 Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (ME/DD)

Selon l'article 23 du décret n°2013-427/PM du 9 octobre 2013, précisant les attributions des membres du gouvernement, « le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable est chargé en relation avec les autres Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière de l'Environnement, de la Salubrité Urbaine et du Développement Durable, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ».

À ce titre, il définit, conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines de l'Environnement, de la Lutte contre la désertification et de Développement Durable, notamment par la conservation et la protection des ressources forestières, fauniques, halieutiques et apicoles.

Le ME/DD est organisé selon le décret N°2013-462/PRN/MESU/DD du 1er novembre 2013, en administration centrale, des services déconcentrés et des services rattachés dont le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'impacts (BÉEÉI)

Pour le respect de la procédure des études d'impacts environnementales et sociales le BÉEÉI a été créé par ordonnance n°97-001 du 10 janvier 1997, portant institutionnalisation des études d'impacts sur l'environnement au Niger. Le Bureau est la structure responsable de la procédure administrative d'évaluation et d'examen des impacts d'un projet sur l'environnement. L'organisation et le fonctionnement du BÉEÉI ainsi que les attributions du Directeur du BÉEÉI, sont définis dans l'arrêté n°0099/MESU/DD/SG/BÉEÉI/DL du 05 août 2015. Le BÉEÉI est un organe d'aide à la décision en matière d'évaluation environnementale. Il a compétence au plan national, sur toutes les activités, projets, programmes ou plans de développement pour lesquels une ÉIE est obligatoire ou nécessaire conformément aux dispositions de la loi n°98-56 du 29 décembre 1998, portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Ainsi, le Directeur du BÉEÉI est chargé, en relation avec les autres structures du Ministère ainsi que les institutions concernées, de :

- Faire connaître et respecter les procédures administratives d'évaluation environnementale et des études d'impact ;
- Assurer la validation des termes de référence des évaluations environnementales et des études d'impact de tout projet ou programme de développement éligible ;
- Assurer l'analyse de recevabilité des rapports d'évaluation environnementale et études d'impact soumis à l'appréciation du Ministère ;
- Assurer la validation par des comités ad hoc dûment mis en place, des rapports d'évaluation environnementale et des études d'impact en relation avec les promoteurs des projets et programmes de développement ;
- Assurer, le cas échéant, la prise en compte par les promoteurs, des observations issues des ateliers de validation des rapports d'évaluation environnementale et des études d'impact ;
- Soumettre à la signature du Ministre, les certificats de Conformité environnementale et sociale, délivrés aux promoteurs des projets et programmes de développement ;
- Préparer conjointement avec les promoteurs des projets et programmes de développement, le cahier de charges et les conventions de suivi de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) ;
- Assurer le contrôle de conformité des travaux prévus et des normes de protection environnementale et sociale contenues dans les rapports finaux des évaluations environnementales et études d'impact ;
- Assurer la généralisation, des audits, monitorings et bilans environnementaux.

Ainsi, dans le cadre de l'exécution du Compact, le BÉEÉI est la structure qui est habilitée à veiller au respect des clauses environnementales ainsi qu'à l'évaluation de l'exécution des PGES issus des études à réaliser et la validation du CPR et des PAR.

4.1.2.2 Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Au sens de l'article 3 du décret n°2016-207/PRM du 11 mai 2016, précisant les attributions des Ministres d'État, des Ministres, et des Ministres délégués, « Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de l'eau et de l'Assainissement, conformément aux orientations définies par le Gouvernement ».

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines de l'eau, de l'hygiène et de l'assainissement lié à l'eau. À travers ses services déconcentrés, il contrôle la mise en œuvre des projets à composante hydraulique.

Le MCA doit collaborer avec le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement à travers ses directions techniques, dans le cadre de ce projet, notamment pour l'obtention de l'autorisation de réalisation et d'exploitation des ouvrages hydrauliques à des fins d'exploitation agricole. Ce Ministère sera en particulier concerné par les activités de mise en œuvre de la réinstallation, par rapport la réalisation des moyens d'existence des populations (par exemple la construction des points d'eau de boisson, des infrastructures d'assainissement sur les sites de réinstallation, etc.), ou l'évaluation des installations et ouvrages hydrauliques d'irrigation qui vont revenir aux populations à titre de compensation.

4.1.2.3 Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage

Le Ministre de l'Agriculture et l'Élevage, conformément au décret n°2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions du Ministre d'État, des Ministres, et des Ministres délégués, Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, est chargé, en relation avec les autres Ministres concernés, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies en matière de développement de l'Agriculture et l'élevage, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines de l'agriculture et de l'élevage, notamment l'équipement rural.

Il est chargé notamment de la vulgarisation des résultats de recherches agronomiques et de technologies rurales et de l'approvisionnement des producteurs et organisations paysannes en intrants et matériels et agricoles.

Il est chargé aussi de la vulgarisation des résultats de recherches vétérinaires et zootechniques, à travers l'amélioration des systèmes de production animale.

Le Ministère de l'Agriculture et de l'élevage sera impliqué dans l'évaluation des pertes de production des PAP qui seront compensées ; ainsi que pour apprécier les impacts identifiés sur les parcours pastoraux (aires de pâturage, couloirs de passage, points d'eau pastoraux) et les compensations proposées aux communautés pastorales.

4.1.2.4 Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses

Ce Ministère aura un rôle à jouer dans le cadre du Compact à travers les Collectivités Territoriales puisqu'il en assure la tutelle. Au sens de l'article 3 du décret n°2016-207/PRM du 11 mai 2016, précisant les attributions des Ministres d'État, des Ministres, et des Ministres délégués, le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses (MI/SP/D/ACR), il est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et l'évaluation des politiques nationales en matière d'administration territoriale, de sécurité publique, de décentralisation, de déconcentration, et des affaires coutumières et religieuses, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets dans les domaines d'administration territoriale, de sécurité publique, de protection civile, de la mutuelle des associations de police des mœurs de jeux, de débits des boissons, de réfugiés et de migration.

Le MI/SP/D/ACR exercera une mission de facilitation pour l'implication des communes, des régions et des autorités coutumières dans le processus de la réinstallation, en tant qu'acteurs locaux majeurs. Par ailleurs les

questions de mouvements des populations et de leur identification (état civil) sont de la responsabilité de ce Ministère, en particulier les migrants et autres personnes attirées par les activités du projet.

4.1.2.5 Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire

Au sens de l'article 3 du décret n°2016-207/PRM du 11 mai 2016, précisant les attributions des Ministres d'État, des Ministres, et des Ministres délégués, le Ministère du Développement Communautaire et de l'Aménagement du Territoire est chargé en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière Développement Communautaire et d'Aménagement du Territoire, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines communautaires et d'aménagement du territoire.

Il est en outre chargé notamment de la mise en œuvre des actions de développement aux niveaux, régional, départemental et communal de la promotion des actions du volontariat pour le développement et la bonne gouvernance locale au niveau des collectivités décentralisées et des organisations décentralisées et des organisations de la société civile.

De manière plus spécifique le Ministère a les attributions suivantes :

- La formulation d'une vision de développement à long terme ;
- L'élaboration du programme d'investissement pluriannuel de l'État, du suivi et de la mise en œuvre du Plan de Développement Économique et Social (PDES) ;
- L'élaboration d'un cadre global de planification stratégique du développement du pays ;
- L'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale du développement communautaire ;
- La coordination des actions de développement aux niveaux régional et local ;
- La promotion du financement décentralisé ;
- La coordination et la réalisation des études d'aménagement du territoire tant au niveau national que régional.

4.1.2.6 Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

Le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de promotion de la femme, du genre, de protection de l'enfant et de protection sociale des autres personnes vulnérables, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines de la promotion de la Femme et de la protection de l'Enfant.

Il est chargé notamment de la mise en œuvre des projets et programmes de développement, de l'instauration d'un environnement institutionnel, socioculturel, juridique et économique favorable à la réalisation de l'équité et de l'égalité de genre au Niger et la promotion et la protection des groupes vulnérables que sont les enfants, les personnes handicapées et les personnes âgées.

Dans le contexte de la réinstallation, ce ministère ou ces représentants joueront un rôle clé afin d'assurer que l'inclusion sociale et l'intégration des questions du genre soient adéquatement adressées dans la préparation et la mise en œuvre des PAR.

4.1.2.7 Ministère de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale

Le Ministre de la Renaissance Culturelle, des Arts et de la Modernisation Sociale est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et stratégies nationales en matière de Culture, des Arts et de la Modernisation Sociale, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans les domaines de la Culture, des Arts et de la Modernisation Sociale, notamment la prise en compte de la culture dans les actions de développement.

Le MCA doit travailler avec ce Ministère pour les cas de découverte fortuite, qui peuvent intervenir dans le cadre des nouveaux aménagements et l'exploitation des carrières.

4.1.2.8 Ministère de la Santé Publique

Le Ministre de la Santé Publique est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière de santé publique, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans le domaine de santé publique, notamment en matière d'amélioration de la couverture sanitaire, de prévention et de lutte contre les endémies.

La Direction de l'Hygiène Publique et de l'Éducation pour la Santé (DHP/ES), conformément à ses attributions, est chargée de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'Hygiène Publique et d'Éducation pour la Santé aura un rôle à jouer dans le projet.

Bien que ce Ministère n'ait probablement pas un rôle de premier plan dans le contexte de la réinstallation économique, son rôle dans le contexte de la réinstallation physique sera important afin de s'assurer que l'accès des PAP aux soins de santé ne soit pas minimisé suite à un déplacement.

4.1.2.9 Ministère Chargé de l'Entrepreneuriat des jeunes

Le Ministre chargé de l'Entrepreneuriat des jeunes est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques nationales en matière de promotion de l'entrepreneuriat des jeunes, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans le domaine de promotion de l'entrepreneuriat des jeunes notamment par la création des conditions de nature à encourager et à favoriser la création d'entreprises par les jeunes.

D'une manière générale, le projet est considéré comme une opportunité d'emplois pour les jeunes ruraux. En particulier dans le domaine de la restauration des conditions de subsistance, le Ministère de l'entrepreneuriat des jeunes sera un partenaire pour identifier et formuler des actions qui vont aider dans la prise en compte des jeunes, en tant que groupe vulnérable, afin de booster leur participation formelle dans les activités agricoles au niveau des zones d'intervention.

4.1.2.10 Ministère de l'Équipement

Le Ministre de l'Équipement est chargé, en relation avec les Ministres concernés, de la conception, de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la politique nationale en matière d'équipement, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

À ce titre, il conçoit, élabore, met en œuvre et évalue les politiques, les stratégies, les projets et programmes de développement dans le domaine d'infrastructure de transport, notamment les routes, les ouvrages d'art, les ponts barrages et les chemins de fer.

De manière spécifique, ce Ministère est impliqué dans l'évaluation qui sera faite de la valeur des bâtiments et certaines infrastructures qui seront compensés. En outre, si le projet devait retenir l'option de reconstruction des habitations et autres bâtiments pour les personnes déplacées, le Ministère de l'Équipement sera un acteur clef dans cette opération.

4.1.2.11 Office National des Aménagements Hydro Agricoles (ONAHA)

L'ONAHA⁴ est créé par l'Ordonnance N° 78-39 du 29 Décembre 1978, modifiée et complétée par l'Ordonnance N° 2014-01 du 03 Janvier 2014. Ses missions et attributions sont fixées par le Décret N°2015-2018 / PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des Statuts de l'Office National des Aménagements Hydro Agricoles, modifié et complété par le Décret N°2015-354 du 10 juillet 2015.

L'office est chargé de : i) contribuer à la réalisation, au développement et à la gestion durable des aménagements hydro agricoles au Niger, ii) assurer la fourniture de services à caractère industriel et commercial (marchands) permettant l'accomplissement des objectifs de développement fixés par l'État, iii) promouvoir et appuyer le développement des filières agricoles irriguées (ex. Konni)

4.1.2.12 Secrétariat Permanent National du Code Rural (SPNCR)

Le Secrétariat Permanent National du Code Rural est institué par l'article 123 de l'Ordonnance 93-015 du 2 mars 1993 portant Principes d'Orientation du Code Rural. Il est chargé « de l'élaboration, de la vulgarisation et du suivi de l'application du Code Rural. Il est aidé en cela par des Secrétaires permanents créés dans les différents départements, arrondissements et communes ». Ses attributions et ses modalités de fonctionnement sont fixés par le Décret N° 97-008/PRN/MAG/EL du 10 janvier 1997 portant organisation, attributions et fonctionnement des institutions chargées de l'application des principes d'orientation du Code Rural. Selon l'article 10 de ce Décret, le Secrétariat Permanent a pour missions entre autres : « la coordination des activités des Secrétariats Permanents Départementaux, d'Arrondissements et de Communes ; l'élaboration des projets de textes complémentaires du Code Rural ; le suivi et l'évaluation des activités des commissions foncières et de l'impact de l'application du Code Rural ».

Le SPNCR est un acteur majeur dans la conception et la validation des activités foncières du Programme Compact, notamment les études foncières qui seront réalisées dans le cadre de la réinstallation avec la responsabilité de superviser les travaux d'inventaires fonciers dans lesquels sont associées les commissions foncières au niveau local, mais aussi et surtout il doit jouer un rôle important dans la formalisation des droits fonciers des PAP sur les sites d'irrigation. Le SPNCR a la mission d'assurer le suivi des recommandations qui seront faites sur les politiques et pratiques foncières nationales dans le cadre des activités du laboratoire sur les politiques foncières prévues dans le Compact

4.1.2.13 Collectivités Territoriales (Régions et Communes)

Les collectivités territoriales que sont les régions et les communes sont instituées par l'Ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger.

Les Communes disposent des compétences propres dans la gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux, ainsi que dans l'élaboration et l'adoption des documents de planification et d'outils d'aménagement foncier et urbain.

Les régions ont des compétences en matière de préservation et protection de l'environnement, de la mobilisation et de la préservation des ressources en eau, de la protection des forêts et de la faune, ainsi que la conservation, défense et restauration des sols. Elles interviennent également dans le domaine de la construction et l'entretien des infrastructures routières et de communication classée dans le domaine régional, dans les opérations d'aménagement de l'espace régional, la gestion des couloirs de passage, des aires de pâturages et des points d'eau pastoraux.

D'après l'article 163 du CGCT, « Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de l'État le transfert des compétences entre autres dans les domaines suivants : foncier et domaine, planification et aménagement du territoire, élevage, agriculture, pêche, hydraulique, environnement et gestion des ressources naturelles, équipements et infrastructures de transport ». L'État vient d'ailleurs de transférer les domaines ci-après aux régions et communes. Les collectivités territoriales sont un acteur important de la mise en œuvre du Programme Compact;

⁴ Il est à noter, qu'une réforme du rôle et des responsabilités de l'ONAHA au sein des périmètres irrigues, des coopératives et des associations d'usager d'eau agricole est en court.

4.1.2.14 Chefferie Traditionnelle

Au sens de l'ordonnance n° 93-028 du 30 mars 1993 portant statut de la chefferie traditionnelle du Niger, modifiée et complétée par la loi n° 2008-22 du 23 juin 2008, les chefs coutumiers ont des pouvoirs importants dans le cadre de la conciliation des parties en matière coutumière, civile et commerciale. Il règle selon la coutume, l'utilisation par les familles ou les individus, des terres de cultures et espaces pastoraux, sur lesquels la communauté coutumière dont il a la charge, possède des droits coutumiers reconnus. Ainsi, il dresse les procès-verbaux de conciliation ou non-conciliation. Le chef coutumier est aussi chargé de maintenir l'ordre public à l'intérieur de la communauté dont il a la charge et de rendre compte des faits susceptibles de lui porter atteinte et de toute infraction à la loi pénale, à l'autorité administrative de son ressort.

La chefferie traditionnelle va être utile dans le cadre de la mise en œuvre de la loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008

4.1.2.15 Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération

La Commission Mixte Nigéro-Nigériane de Coopération est l'un des instruments de la coopération bilatérale entre le Niger et son voisin du Sud. La Commission a "la compétence exclusive d'identifier les voies et moyens de coordonner et d'harmoniser les économies des deux pays dans tous les domaines pour parvenir à une coopération accrue et plus efficace.

Les secteurs d'intervention de la Commission concernent notamment le partage équitable des ressources en eau entre les deux pays, au sujet duquel les deux États ont signé un accord en 1998. Au chapitre du partage de l'eau, des contentieux touchent de façon plus aiguë trois bassins versants, dont celui de la Maggia, qui alimente le périmètre de Konni.

4.1.3 Millenium Challenge Account Niger

Le Gouvernement du Niger a mis en place par Décret n° 2013-048/PRN du 13 février 2013, l'Unité de Coordination des Programmes du Millennium Challenge (UC-PMC), une administration de mission rattachée à la Présidence de la République, afin de formuler une proposition de Programme qui répond à une démarche méthodologique conforme aux orientations définies dans les guides et les directives de la MCC.

Après la signature du Programme Compact intervenue le 29 Juillet 2016 à Washington, entre le Gouvernement du Niger et MCC, la phase de transition entre la formulation et la mise en œuvre du Programme a commencé, et les signataires de l'accord ont chargé l'UC-PMC de poursuivre les activités de préparation en attendant la mise en place du MCA-Niger. Durant cette période, l'UC-PMC sera responsable entre autres de la préparation et la supervision des activités de réinstallation.

Le MCA-Niger une fois créé, prendra la place de l'UC-PMC et sera l'entité responsable chargée de la préparation et de la mise en œuvre effective du Compact Niger, y compris le volet de réinstallation. Le MCA-Niger sera une structure dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière créée par Décret pris en conseil des Ministres.

4.1.4 Organisations de la Société Civile

Certaines organisations de la société civile qui interviennent dans le domaine de l'énergie et de l'environnement peuvent également jouer des rôles déterminants dans le cadre de la mise en œuvre des projets du Compact.

L'Association Nigérienne des Professionnels en Études d'Impact Environnemental (ANPÉIE) : Autorisée à exercer ses activités au Niger par Arrêté n° 117 /MI/AT/DAPJ/SA du 29 avril 1999, l'ANPÉIE est une organisation apolitique à but non lucratif qui vise principalement à promouvoir la prise en compte des préoccupations environnementales dans les politiques, les orientations, les stratégies, les programmes et projets de développement socio-économiques dans le cadre des processus de planification. Cette association, à travers ses activités, apporte son concours pour la formation et la sensibilisation du personnel des bureaux d'études et des projets, les entreprises et les populations locales en matière de gestion des impacts environnementaux, de la surveillance et du suivi de la mise en œuvre des plans de limitation des impacts sur l'environnement.

L'ANPEIE sera concerné par le processus de validation des plans d'action de réinstallation qui seront élaborés pour le Compact ; mais aussi peut intervenir dans le processus des études environnementales et sociales à travers l'orientation des Cabinets internationaux pour la connaissance et le respect des normes nationales.

La Coordination Nationale des Usagers et Usagères du Bassin du Fleuve Niger (CNU-Niger) : Sous l'impulsion de l'Agence du Bassin du Niger (ABN), une association dénommée Coordination Nationale des Usagers (ères) des ressources naturelles de la portion nigérienne du bassin du fleuve Niger, est créée, conformément aux dispositions de l'Ordonnance N° 84-06 du 1er Mars 1984, et du décret N° 92-292/PM/MF/P du 25 Septembre 1992 portant statuts des ONG. La CNU/Niger est un cadre de concertation et de mobilisation sociale regroupant tous les Usagers(ères) des ressources naturelles du bassin, organisés en associations ainsi que les ONG poursuivant les mêmes objectifs et défendant les intérêts des populations du bassin du fleuve Niger ;

La CNU-Niger, qui est déjà présente à Gaya à travers la mise en place de bureaux communaux et d'une section à l'échelle du Département, pourrait jouer un rôle d'interface entre le projet et les populations. Cette association est assez active dans le recensement des biens des PAP (rôle qu'elle joue actuellement à Kandadji), et assiste les PAP à mieux défendre leurs droits. Elle sera un acteur important dans la réinstallation à Sia-Kouanza.

Le Réseau des Chambres d'Agriculture du Niger (RECA) : la loi n° 2000-15 du 21 août 2000 créant les Chambres Régionales d'Agriculture du Niger et son texte d'application, le Décret N°2001-105/PRN/MDR du 18 mai 2001. Les chambres régionales d'agriculture (CRA) et leur structure nationale, le Réseau National des Chambres d'Agriculture (RECA) assurent la représentation des producteurs ruraux dans toutes les instances nationales comme internationales ; et peuvent les engager dans des conventions dans le domaine agricole.

Le RECA à l'échelle nationale et les CRA au niveau des régions vont appuyer les producteurs, notamment les irrigants dans le processus de formation et renforcement de leurs capacités. Du fait de leur statut de représentant attiré des paysans, et de leur participation dans la formulation des projets agricoles ; les CRA vont contribuer à mieux formuler et mettre en œuvre les activités de restauration des moyens de subsistance et de capacitation des producteurs dans le Programme Compact, en particulier sur le volet réinstallation et restauration des conditions d'existence.

4.1.5 La classification des droits fonciers au Niger

L'État est le garant de la législation et des réglementations liées aux terres, secondé dans ses attributions par les collectivités territoriales. Il assure l'application de ces lois au sein de diverses entités décentralisées et définit le régime de la propriété foncière et des droits fonciers, de même que la manière dont les ressources naturelles (terres agricoles, forêts, eau, etc.) peuvent être exploitées, peu importe si elles s'avèrent du domaine public ou privé. Mais il faut ajouter qu'une grande partie des terres rurales (comme dans les zones des projets) est régie par les règles coutumières non écrites.

La propriété foncière au Niger est réglementée par l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger et l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du Code rural, qui stipule que « les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation. Tous les Nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4) » et que « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5) ».

On distingue trois (3) catégories de régimes de droits fonciers au Niger :

- (i) **Biens du domaine de l'État :** les routes, les barrages et ponts, les forêts, les Aménagements Hydro Agricoles (AHA), les bâtiments des services publics de l'État (siège des ministères, des gouvernorats et préfectures, les hôpitaux etc.);
- (ii) **Biens du domaine d'une collectivité territoriale (région ou commune):** les bâtiments des écoles primaires et secondaires, ceux des dispensaires et centres de santé, les couloirs de passage et aires de pâturage, les puits et forages pastoraux et les puits villageois...;
- (iii) **Biens du domaine privé (personne physique ou morale):** les habitations et bâtiments privés (y compris des entreprises et sociétés privées), les champs et autres exploitations privés individuels ou familiaux, les arbres et jardins privés...

4.1.5.1 Les biens fonciers de l'État

Les terres du domaine de l'État sont classées en deux régimes : les terres du domaine public et les terres du domaine privé. Les règles de gestion de ces deux terres sont différentes.

Le domaine foncier public de l'État est constitué par l'ensemble des terres dont l'État a la responsabilité directe de protection et de gestion en vue de la satisfaction de l'intérêt général. Le texte de base du domaine public, c'est le décret du 29 septembre 1928 portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique en A.O.F; mais plusieurs autres textes sectoriels ont élargi la liste des terres domaniales de l'État, comme la loi de 1960 sur les aménagements qui classe les terres aménagées dans le domaine public (Article 1^{er} de la loi 60-28 du 25 mai 1960 et Article 8 du Décret N° 69-149/MER/CGD), ou les textes sur le pastoralisme et le Code rural, qui classent les parcours pastoraux dans ce régime.

Le domaine foncier privé de l'État est constitué de l'ensemble des terres détenues par l'État dans les mêmes conditions que les particuliers. Il est créé par le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière en A.O.F, et l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger.

4.1.5.2 Les biens fonciers des collectivités territoriales

Comme pour l'État, le domaine des collectivités territoriales (CT) est constitué d'un domaine public et d'un domaine privé. Le domaine public des CT est constitué par l'ensemble des terres qu'elles ont reçues par transfert du domaine public de l'État et dont elles ont la responsabilité directe de protection et de gestion en vue de la satisfaction de l'intérêt général de leurs populations. Leur domaine privé est constitué des terres et biens immeubles qu'elles ont acquis avec leurs moyens propres, et ceux du domaine privé de l'État qu'elles ont reçus en transfert. Les biens domaniaux des CT sont listés et catégorisés par l'Ordonnance N° 2010-54 du 17 septembre 2010 portant Code Général des Collectivités Territoriales de la République du Niger et d'autres textes législatifs et réglementaires.

4.1.5.3 Les biens fonciers des personnes privées

La loi reconnaît l'existence des droits fonciers individuels et collectifs, à côté des biens domaniaux. Les textes qui consacrent les régimes juridiques de ces biens sont : l'Ordonnance N°59-113/PCN du 11 juillet 1959 portant réglementation des terres du domaine privé de la République du Niger et l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural.

D'après l'article 5 de l'Ordonnance N° 93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural « les droits qui s'exercent sur les ressources naturelles (dont les ressources foncières) bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit ».

L'article 10 de l'Ord. 93-015 précise que : « La propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après :

- L'immatriculation au livre foncier ;
- L'acte authentique ;
- L'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- L'acte sous seing privé »

Quant à l'article 9 du même texte, il dit que : « La propriété coutumière résulte de :

- L'acquisition de la propriété foncière rurale par succession depuis des temps immémoriaux et confirmée par la mémoire collective ;
- L'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ;
- Tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre ».

D'une façon générale, il faut retenir que les terres sur lesquelles les projets du Compact seront exécutés relèveront de ces différents régimes juridiques développés ci-dessus, même s'il faut relever qu'elles sont en grande majorité de statut coutumier et détenues en pleine propriété par les populations locales. Les activités de réinstallation doivent caractériser ces différents régimes fonciers, et prévoir leur prise en compte dans l'évaluation des impacts. Ce qu'il faut retenir, quel que soit le régime foncier ou la source et l'origine du droit (droit écrit ou coutumière), il y a lieu de tenir compte de ce droit et compenser les impacts y relatifs.

4.2 Exigences internationales : Les Normes de performance de la Société Financière Internationale (SFI)

MCC adhère à appliquer les normes sociales et environnementales de la Société Financière Internationale (SFI) qui inclut la Politique en matière de durabilité sociale et environnementale et huit (8) normes de performance. Les normes de performance prévoient un ensemble de normes sociales et environnementales bien détaillées et reconnues au plan international. Les normes de performance les plus importantes pour le développement du Cadre de Politique de Réinstallation et des Plans d'Action de Réinstallation sont les normes 1 et 5:

Norme de performance 1: Évaluation et Gestion des Impacts liés aux Risques Sociaux et Environnementaux. La Norme de Performance 1 identifie et définit l'importance de bien gérer les risques sociaux et environnementaux et les impacts tout au long de la vie du projet. La norme 1 endosse les objectifs suivants :

- Identifier et évaluer les risques sociaux et environnementaux et les impacts du Projet ;
- Adopter des mesures d'allègement de risques, anticiper ou éviter ces risques. Au besoin, les minimiser ou prévoir des dédommagements des communautés affectées ;
- Promouvoir une performance sociale et environnementale améliorée à travers l'utilisation efficace des systèmes de gestion ;
- S'assurer que les griefs des communautés affectées de même que les communications externes des parties prenantes sont pris en compte et gérés efficacement ;
- Promouvoir et fournir les moyens pour un engagement adéquat auprès des communautés affectées tout au long du cycle du projet, sur des questions qui pourraient les affecter et s'assurer que des informations sociales et environnementales pertinentes soient partagées.

Norme de Performance 5: Acquisition de Terre et Réinstallation Involontaire: protéger et améliorer les moyens de subsistance des personnes déplacées quand la réinstallation est inévitable.

La Norme de Performance 5 identifie les exigences pour la gestion économique et physique des déplacements occasionnés par le Projet en matière d'acquisition de terre. Ceci inclut les exigences pour la restauration des activités économiques et des moyens de subsistance. La Norme de Performance 5 endosse les objectifs suivants :

- Éviter la réinstallation involontaire et si ce n'est pas possible, limiter la réinstallation involontaire en explorant d'autres alternatives de conception des projets.
- Faire tout ce qui est possible pour éviter des expulsions forcées
- Anticiper et au besoin éviter les impacts sociaux et économiques négatifs occasionnés par l'acquisition de terre ou par la restriction de l'utilisation de terre. Ceci en :
 - Prévoyant un dédommagement pour le remplacement des biens en tenant compte des coûts du marché et en y ajoutant les coûts divers
 - S'assurant que les activités de réinstallation sont exécutées ensemble avec un programme d'information et de consultation avec la participation des couches affectées
- Améliorer ou restaurer les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées
- Améliorer les conditions de vie des personnes déplacées en fournissant des logements adéquats avec une sécurité foncière

4.3 Directives sociales et environnementales de la MCC

L'équipe de la MCC chargée des aspects sociaux et environnementaux travaille avec les pays partenaires pour intégrer les principes de durabilité sociale et environnementale reconnus au plan international dans la conception et l'exécution des Compacts.

La MCC reconnaît que la poursuite d'une croissance économique durable et un environnement sain sont liés. Une croissance économique qui ne tient pas compte des risques associés à la dégradation de l'environnement pourrait rendre les populations pauvres vulnérables.

En collaboration avec la MCC, les pays partenaires s'attèlent à atteindre un développement économique durable à travers les activités du programme du Compact, et de la même façon, minimiser les risques liés à la dégradation environnementale et sociale, et renforcer la protection des ressources naturelles.

La MCC a récemment amendé ses directives pour adopter formellement les huit Normes de Performance de la SFI sur la Durabilité Sociale et Environnementale dans le souci de renforcer la durabilité et l'efficacité des Compacts de la MCC et d'améliorer ses normes de gestion des risques sociaux et environnementaux.

Les exigences suivantes de la NP 5 serviront à déterminer les taux de compensation, les politiques et les procédures et devraient s'appliquer à tout investissement financé par la MCC :

- Quand le déplacement ne peut être évité, les collectivités et les personnes déplacées recevront une compensation équivalente au coût total du remplacement des biens perdus et, au besoin, d'autres mesures de soutien (certaines temporaires) seront prises pour leur permettre d'améliorer ou au moins de restaurer leurs conditions de vie ou leur subsistance.
- Si la population de la région du projet doit déménager dans un autre endroit, elle se verra offrir des choix parmi différentes options et de l'aide à la réinstallation correspondant aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.
- La compensation en nature est préférée à la compensation en espèces, surtout si les moyens de subsistance des PAP sont liés aux ressources foncières. Si la compensation est versée en espèces, cette dernière sera suffisante pour remplacer la terre perdue et d'autres biens au coût total du remplacement de ces biens dans des marchés locaux. La compensation en nature sera encouragée dans les régions rurales où la population dépend des ressources foncières, et dispose de peu de moyens financiers. Dans les régions urbaines, la compensation en espèces devrait refléter la diversité des moyens de subsistance des gens et la présence du facteur terre et des biens des marchés de remplacement.
- Dans les cas où l'acquisition des terres ou les restrictions propres à l'usage des terres nuisent aux structures commerciales, les propriétaires seront compensés pour le coût de la restauration de l'entreprise dans un autre endroit, y compris la perte nette de revenu pendant la période de transition, et les frais de réinstallation.
- Dans le cas des personnes déplacées pour des raisons économiques sans revendication légale de terres, une compensation pour les biens perdus autres que les terres sera versée selon le coût total du remplacement.
- Du soutien temporaire sera offert, au besoin, à toutes les personnes déplacées pour des raisons économiques selon une estimation raisonnable du temps nécessaire pour restaurer leur capacité à gagner un revenu, leur niveau de production et leurs conditions de vie.
- La compensation comprendra les coûts de transaction.
- Dans le cas de personnes déplacées physiquement, une compensation devrait être versée pour améliorer les conditions de vie par l'offre d'un logement convenable accompagné d'une garantie de maintien.
- Les personnes déplacées physiquement ou pour des raisons économiques ne peuvent être compensées pour la perte de biens si ces derniers n'étaient pas enregistrés à la date de clôture de l'admissibilité, laquelle correspond généralement à la date de fin du recensement des PAP. Il n'existe aucune exigence de compenser ou d'aider les personnes qui empiètent sur la région du projet après la date d'admissibilité si la date limite a été clairement déterminée et rendue publique auparavant.
- Le projet interagira avec les collectivités concernées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à des renseignements pertinents et la participation des femmes et des hommes et des collectivités concernées continueront par le biais a) de la planification et de la mise en œuvre, b) de la surveillance et de l'évaluation du paiement des allocations, c) des activités de restauration de la subsistance et d) de la réinstallation afin d'obtenir des résultats conformes aux objectifs de la PS 5. La collectivité hôte sera consultée, de même que le gouvernement ou toute autre partie responsable, à des fins d'approbation, d'émission des plans ou de prestation d'aide en matière de réinstallation.
- La communication avec les PAP se fera dans le langage local.
- Les pratiques culturelles et religieuses doivent être respectées.
- Les groupes vulnérables, à savoir les personnes qui, en vertu de leur genre, leur ethnicité, leur âge, leur incapacité physique ou mentale, leur désavantage économique ou leur statut social, peuvent souffrir davantage de la réinstallation que les autres, être moins susceptibles de solliciter ou d'obtenir l'aide nécessaire en matière de réinstallation devraient obtenir de l'aide afin de bénéficier pleinement des options de réinstallation ou de la compensation qui leur est offerte.
- Un mécanisme de grief pour la résolution impartiale des différends conforme à la norme de performance 1 de la SFI doit être mis en place dès que possible au cours de la phase de développement du projet.
- Un calendrier des rapports d'avancement, de la surveillance et de l'évaluation sera mis sur pied dans le cadre du système de gestion de la réinstallation.

- Les considérations liées au genre seront intégrées dans les phases de développement de la conception, de la mise en œuvre, de la surveillance et de l'évaluation du projet.

4.4 Analyse comparative du cadre juridique national et les normes de performance de la SFI

Niger –Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Tableau 2 Analyse comparative de la législation applicable nigérienne et les normes de performance de la SFI

THEMES	CADRE JURIDIQUE NATIONAL - LEGISLATION du NIGER	EXIGENCES DE LA SFI NORMES DE PERFORMANCE	POINTS DE DIFFÉRENCE OU DIVERGENCES	RECOMMANDATIONS DES MESURES A PRENDRE POUR COMBLER LE GAP
Évaluation Environnementale et sociale	Ordonnance n°97-001 établit que «Les activités, projets et programmes de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou de leurs incidences sur les milieux naturel et humain, peuvent porter atteinte à ces derniers sont soumis à une EIES	NP1 Évaluation et gestion des risques et des impacts environnementaux et sociaux. Cette norme s'applique à tous les projets posant des risques ou ayant des impacts environnementaux et sociaux. Un bon nombre de domaines sont couverts par cette norme et notamment : la gestion des déchets et des produits chimiques, le changement climatique, les questions de parité hommes-femmes, les droits de la personne, la définition du plan d'action de réinstallation en tant que mesure de mitigation des impacts négatifs sur les populations.	Au terme de la NP1, la mise en place et le maintien d'un SGES sont obligatoires pour tout promoteur du projet dans la mise en œuvre de son projet. Ceci est aussi observé par la loi nigérienne. Cependant le Niveau d'élaboration et d'application est moindre par rapport aux normes de la SFI.	Si les exigences de la Législation Nigérienne et les Normes de Performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables Dans le cas de la NP1, l'adoption de cette norme est recommandée puisqu'elle offre une démarche beaucoup plus complète de bonne gestion de performance environnementale et sociale des projets.
Principes de réinstallation et de compensation des droits. (Procédure de détermination de l'indemnité et base de calcul)	Le déplacement involontaire et la réinstallation des populations sont régis par la loi n ° 61-37 sur l'expropriation révisée en 2008 et son décret d'application La Loi stipule que lorsque l'expropriation provoque le déplacement des populations, l'autorité expropriante est tenue de présenter dans le Project Design Document, des propositions alternatives de conception qui minimiser les impacts négatifs. Cela inclut les résultats d'une enquête socio-économique et démographique détaillée. L'approbation du document de projet est suivie par un recensement de la population affectée (par exemple les activités socio-économiques, le régime foncier, un inventaire exhaustif des biens	NP 5 Acquisition de terres et réinstallation involontaire La NP 5 n'a pas force de loi, mais elle constitue un ensemble de bonnes pratiques promues dans les investissements ; elle est souvent une conditionnalité à certains financements de projets. La NP5 est conçue pour aider à identifier et à atténuer les impacts négatifs liés à l'acquisition des terres et le déplacement involontaire des populations dans le cadre d'un projet de développement financé par la SFI	La loi du Niger est élaborée sur la façon dont la réinstallation devrait être entreprise. Les principes de réinstallation de GoN et la SFI ne sont pas fondamentalement différents en théorie, même si une exception notable concerne l'utilisation d'une loi sur l'expropriation qui nécessite un processus judiciaire pour la détermination de la compensation. NP 5 aborde le processus de réinstallation et de compensation d'une manière holistique, dès la phase initiale de collecte de	Les règles nationales permettent d'identifier les impacts du projet sur les PAP et de planifier les mesures de mitigation de ces impacts. Néanmoins, s'il est observé que les exigences de la Législation Nigérienne et les Normes de Performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables Le Plan du développement local intègre diverses interventions, pour mettre en œuvre les nouvelles opportunités créées par la réalisation de l'opération et pour faciliter la transition économique des personnes dont les sources de subsistance et/ou les revenus auront été modifiés ou compromises suite à la réalisation de l'opération.

Niger –Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

	meubles et immeubles, moyens de production et autres instruments de travail qui seront affectés du fait du déplacement des populations) pour déterminer le niveau de rémunération individuelle. Les personnes affectées doivent se faire connaître auprès des enquêteurs. L'enquête doit aussi identifier les populations vulnérables. Les résultats de l'enquête sont validés en atelier qui regroupe toutes les parties prenantes, y compris les représentants des PAP. Un décret ministériel est adopté sur la base des résultats validés de l'enquête, pour constater tous les biens qui seront indemnisés. Un Plan d'Actions de Réinstallation est élaboré sur la base des résultats de l'enquête. Pour la détermination de la compensation, une Commission tripartite (autorités administratives, autorités coutumières et services techniques) est mise en place pour négocier de manière amiable les indemnités entre les PAP et le promoteur du Projet (État). En cas d'accord, un Procès-verbal est signé entre les parties. Un juge des expropriations est désigné par le Président de la Cour d'Appel ; et c'est ce juge qui fixe dans un acte judiciaire le montant de la compensation. En cas d'accord devant la Commission de compensation, le juge valide cet accord. Mais s'il y a désaccord entre le PAP et le Projet, c'est aussi le juge qui doit trancher. Le PAP qui n'est pas satisfait peut faire un pourvoi devant la Cour Suprême. Le décret stipule également que tout déplacement qui représente plus de 50 ménages nécessitera la préparation d'un "Programme de développement local" pour assurer que les populations affectées voient restaurer leurs moyens de subsistance. Dans le processus d'expropriation, il y a un élément de la négociation dans la détermination du droit de la personne concernée.	ou un bailleur de fonds qui en adopte les principes. L'acquisition de terres et le déplacement des populations peuvent avoir des conséquences graves et le MCA-Niger utilisera la NP 5 pour restaurer à la fois le bien-être physique et économique des personnes concernées. Les normes de la NP 5 peuvent être compatibles ou ne pas refléter nécessairement ceux de la législation nationale ; les efforts d'atténuation des impacts négatifs peuvent inclure l'élaboration de documents de planification tels que le Cadre de politique de réinstallation et le Plan d'action de réinstallation pour aider à gérer l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire.	données et l'identification des parties concernées. Les insuffisances ou les gaps qui seront détectés entre la législation nationale et les normes de la NP 5 seront adressés dans le PAR La législation nationale exige qu'un "plan de développement local » ou un plan de restauration des moyens de subsistance (LRP) être préparés que si plus de 50 ménages sont touchés par le projet tandis que la SFI NP 5 n'impose pas cette exigence. Un plan doit être préparé peu importe le nombre.	
--	---	--	---	--

Niger –Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Éligibilité à la compensation pour la perte de l'accès ou de l'utilisation des terres	Admissibilité à la compensation pour la perte de l'accès ou de l'utilisation des terres Une "personne concernée" reconnue par la loi est un propriétaire, mais la loi prévoit également qu'une personne qui n'a pas la propriété aura droit à une compensation "forfaitaire" en plus d'une compensation pour la perte temporaire de revenus pour la durée du temps qu'ils ne peuvent pas pratiquer leurs activités génératrices de revenus.	Tous les occupants, quel que soit le statut d'occupation des terres, y sont éligibles pour la compensation tant qu'ils occupent ou utilisent la terre avant la date butoir	Aucune divergence	
Compensation	La rémunération sera calculée sur la base de la valeur de remplacement. La compensation privilégiée est la reconstruction des bâtiments (en cas de pertes d'habitations), la remise de nouvelles terres (en cas de perte de terres de culture). Si le PAP souhaite la compensation en espèces pour perte de bâtiment, le paiement de la rémunération en espèces sera évalué à 80% du coût "de reconstruction" par mètre carré. L'indemnité est calculée selon la loi, sur la base des prix de cession des terres fixes par zone majorée de 50% Ordonnance n ° 99-50 22 novembre 1999 fixateur les tarifs de d'occupation des terres domaniales » fixe le tarif des terres à 50 FCFA/m² dans les zones rurales, mais la loi sur l'expropriation dit que le tarif doit être majoré de 50% dans le cadre de la compensation donc 75 FCFA/m² (750 000 FCFA/hectare \$ 1271/hectare) L'inflation est prise en compte et de la compensation est "par personne" et sera payée avant la perte d'actif La loi nigérienne favorise également la compensation en nature.	L'indemnité est calculée sur la base des coûts complets équitables de remplacement de marché qui comprend transaction et coûts salariaux. Favorise fortement la compensation en nature en particulier lorsque les moyens de subsistance terrestres sont touchés, y compris la fourniture de logements de remplacement et des terres de remplacement. Les politiques de la SFI favorisent la compensation en nature.	Le Niger ne dispose pas d'un marché foncier très formalisé en milieu rural, avec des institutions et des mécanismes officiels qui établissent les acteurs et les prix agréés. Pour connaître le prix de la terre dans chaque localité, les registres tenus par les COFODEP peuvent être consultés dans lesquels sont enregistrées les transactions foncières rurales, avec indication des superficies et des prix. Il faut préciser que le prix de l'hectare de terre en milieu rural est variable d'une localité à une autre	Si les exigences de la Législation Nigérienne, les Normes de Performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables. Le MCA-Niger sera tenu de vérifier que les tarifs reflètent les valeurs de remplacements actuels du marché pour les actifs en question,
Engagement des parties prenantes	Plusieurs dispositions précisent les modalités de consultation des PAP ; Article 8 « Les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des	Engagement avec PAP est en cours à toutes les étapes de développement du projet et de l'exploitation et de règlement de négociation approche est	Aucune divergence	Si les exigences de la Législation Nigérienne et les Normes de Performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables.

Niger –Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

	communautés hôtes s'il y'a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être transmise concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur ces populations ». Article 10 « Les résultats de l'enquête sont restitués aux populations affectées. Ils sont soumis à un atelier de validation regroupant tous les acteurs concernés, notamment les personnes affectées dont les commentaires, les avis et les doléances devront faire l'objet d'une documentation dûment signée par elles. Le commissaire enquêteur et le représentant des populations affectées par l'opération signent le procès-verbal de validation et y joignent tous les procès-verbaux des réunions ». Article 15 : « Les personnes affectées par l'opération et les différentes parties prenantes de la zone d'implantation de l'opération ayant donné lieu au déplacement involontaire sont impliquées dans la conception et la mise en œuvre du plan de réinstallation. L'implication des personnes affectées et des différentes parties prenantes porte notamment, sur le recensement des personnes et communautés affectées, les collectes d'informations socio-économiques et autres, les appréhensions et attentes des personnes affectées, le contenu et le processus de compensation, de déplacement, de réinstallation et les décisions y afférentes ».	encouragée même si la SFI ont les moyens légaux pour acquérir des terres sans le consentement du vendeur (par exemple l'expropriation) Consultation avec le PAP est intégrée dans la conception et la mise en œuvre du processus de compensation. Un plan d'engagement des parties prenantes sera préparé et diffusé.		
Détermination et période de validité de la date butoir	La loi fait référence à une date d'admissibilité fondée sur l'achèvement du recensement. La date est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Article 8 du Décret 2009-229 précise que « La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période de recensement des populations et de leurs propriétés. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Au-delà de cette date, l'éligibilité du fait des installations ou des investissements dans la zone	La SFI fixe la date butoir en fonction de la date d'achèvement du recensement ainsi que l'inventaire de la personne concernée ou d'un ménage actif mais ne précise pas la période de validité de la date butoir.	La norme de performance de la SFI apparaît plus rigoureuse que la législation nationale, en ce sens qu'elle ne permet pas de dérogation après la clôture de la date butoir. En effet, l'Article suscité dit que l'autorité compétente peut déclarer l'éligibilité d'un PAP même après la clôture de la date butoir. Comme indiqué dans la NP 5, le MCA n'est pas tenu d'indemniser	Le MCA devrait travailler en étroite collaboration avec les autorités locales et nationales afin de déclarer chacune des dates butoirs au niveau de chaque projet, de les porter à la connaissance des PAP officiellement et avec des moyens de communication appropriés, et de geler la construction de nouvelles structures et la plantation de cultures.

Niger –Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

	des opérations, est autorisée par les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur ». Article 7 de la loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008 définit la période de validité de la date butoir : « Dans un délai d'un an à partir de la publication de l'acte de cessibilité, aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles visés dans ledit acte sans l'autorisation préalable du ministre des finances. Dans le même délai, lesdits immeubles ne peuvent faire l'objet de cession, sous peine de nullité de l'acte » L'acte de cessibilité est notifié individuellement à chaque PAP par les services d'un huissier		ou aider ceux qui s'installent dans la zone du projet après la clôture d'éligibilité, à condition que la date butoir ait été clairement établie et rendue publique. Les exigences de la Législation Nigérienne apparaissent plus rigoureuses que les Normes de Performance de la SFI en ce qui concerne la période de validité de la date butoir.	Le MCA s'en tiendra à la période de validité de la date butoir tel que stipule par la législation.
Personnes vulnérables	La loi reconnaît le type de vulnérabilité. Ces catégories doivent être identifiées au moment de l'enquête socio-économique. La loi spécifie le type de soutien que ces populations peuvent exiger. L'Article 8 de la loi 31-67 : « ... les personnes dites vulnérables peuvent être les membres d'un ménage dirigé par une femme, les personnes sans liens familiaux, les personnes handicapées, les personnes sans terre, les minorités ».	Les personnes qui, en raison du sexe, de l'origine ethnique, l'âge, le handicap physique ou mental, le désavantage économique ou le statut social peut être plus durement touchées par la réinstallation que d'autres et qui peuvent être limités dans leur capacité de réclamer ou de profiter de l'assistance de réinstallation et de développement connexe avantages.	Aucune divergence	Il est important de considérer des catégories visées par le texte national, comme les personnes sans terre, les minorités, les femmes dans l'application des critères de vulnérabilités de la NP 5, au moment de l'identification des personnes vulnérables.
Mécanismes de Gestion des plaintes	Article 12 Loi 31-67 « en cas de désaccord ... le Juge fixe la somme à consigner, désigne s'il y a lieu l'expert chargé d'évaluer l'indemnité définitive. L'expert a un (1) mois de délai pour déposer son rapport au greffe du Tribunal de Grande Instance. Passé ce délai, il est à la requête de la partie la plus diligente, pourvu à son remplacement. L'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par voie du recours devant la Cour de Cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le pourvoi doit être formé dans les quinze (15) jours à dater de la notification de l'ordonnance au greffe du tribunal ».	Cette norme exige que toutes les plaintes soient comptabilisées dans le cadre d'un processus prédéterminé et clairement défini connu comme un système de résolution des plaintes. Ce mécanisme permettra d'aborder et de résoudre tous les griefs d'une manière opportune et impartiale.	La législation nationale ne définit pas clairement une procédure de règlement des différends en dehors des canaux légaux, tandis que l'approche de la SFI est caractérisée par divers niveaux de tentatives de résolution telles que la négociation à l'amiable entre les parties, la participation des autorités locales, la résolution du niveau de la gestion de projet et en dernier recours, un tribunal de la loi.	Établir un système de mécanisme de règlement des griefs / des conflits en dehors du système judiciaire officiel / judiciaire qui implique la pleine participation des populations touchées. Les GMS devraient encourager la réconciliation et la médiation au niveau de la base. Le tribunal devrait être le dernier recours pour une résolution de grief qui est la plupart du temps trop cher pour les populations rurales et prend beaucoup de temps. Le mécanisme de règlement des griefs du projet ne devrait pas entraver l'accès à des mécanismes de résolution judiciaires ou administratifs.

Niger –Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

	Le règlement amiable par les chefs traditionnels (chef de village, chef de district) reste la plus simple et la voie la moins coûteuse pour résoudre les différends.			
Suivi et évaluation	La loi exige que tous les plans de réinstallation doivent être surveillés en temps opportun afin que des mesures correctives appropriées puissent être déclenchées. Un comité de S & E sera mis en place pour veiller à ce que les mesures correctives identifiées soient mises en œuvre. Le suivi et évaluation s'effectuera de manière continue durant le projet et une évaluation finale sera effectuée et les résultats / recommandations seront partagés avec les communautés touchées et le MCA.	La SFI exige projet pour surveiller et faire rapport sur l'efficacité de la mise en œuvre du PAR. Il indique également que "les activités de S & E devraient être intégrées dans le processus global de gestion de projet. Et le PAR doit fournir un plan de suivi cohérent ". Un PAR sera considéré comme terminé "lorsque les impacts négatifs du déplacement" (temporaires ou non) ont été atténués. Cela sera confirmé par un audit d'achèvement réalisé par des experts externes de réinstallation.	Aucune divergence	
Patrimoine Culturel	Loi N°97-022 du 30 juin 1997 relative à la Protection, la Conservation et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel National et son Décret N°97407/PRN/MCC/MESRT/A du 10 novembre 1997, fixant les modalités d'application de la Loi à son article 51 décrit la procédure à suivre dans le cadre des découvertes fortuites. En cas de découverte fortuite, l'autorité administrative est vite informée qui à son tour avise sans délai le Ministre en charge de la Culture et de celui de la Recherche.	NP 8 Patrimoine Culturel La SFI définit le patrimoine culturel comme « i) les formes matérielles de patrimoine culturel, notamment les objets matériels, meubles ou immeubles, biens, sites, structures ou groupes de structures présentant une valeur archéologique (préhistorique), paléontologique, historique, culturelle, artistique et religieuse ; (ii) les caractéristiques naturelles uniques ou les objets matériels qui incarnent des valeurs culturelles, telles que les boisés, les rochers, les lacs et les chutes d'eau sacrés;	Aucune divergence	Si les exigences de la Législation Nigérienne et les Normes de Performance de la SFI diffèrent, les normes de la SFI seront applicables. La méthodologie à suivre dans le cas de découvertes fortuites représentant une valeur archéologique paléontologique et historique sera abordée dans le cadre de l'Étude d'impact environnementale et sociale (EIES).

Niger –Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

		et (iii) certains cas de formes culturelles immatérielles qui sont proposées pour servir à des fins commerciales, telles que les savoirs culturels, les innovations et les pratiques des communautés incarnant des modes de vie traditionnels »		
--	--	---	--	--

5 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA RÉINSTALLATION

5.1 Objectifs et principes de la réinstallation

Un projet d'intérêt national qui doit reprendre des terres à des particuliers ou à des entreprises ne doit pas porter un préjudice à ces personnes. Les activités que propose le Compact occasionneront des déplacements physiques et économiques des populations, permanents et/ou temporaires. Ces populations devront être indemnisées et assistées pour assurer que leur niveau de vie soit au minimum maintenu.

Le processus de réinstallation doit obéir à des règles de transparence et d'équité pour assurer aux PAP des conditions satisfaisantes de déplacement et d'indemnisation. Les règles applicables conformément aux normes de la SFI, notamment la NP 1 et 5 sont de :

- Minimiser les déplacements et les impacts négatifs et lorsque ces derniers ne peuvent pas être évités, le projet devra évaluer les impacts sur les biens matériels et fonciers d'un ménage et assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies et l'assistance nécessaire pour que la réinstallation et toutes les indemnisations soient proportionnelles au degré d'impact du dommage subi.
- S'assurer que les personnes vulnérables (femmes, enfants, jeunes sans emploi, personnes âgées, personnes vivant avec handicaps, groupes marginalisés ou minorités) seront assistées quelle que soit l'ampleur des impacts négatifs du projet.
- Mettre en exergue dans la préparation du PAR les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire qui touchent les utilisateurs d'un terrain quel que soit leur statut d'occupation.
- Présenter dans le PAR le détail de toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation y compris une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre.
- Veiller à ce que le projet informe, consulte et donne l'opportunité aux PAP de participer à toutes les étapes du processus de réinstallation (planification, mise en œuvre, suivi-évaluation).
- Développer, concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et de compensation comme un programme de développement durable et que tous les PAP seront réinstallés dans des conditions qui soient au moins équivalentes à celles d'avant-projet.
- Traiter les impacts du Compact sur les biens et les personnes en conformité avec la réglementation nationale et les politiques de la SFI relative à la réinstallation involontaire. En cas de divergences entre les dispositions nationales et celles de la SFI, les lignes directrices de la SFI seront utilisées.
- Localiser dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet sur des espaces publics ou des emprises existantes.
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible.

5.2 Critères et catégories d'éligibilité

5.2.1 Critères et matrice d'éligibilité

La législation Nigérienne reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. De façon générale, les critères d'éligibilité reposent sur la nécessité du projet de procéder à une acquisition de terrain occupé ou exploité par des personnes qui déclenche la norme de performance (NP 5) relative à la réinstallation involontaire. De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront une compensation/assistance pour les pertes/dommages subis. Tel que décrit dans la matrice d'éligibilité (tableau 3) les pertes/dommages éligibles à une compensation peuvent revêtir les formes suivantes :

- Perte de terres agricoles et/ou accès à la terre ;
- Perte de cultures ;
- Perte de structures ou d'infrastructures, telles que les maisons/cases d'habitation, abris d'activité économique, clôtures, hangars, boutiques, objets ou endroits sacrés ;
- Perte de revenus, en ce qui concerne surtout les entreprises (boutiques, étale, etc.), les commerçants et les vendeurs (marchés, etc.) et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation ;

Le MCA prévoit que les interventions du Compact minimiseront dans la mesure du possible les déplacements qu'ils soient économiques et/ou physiques

Tableau 3 Matrice d'éligibilité des compensations⁵

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Propriétaire foncier	Perte de terre agricole	Perte permanente	La superficie de la terre perdue sera compensée plus les pertes de production tel qu'indiqué plus bas dans la matrice	Une fois les travaux complétés, une terre sera retournée au PAP (terre contre terre) et suivant le ratio de compensation retenu.	
		Perte temporaire	Compensation pour la perte des cultures et le revenu perdu d'une location tel qu'indiqué plus bas dans la matrice	Aucune compensation en nature	
	Perte de production agricole	Cultures annuelles	Compensation en espèce pour la perte de cultures au prix du marché. Valeur de l'arbre au prix du marché (coût de remplacement) et selon la maturité.	Aucune compensation en nature	
		Cultures pérennes (arbres fruitiers).		Aucune compensation en nature	

⁵ Il est à noter que les compensations suite à un dommage encouru durant la construction du projet sur une propriété ou une structure que la personne soit, dans la zone d'emprise ou non les compensations suite à ces dommages, seront du ressort du maître d'œuvre ou du constructeur.

Niger – Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
Locataire de terre	Perte d'accès à la terre agricole		Compensation de la perte de production durant la période nécessaire pour ré-établir l'activité.		Assistance à identifier une nouvelle terre.
	Perte de la production sur la durée du contrat où les cultures sont suspendues	Cultures annuelles	Compensation de la perte de production durant la période nécessaire pour rétablir l'activité.	Aucune compensation en nature	Assistance à identifier une nouvelle terre.
Locataire de logement	Perte de logement pour un locataire	Perte d'occupation du logement et l'obligation de chercher un autre logement	Compensation de 3 mois de loyer ⁶ moyen de la zone ou la ville où se trouve le logement. Allocation de déplacement forfaitaire en FCFA et une compensation en FCFA. Le locataire ne sera pas réinstallé par le projet	Aucune compensation en nature	Assistance à identifier un nouveau logement
Migrant saisonnier (travailleur)	Perte d'accès à la terre agricole (revenu)	Perte d'activités et donc de revenus saisonniers sûrs pour ceux qui ont un contrat (même verbal) avec les employeurs ; et perte de chances pour ceux qui habituellement font cette activité, même sans contrat en cours	Employeur sera responsable de dédommager le travailleur dont les contrats sont en cours ;	Aucune compensation en nature	Assistance et appui au PAP afin de s'assurer que ce dernier recevra un dédommagement de son employeur tel que prévu. Assistance au PAP à ouvrir un compte bancaire s'il y a lieu.

⁶ La loi accorde à un locataire dont le contrat de location est rompu, un délai légal bonifié de 3 mois pour chercher un autre logement dans la même ville ou zone

Niger – Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
	Perte d'habitation temporaire		Allocation de déménagement forfaitaire en FCFA. Le PAP pourra recycler à ses frais les matériaux	Aucune compensation en nature	
Propriétaire de structures	Pertes de structures	Commerciales	Compensation en espèces pour le déménagement du commerce et sa reconstruction. Le PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais. Une compensation sera également prévue pour la perte de revenu.	Aucune compensation en nature	
		Habitations	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) Compensation en espèce sera entreprise sous condition que ces structures soient démolies et reconstruites selon des normes et un calendrier spécifiques Un montant forfaitaire en FCFA par ménage déplacé remis en espèces pour couvrir ses frais de	Remplacement à neuf de la structure	Assistance et appui afin de s'assurer que les PAP aient accès à l'eau potable et au soin de santé et ce en conformité avec les politiques de l'OMS

Niger – Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
			déménagement et de réinstallation. Le PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais.		
		Agricoles (greniers, magasins,	Compensation des structures et des frais de reconstruction établi au prix du marché Le PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais.	Aucune compensation en nature	Aucune compensation
		Autres (clôtures, etc.)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) Le PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais.		
Propriétaire de commerces	Pertes de revenus	Commerciales	Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenu enregistré durant le déménagement et la reconstruction du commerce – établi à un maximum de 3 mois. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce, ou sur la base des revenus moyens des	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente.	L'employé sera également compensé soit par le biais de son employeur ou directement par le projet (à définir). Le statut de l'employé devra être validé par le recensement et l'activité d'inventaire ainsi que le comité de réinstallation.

Niger – Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
			magasins semblables dans la zone.		
		Propriété de Location (perte de la propriété par le bailleur)	Compensation pour les pertes de revenu de la location établi à un maximum de 3 mois.	Aucune compensation en nature	Aucune compensation
Usages des ressources naturelles communes	Perte d'accès temporaire ou permanent.	La pêche	Si l'activité est génératrice de revenu une compensation pour les pertes de revenu pour une période de 3 mois sera compense.	Le projet devra trouver un site alternatif pour le PAP	Appui aux pêcheurs et aux « vendeuses » visant à diversifier leur activité pour la durée de la suspension de la pêche.
	Perte d'accès temporaire ou permanent.	Fourrage pour le bétail	Compensation pour les pertes de fourrage sur une période 3 mois.	Le projet devra trouver un site alternatif pour le PAP	
Communauté	Lieu de culte (mosquée, cimetières, bois sacrés, église, etc.)		Aucune compensation en espèce	Identification du terrain par la communauté, approuvé par le comité de réinstallation (comité consultatif). L'achat du terrain par le projet au nom de la communauté affectée et relocalisation/ reconstruction du lieu.	
	Marché (bétail, bois, hebdomadaire)		Aucune compensation en espèce	Identification du terrain par la communauté, approuvé par le comité de réinstallation (comité	

Niger – Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
	Terres communautaires (pastorales, brousse, bois de village, etc.)			consultatif). L'achat du terrain par le projet au nom de la communauté affectée et relocalisation/ reconstruction du lieu.	
		Perte d'usage permanente	Le bois de village impacté sera replanté ailleurs et le projet financera le coût de remplacement et d'entretien jusqu'à maturité. Le bois sacré fera l'objet du rite culturel approprié par les populations et le projet supportera les frais des rites et au besoin les frais de remplacement	Dans le cas d'une perte permanente, la terre pastorale sera remplacée par une terre pastorale équivalente ou de meilleure qualité.	
		Perte d'usage temporaire	Aucune compensation en espèce.	Identification d'une terre pour usage temporaire avant le déplacement.	Appui du projet à identifier auprès des autorités locales une terre pour usage temporaire
		Perte d'accès à l'eau potable et l'eau d'irrigation		Identification d'une source d'eau alternative	
Squatter	Perte d'accès à la terre agricole		Compensation pour la perte de culture au prix du marché	Aucune compensation en nature	
	Perte de logement			Aucune compensation en nature	Assistance (type à être déterminé) pour déménager à un endroit d'établissement légal

Niger – Cadre Politique de Réinstallation des Populations dans le Cadre du Compact

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation		
			Espèce	Nature	Autres
PAP vulnérable recensées ou identifiées lors de l'enquête Socio-économique			Aucune compensation en espèce	Aucune compensation en nature	Pour l'ensemble des PAP vulnérables une assistance selon les besoins spécifiques des PAP en lien avec la réinstallation devra être envisagée Un kit de démarrage pourra être offert aux PAP vulnérables afin de les appuyer dans leurs activités spécifiques (cultures, commerce, etc.)
Coopératives	Exploitants avec contrat auprès des coopératives pour l'achat d'intrants et d'équipements agricoles.	Coopératives en possession des intrants et équipements agricoles, mais qui ne peuvent être utilisés par les exploitants ayant perdu l'accès à leur terre	Aucune compensation en espèce	Aucune compensation en nature	Assistance s'il y a des contrats de production (crédits de campagne pour les intrants ou autres matériels), et les producteurs n'arrivent pas à payer à cause des travaux en cours, il est de la responsabilité du projet de payer les montants impayés.

5.2.2 Catégories des personnes éligibles

En conformité avec les politiques de la SFI et du MCC, il a été établi que trois groupes de personnes auront le droit à une indemnité ou une assistance à la réinstallation pour la perte de terres, de structures, de revenus et tous autres biens en raison du Projet. Ces groupes de personnes sont :

Déplacés Économiques

- Propriétaires fonciers
- Locataires fonciers
- Emprunteurs fonciers
- Propriétaire de structures agricoles (greniers, magasins, etc.)
- Locataires de structures agricoles
- Propriétaires d'une structure commerciale
- Locataires d'une structure commerciale
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, lieux de prière, pâturages etc.
-

Déplacés Physiques

- Propriétaires d'habitations et autres biens ménagers (maisons, hangars, cuisines, greniers, etc.)
- Locataire de structures résidentielles
- Membres de la communauté qui utilisent les biens collectifs tels les marchés, lieux de prière, pâturages etc.

Squatters

- Toute personne qui se trouvait dans la zone du projet, sans détention d'un titre foncier, accord de location ou tout autre forme d'accord informelle. Le squatter aura à prouver qu'il/elle occupait la zone d'influence du projet pendant au moins 6 mois avant la date butoir établit par le début des études socio-économiques (recensement).

Il est possible qu'un PAP soit à la fois déplacé physique et économique ou seulement l'un ou l'autre.

Décès d'un PAP

Dans le cas du décès d'un PAP avant d'avoir bénéficié de sa compensation, la procédure telle que prévue par la loi, est celle de la succession (héritage). La loi prévoit que ce sont les héritiers du PAP qui le succède dans le bénéfice de l'indemnité. Ces héritiers doivent fournir au MCA un procès-verbal de conseil de famille, où tous les héritiers sont désignés et un mandataire commis pour recevoir l'indemnité au nom de tous les héritiers. Le Conseil de famille est fait devant le juge chargé des questions de la famille ; et le juge compétent est celui se trouvant au niveau du Tribunal d'Instance (départemental) du lieu où est décédé le PAP, ou de celui où est situé l'immeuble à compenser (Réf. Loi 2004-50 du 22 juillet 2004 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger).

5.3 Détermination de la date butoir

La date butoir⁷ est la date à laquelle le recensement se termine et toutes les personnes arrivant dans la zone du Projet après cette date n'auront aucun droit à la compensation. L'éligibilité des populations à l'aide à la réinstallation qu'elle soit physique et/ou économique sera établie sur la base du démarrage d'un recensement⁸,

Seules les personnes vivant dans la zone du Projet lors du recensement seront éligibles à une compensation qu'elles aient un statut reconnu d'exploitants ou non (squatter), qu'elles aient un acte foncier d'occupation ou non. Les personnes arrivant dans la zone de Projet après l'achèvement du recensement ne seront pas éligibles à la compensation.

⁷ Les formulaires de recensement et d'inventaire des biens matériels et fonciers devront être soumis au MCA pour approbation

⁸ Les informations recueillies durant ces activités devront servir à l'établissement d'indicateurs dans le cadre du programme de suivi et d'évaluation du PAR.

Le recensement sera immédiatement suivi par l'inventaire des biens matériels et fonciers ce qui permettra d'identifier les pertes physiques et économiques. L'inventaire dans la mesure du possible, devra se dérouler en parallèle au recensement.

Il est impératif que la date butoir et les modalités d'éligibilité aient été rendues publiques et que le message ait été clairement communiqué auprès des communautés, car les personnes qui s'installeront sans autorisation à l'intérieur de l'emprise du projet, après la date limite, n'auront droit à aucune compensation ni forme d'aide à la réinstallation.

La date butoir sera valide sur une durée d'une année à compter de la date d'adoption du décret de cessibilité, cela conformément aux dispositions de l'article 7 de Loi n° 61-37 du 24 novembre 1961 modifiée et complétée par la Loi n° 2008-37 du 10 juillet 2008, après quoi une mise à jour du recensement devra avoir lieu afin de renouveler cette date.

Le décret de cessibilité qui fixe la date butoir est notifié à chaque PAP, par un huissier avec établissement d'un procès-verbal de notification. Cette notification doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date du décret. Mais le projet peut appuyer la publicité de la date butoir à travers d'autres moyens de communication, comme les séances publiques avec les populations, ou l'utilisation des médias locaux.

Les comportements opportunistes qui peuvent survenir dans la zone d'emprise du projet devront être communiqués sans délai au MCA.

6 PRÉPARATION, REVUE ET APPROBATION D'UN PAR⁹

Les PAR seront préparés en étroite collaboration avec le MCA suite ou au même moment que l'EIES. Ce chapitre présente un aperçu des principales étapes à suivre dans l'élaboration d'un PAR en conformité avec les normes de performance de la SFI, particulièrement la norme 5 sur l'Acquisition de terres et réinstallation involontaire. Parmi ces étapes principales :

- L'identification des populations affectées et des impacts sur leur niveau de vie et leurs moyens de subsistance suite aux activités du Projet
- Recensement des populations affectées et inventaire exhaustif par ménage des biens matériels et fonciers afin de définir les indemnisations par ménage.
- Validation des PAR le BEEEI

Un PAR devra être préparé peu importe si le projet occasionne un déplacement physique et/ou économique.

6.1 Comité de réinstallation

Un comité de réinstallation ou comité consultatif sera mis sur pied au niveau de chacun des sous-projets (périmètres de Konni et de Sia-Kouanza respectivement et la réhabilitation des routes) où les populations seront affectées par un déplacement économique et/ou physique. Le comité sera mis sur pied à la lumière de discussions préliminaires avec le chef de village et les autorités locales avant l'élaboration du PAR.

La composition du comité devra être représentative de différents segments de la communauté. Même si la décision finale reposera auprès de la communauté, le MCA souhaiterait que certains membres de la communauté soient représentés tels les femmes, les jeunes, le chef du village (et normalement président du comité) et une autorité locale. Pour cela, une compagne d'information, de communication et d'éducation qui vise les différentes couches de la communauté sera développer pour bien préparer la population et les autorités locales dans la sélection d'un comité représentative.

Le comité et ses membres seront tenus à assister le MCA et ses consultants dans les tâches suivantes :

- Conduire le recensement et établir l'inventaire des biens de chacun des ménages qui seront éligibles à une compensation
- Identifier les personnes vulnérables (Chapitre 10)
- Recevoir les plaintes (Chapitre 13)
- Témoin dans le processus de compensation

En étroite collaboration avec le MCA, le consultant responsable de l'élaboration du PAR sera tenu d'établir la procédure pour la création de ce comité ainsi que son rôle et responsabilités.

6.2 Recensement et inventaire des actifs

Afin de simplifier les enquêtes et de réduire le nombre de questionnaires à remplir, il a été décidé d'incorporer sous un seul questionnaire le questionnaire de recensement et le questionnaire d'inventaire des biens matériels et fonciers. Ainsi, le questionnaire permettra :

- D'inventorier les pertes par ménage et d'obtenir une information plus détaillée sur leurs biens et moyens de subsistance et ainsi déterminer la compensation due ;
- De planifier les interventions de développement appropriées ;
- De définir les indicateurs qui peuvent être suivis et qui seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation

Les résultats du recensement et du questionnaire d'inventaire comprendront : un dénombrement nominatif de toutes les personnes affectées par le projet; une collecte de renseignements sur les caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles des PAP; un inventaire des bâtiments et équipements affectés que les PAP occupent ou utilisent; un inventaire des structures publiques et collectives des

⁹ Sur la base des exigences des paragraphes 19 et 25 de la NP 5, si le projet entraîne un déplacement physique et économique un PAR devra être préparé. Par contre, si le projet n'entraîne qu'un déplacement économique, seul un Plan de restauration des moyens d'existence pourra être développé

communautés affectées; un inventaire des arbres privés, fruitiers et non fruitiers, affectés; un inventaire des biens culturels et cultuels affectés (sites sacrés, sépultures); une identification des personnes vulnérables; une description des ressources naturelles utilisées par les PAP; une description des cultures agricoles effectuées par les PAP; et l'identification des occupations principales et secondaires des PAP.

Afin d'assurer une certaine uniformité dans la collecte d'information entre tous les PAR un questionnaire de base pour le recensement des populations et l'inventaire des biens matériels et fonciers a été développé par le MCA (annexe 2). L'information à recueillir est bien précisée dans le questionnaire.

6.3 Procédure d'expropriation

Dans la mesure où il sera retenu d'avoir recourt à l'expropriation pour l'acquisition des terres afin de créer les nouveaux périmètres irrigués dans la région de Sia-Kouanza, le Compact devra passer par une procédure d'expropriation, qui créera les conditions d'un transfert légal de droit de propriété. Dans le contexte d'une procédure d'expropriation, les terres d'un périmètre irrigué tomberont dans le domaine de l'État, et cessera d'être la propriété des détenteurs coutumiers.

Pour s'engager dans une procédure d'expropriation, le projet devra adhérer aux étapes suivantes :

Étape 1 : Déclaration d'utilité publique

Après la ratification du compact par le parlement du Niger, l'UC-PMC devra préparer l'ébauche de Projet de décret portant déclaration d'utilité publique. Celui-ci sera soumis au Ministère de l'Urbanisme et des Domaines Fonciers publique pour transmission au Conseil des Ministres et sera accompagné du document du Programme Compact (Projet Irrigation et Accès aux marchés) devra accompagner le Projet de décret.

Cette procédure ne peut être applicable que dans la zone de Sia-Kouanza, pas à Konni où l'État exerce déjà le droit de propriété sur les terres du périmètre ;

Étape 2 : Recensement des propriétés

La déclaration d'utilité publique sera suivie d'une enquête pour identifier les biens qui seront affectés par le projet et recenser leurs propriétaires et autres détenteurs des droits y compris le droit d'usage. Les résultats de cette enquête seront soumis à l'approbation des représentants des PAP et autres acteurs locaux en atelier.

Étape 3 : Décret de cessibilité et détermination de la compensation

Une fois le recensement approuvé, un décret de cessibilité sera pris par le Gouvernement suivant la même procédure que le décret de déclaration d'utilité publique, pour transférer le droit de propriété des populations détentrices des terres, au domaine de l'État et déterminer les compensations de ces droits.

Étape 4 : Négociation de la compensation avec le projet et les PAP

Ensuite le recensement est communiqué à une Commission Administrative de Conciliation mise en place à cet effet, laquelle convoque le représentant du Projet et chaque PAP pour vérifier si les parties sont d'accord avec la compensation des biens, proposée. En cas d'accord ou de désaccord, le dossier est transmis à un juge des expropriations, nommé à cette fin pour organiser une audience des expropriations. C'est à l'issue de cette audience, où la décision peut être amiable ou contentieuse, que l'expropriation devient définitive et les propriétés transférées à l'État.

Mais il faut préciser que parallèlement à la procédure légale, se déroule un processus de consultation et de négociation avec les PAP à travers les études d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation et les modalités de sa mise en œuvre. En réalité, ce sont les résultats de ce PAR qui constitue la substance du décret de cessibilité, et de l'accord devant la Commission de conciliation.

6.4 Élaboration du PAR

Les résultats du recensement et de l'inventaire des actifs ainsi que les consultations avec les PAP permettront au consultant, en étroite collaboration avec le MCA et le comité de réinstallation, d'élaborer un PAR. Une esquisse du PAR est présentée à l'annexe 1 du CPR.

6.5 Calendrier d'exécution

Chaque PAR devra inclure un chronogramme de mise en œuvre couvrant toutes les activités de réinstallation à partir de la préparation jusqu'à la mise en œuvre y compris les dates cibles pour la négociation des compensations, leurs paiements, les consultations et la diffusion publique du PAR. Le calendrier devra indiquer le lien entre les activités de réinstallation et le projet lié au PAR et selon le modèle présenté à l'annexe 6 du CPR.

6.6 Validation des plans d'action de réinstallation (PAR)

Tout comme les Études d'Impacts Environnementales et Sociales (EIES) et les Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), tous les PAR seront soumis au Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'impacts (BEEEI) pour validation en même temps que les EIES. La loi prévoit que, pour les EIES, le promoteur envoie au Ministre de l'Environnement un Avis de projet, lequel saisit le BEEEI pour fixer à quelle catégorie appartient le projet, et quel type d'EIES doit être conduit. Le BEEEI a 10 jours pour déterminer le type d'EIE et le Ministre, après réception de l'avis du BEEEI à 48h pour répondre au promoteur. Les termes de référence de l'EIES et du PAR seront alors élaborés par du MCA-Niger en collaboration avec le BEEEI et ses démembrements locaux; mais la loi ne précise pas de délai pour l'examen et l'approbation des TdR de l'EIES et du PAR. La pratique actuelle du BEEEI montre que ce délai ne dépasse guère 7 jours.

Une fois le PAR élaboré et soumis à l'amendement des acteurs clefs, il sera transmis au BEEEI qui doit convoquer un atelier de validation avec toutes les parties prenantes. Le BEEEI a 21 jours pour tenir l'atelier et valider le rapport. L'organisation de cet atelier sera de la responsabilité du BEEEI.

7 PRINCIPES ET MODALITÉ DE LA COMPENSATION DANS LE CADRE DU COMPACT

Les principes et modalités de compensation dans le cadre du Compact sont conformes aux exigences de la SFI, du MCC et cadrent avec les diverses exigences du gouvernement Nigérien. La méthodologie utilisée relative à l'évaluation des pertes est définie au Chapitre 8.

7.1 Principes de la compensation

En conformité avec les normes de la SFI, la matrice d'éligibilité (Chapitre 5, section 5.3.1) décrit les types de compensation recommandés. Le barème de compensation pour la perte de cultures, de terres, des habitations et autres structures sera établi sur base de la juste valeur du prix de marché foncier local.

Il est à noter que l'approche préférée pour les compensations liées à la terre sera celle de « terre contre terre ». Le concept de « terre contre terre » se réfère à la valeur marchande d'un terrain d'une capacité ou d'un potentiel de production équivalente. Dans la mesure du possible, le MCA devra éviter la redistribution des terres au niveau des périmètres (anciens et nouveaux).

À **Konni**, l'accent sera mis sur la formalisation/légalisation des utilisateurs des terres. Il est envisageable que quelques parcelles dont les superficies sont de moins de 0,25 ha (superficie minimale légale) seront compensées par le projet pour réorganiser leur recollement et procéder à de nouvelles affectations. Il n'est pas exclu en outre que les terres occupées par les non-nationaux soient retirées, et que ces derniers soient compensés en espèce ou par d'autres terres hors du périmètre.

En ce qui concerne le projet de **Sia-Kouanza**, et l'**activité des routes** le principe de « terre contre terre » sera également favorisé tout en ciblant la sécurité foncière pour chacune des parcelles.

Quelques principes ont été arrêtés pour servir de base à l'établissement de l'évaluation des pertes et des compensations :

- Les personnes affectées doivent être consultées et elles doivent participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet ;
- Les compensations doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées et le démarrage des travaux ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP et dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation sociale du PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;

Le processus de compensation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

7.2 Modalité de paiement de la compensation

La compensation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 4 Formes de compensation possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget de compensation pour l'inflation.
-----------------------------	--

Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Les PAP pourront décider de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature dans la mesure où l'option choisie ne porte pas de risques évidents pour la réinstallation.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la SFI, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où ;

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les compensations incluront les coûts de transaction

En général, le type de compensation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus de compensation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

La compensation doit se faire avant même que les travaux de construction ne démarrent. ESP/MCA sera responsable du paiement des compensations aux PAPs. Les modalités et le calendrier de versement des compensations (paiement en tranche ou somme globale) seront établis en consultation avec les populations concernées. Il est judicieux de prévoir des paiements séquentiels (périodiques) sur les pertes de productions, selon le cycle agricole des cultures sur toute la durée des activités de construction.

Afin de réaliser de manière effective et sécurisée les paiements des pertes de production, le MCA-Niger pourra :

- Appuyer chaque PAP à ouvrir un compte dans une agence locale d'une institution bancaire ou de micro-crédit, avec le consentement éclairé des PAP. Cet appui peut concerner les facilités pour obtenir des pièces d'identité aux PAP, les démarches administratives pour l'ouverture des comptes et la domiciliation des paiements, la formation des PAP à l'utilisation des comptes courants ou des comptes d'épargne ;
- Dans la mesure où une institution financière n'est pas accessible dans la zone, l'équipe ESP du MCA aura la responsabilité d'organiser des paiements directs et au comptant, de manière transparente et sécurisée pour chaque PAP ;
- Tous les PAP qui vont recevoir des compensations pour pertes de production, surtout si les paiements sont faits en espèces, seront tenus de participer à une formation sur la gestion de l'argent offert par une personne qualifiée dans la matière (banque). Cette formation sera organisée par MCA-Niger.

7.3 Accord de compensation avec le PAP

Une entente de compensation entre le PAP et MCA-Niger sera développée par le Projet et générée à partir de la base de données pour la réinstallation. Cette entente comportera les données et informations ci-après :

- Informations personnelles sur le PAP (photo, références pièce d'identité, filiation, domicile/résidence);
- Mode de paiement de la compensation (en espèce et/ou nature);
- Calendrier de paiement ;

- Information bancaire (si le PAP est compensé en espèces)
- Détails sur la compensation et le calcul de celle-ci (nature des pertes, durée couverte par l'indemnité, taux/barème appliqué, montant total et montant par échéance, bonification/taux d'inflation si appliqué);
- Montant de la compensation (montant total cumulé de l'indemnité, montant à payer pour chaque échéance, date à laquelle chaque paiement sera déposé dans le compte, ou à laquelle le paiement au comptant va commencer pour chacune d'elle).
- Les signataires de l'accord seront (i) le PAP, (ii) le MCA et (iii) le Préfet ou un de ces représentants.

La procédure d'établissement de l'entente, conformément à la législation du Niger est conduite par la Commission administrative de conciliation prévue par l'article 9 de la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 qui stipule que : « passé le délai d'un (1) mois à partir de la publication de l'acte de cessibilité, les intéressés sont invités par l'expropriant à comparaître en personne ou par mandataire, devant une commission composée comme suit :

Président : Le Préfet.

Membres :

- Un (1) responsable du Service des Domaines ;
- Le Maire ou les Maires ou leurs représentants lorsque le terrain en cause est situé dans une ou plusieurs communes ;
- Un (1) ou deux (2) Députés de la région désignés par le Président de l'Assemblée Nationale ;
- Un (1) Magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le Président de la Cour d'Appel ;
- Un (1) responsable du Service de l'Urbanisme ;
- Un (1) responsable du Service de l'Habitat ;
- Le Chef de Canton ou de Groupement ou leurs représentants ;
- Un (1) représentant de la Commission Foncière

Selon l'alinéa de l'Article 11 du Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, la commission administrative de conciliation est créée par arrêté du Gouverneur de la Région sur le territoire de laquelle se trouvent les terrains à exproprier. La commission cherche à réaliser l'accord des parties sur le montant des indemnités à calculer d'après les bases spécifiées aux articles 13 et suivants et donne, s'il y a lieu l'authenticité aux conventions constatant cet accord ;

Dans le cadre du Compact le Préfet pourrait identifier 2 personnes qui représenteront la commission dans son territoire dont une entre elle devra être le Chef de Canton ou de Groupement.

8 ÉVALUATION DES PERTES

L'évaluation des actifs (biens matériels et fonciers) sera entreprise conformément aux lignes directrices suivantes et sur la base de la matrice d'éligibilité présentée au chapitre 5 :

- Les actifs (bâtiments, cultures, pertes de revenu, etc.) seront évalués conformément à la méthodologie présentée dans le CPR ;
- L'éligibilité à une compensation ne sera pas accordée à des personnes qui se seraient installées sur les sites du projet après la date butoir ;
- Les valeurs de compensation seront basées sur les coûts de remplacement à la date à laquelle l'inventaire des actifs a été complété ;
- Les coûts de remplacement des cultures seront fixés selon les valeurs déterminées par les services agricoles ou toute autre structure habilitée ainsi que sur les prix du marché de la zone ;
- Les PAP qui perdent une terre (avec titre formel ou informel) recevront une parcelle équivalente en termes de production et/ou superficie)

Étant donné que la législation nationale n'a pas de disposition légale très claire et détaillée à savoir si un évaluateur du gouvernement doit entreprendre l'évaluation et préparer l'inventaire des biens perdus au niveau des PAPs, des entreprises et de la communauté, le MCA sera responsable de conduire cette activité avec l'implication des administrations concernées. Le consultant responsable d'élaborer le PAR sera tenu à conduire le travail de recensement et d'évaluation des pertes en consultation avec les populations affectées et les autorités locales.

Il est à noter que les compensations suite à des dommages encourus durant la construction du projet sur une propriété ou une structure, que ce soit dans la zone d'emprise ou non, seront du ressort du maître d'œuvre ou du constructeur.

8.1 Méthode d'évaluation

8.1.1 Terres Agricoles

Conformément aux lois nationales, aux Directives Environnementales MCC, à l'Accord de mise en œuvre du Compact (PIA) (réf. : Annexe III sur les principes directeurs d'attribution des terres)¹⁰, et aux Normes de performance de la SFI sur l'acquisition de terres et la réinstallation involontaire toute perte de terre sera compensée. Ainsi, la perte de terre agricole sera compensée en principe et prioritairement par une terre agricole aménagées sur les périmètres irrigués dont les techniques de production et de rendement seront nettement améliorés. Dans le cas où une compensation en nature (terre contre terre) n'est pas possible, le MCA devra avec les autorités locales et le comité de réinstallation établir une fourchette raisonnable des prix sur le marché et éviter les influences négatives des spéculateurs fonciers sur le prix des terres.

La compensation de la terre agricole sera accompagnée de l'assurance que les moyens techniques et matériels sont mis en place pour que le PAP réalise effectivement les rendements et productions

Tel qu'indiqué dans les principes directeurs d'attribution des terres du PIA¹¹, les PAP (bénéficiaires) et les membres de leur famille seront attribués certains droits, dont :

- Un droit foncier formel, durable, juridiquement protégées qui permettra aux PAP une exploitation sécurisée et à long terme.
- Un droit d'exploitation sur la terre agricole qui lui est remis dans le cadre de la compensation. Ce droit comprend le choix de la culture et du calendrier en autant que les caractéristiques du sol à cultiver,

¹⁰ <https://assets.mcc.gov/documents/niger-compact-signed.pdf>

¹¹ Ibid

l'utilisation et la distribution des eaux d'irrigations ainsi que les meilleurs pratiques agricoles soit respecté par l'exploitant.

Dans la mesure du possible et dans le respect de la politique de la MCC sur l'inclusion sociale et l'intégration des questions du genres un pourcentage minimum de la superficie attribuée aux périmètres nouvellement irrigués sera réservé aux regroupements de producteurs composés de femmes, et une superficie minimum pourra également être réservée aux regroupements de producteurs composés de jeunes et/ou d'agriculteurs et de fermiers ne possédant pas de terres.

8.1.2 Production agricoles

Le calcul de la valeur de remplacement d'une culture doit tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture. Par exemple, au moment de déterminer la compensation pour des arbres fruitiers, la valeur de remplacement doit prendre en considération la période de rétablissement des arbres fruitiers, le coût de la main-d'œuvre pour le maintien de la culture, la perte de production et le coût de remplacement des jeunes plants

Cultures Annuelles

La méthode d'évaluation adoptée dans le calcul de la compensation d'une culture annuelle sera basée sur :

- R : Rendement à l'hectare (en CFA/kg) sur la base de la production maximale de la culture sur 1 hectare
- Px : Prix de la production (CFA/kg)
- Dd : Dépenses et coûts de production directs si applicables (à savoir, coût de la préparation des terres, coût des fertilisants, semences et main-d'œuvre) (CFA/ kg)

Compensation (C) pour une culture annuelle sera déterminée en utilisant l'équation suivante :

$$C = R * (Px + Dd)$$

Cultures Pérennes et fruitières

Les arbres seront compensés en fonction de leur degré de maturité (mature ou jeune). De plus, les propriétaires des arbres pourront récolter leurs produits de cueillette et couper les arbres s'ils le désirent afin de récupérer le bois qu'ils pourront conserver.

Le calcul de la valeur de remplacement devra tenir compte non seulement du type de culture sur une année, mais également du coût de rétablissement de la culture (ensemencement, préparation du sol, fertilisants et autres), de même que du revenu perdu pendant la période nécessaire pour le rétablissement de la culture c'est-à-dire la période entre la destruction et le début de la production.

Par exemple, au moment de déterminer la compensation pour des arbres fruitiers, la valeur de remplacement doit prendre en considération la maturité de l'arbre, la période de rétablissement des arbres fruitiers, le coût de la main-d'œuvre pour le nettoyage et la plantation, la perte de production et le coût de remplacement des jeunes plants.

La compensation sera donc calculée en respectant les principes de remplacement intégral :

- V: Coût initial pour un arbre de remplacement (CFA)
- C_P Coût d'entretien associé à un arbre de remplacement (préparation du sol y compris la fertilisation, main d'œuvre)
- M_P Production maximale annuelle (kg)
- P_V Prix de vente de la production maximale annuelle (CFA/kg)
- Y_a Revenu annuel maximal (M_P x P_V)

La compensation (C) pour un arbre sera déterminée en utilisant l'équation suivante :

$$C_{y1} = V + C_P + (M_P * P_V)$$

Le coût initial d'une jeune plante ne sera indemnisé que pour la première année. La perte de revenu annuel sera amortie au fil des années pour tenir compte du niveau de production d'une culture durant sa croissance jusqu'à l'atteinte de sa maturité. Le coût associé à l'entretien du plan sera maintenu jusqu'à l'atteinte de sa maturité.

Les justes valeurs marchandes (prix du marché) de toutes les cultures affectées par le Projet seront décrites dans le PAR.

Jardin potager

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'un ménage sera calculée sur la base des dépenses consacrées à l'achat des produits correspondant à la consommation d'une personne pendant une année, multiplié par le nombre de personnes dans le ménage affecté. Le coût devra être ajusté aux taux courants de la période pendant laquelle les pertes seront subies et devra représenter le coût pendant un maximum d'une année.

8.1.3 Bâtiments et infrastructures

Résidentielles

Recasement d'un village

En collaboration avec le village, le projet identifiera un site de réinstallation pour les ménages qui rencontrent les critères d'éligibilité. La terre de remplacement sera acquise par le projet au nom des PAP. Le coût de la construction sera sous la responsabilité du maître d'ouvrage (MCA). Les nouvelles maisons seront de qualité comparable ou meilleure aux maisons actuelles. Les sites de réinstallation assureront un accès à toutes les infrastructures de base que les ménages auront perdues suite au recasement (latrine, point d'eau, lieu de culte, marché, etc.). La reconstruction tiendra compte du coût des matériaux et du coût de la main-d'œuvre pour la construction du site de réinstallation.

Dans le cas d'un ménage polygame, si le recensement et l'enquête socio-économique démontrent qu'une des épouses vit dans une maison différente, l'épouse aura accès à une nouvelle maison.

Recasement d'un ménage individuel

Dans le cas d'une habitation individuelle la compensation en espèces sera favorisée, mais le ménage aura à identifier sa terre de remplacement avant la compensation. La compensation pour une structure résidentielle sera calculée sur la base du remplacement à neuf en tenant compte des frais liés à l'achat du permis de construire et de la main d'œuvre. **Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m².**

Non-résidentielles

Les structures non-résidentielles telles les commerces, les latrines, les poulaillers, les puits, les clôtures seront compensées en espèce au prix de leur valeur de remplacement. L'amortissement de la structure commerciale sera exclu des calculs, mais les frais liés à l'achat de permis de construire et la main d'œuvre seront inclus. **Ce calcul se fera sur la base du coût en FCFA/m².**

Lors du démantèlement de sa structure, le PAP pourra retirer à ses frais tous les matériaux qu'il désire récupérer.

8.1.4 Perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les PAP qui seront privées de leurs sources de revenus pendant un certain temps bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu calculée sur la base des résultats de l'inventaire des actifs. La compensation devra couvrir toute la période transitoire nécessaire pour rétablir le commerce et la clientèle. Le comité de réinstallation devra être impliqué dans cette détermination, car elle sera spécifique à la nature du commerce, de la profession, etc.

9 RÉTABLISSEMENT DES MOYENS DE SUBSISTANCE DES PAP

Le rétablissement des moyens de subsistance des PAP sera assuré sous l'activité de « services de gestion et de facilitation du marché du Compact » (également connu sous le nom d'Accompagnement Agricole). Suivant une approche communautaire, basé sur la création des groupes d'épargne et à travers la formation intégrative en alphabétisation fonctionnelle, cette activité fournira des services à tous les niveaux de la chaîne de production, qu'il s'agisse de la formation sur les intrants agricoles, les rendements agricoles, la commercialisation des produits des cultures ou l'utilisation des ressources naturelles dans le respect des principes du développement durable ainsi que de l'appui à la sécurité foncière. Les activités relatives au rétablissement des moyens de subsistance des PAP seront intégrées au plan de développement local des communes.

L'appui auquel auront accès les PAP dans le cadre de leur rétablissement des moyens de subsistance inclura entre autres des activités ciblant :

- La sécurité des régimes fonciers et l'atténuation du risque de conflit foncier dans les zones d'emprise du Projet, conformément aux principes de l'affectation des terres soit en :
 - Créant et mettant en œuvre un cadre d'affectation des sols, fondé sur le développement de profils fonciers locaux, le développement participatif de normes fondamentales et locales basé sur les principes d'équité sociale et de genre, d'affectation des sols et d'un processus transparent pour l'affectation des sols ainsi que la réalisation de l'affectation des sols et la formalisation des droits fonciers ;
 - Renforçant les capacités de gouvernance locale des terres, notamment par le renforcement des capacités institutionnelles locales en matière de gestion des régimes fonciers et des conflits fonciers, la planification intégrée et locale de l'utilisation des sols ;
- La création et l'autonomisation d'associations d'utilisateurs de l'eau d'irrigation à but non lucratif, univalentes, autonomes et autofinancées (« AUEI ») pour remplir des fonctions de gestion de l'irrigation dans les zones d'intervention du Programme, avec notamment des études préparatoires, un soutien technique et un renforcement des capacités pour les AUEI récemment formées ;
- Le renforcement des capacités des bénéficiaires par le biais de groupes d'épargne nouveaux ou existants et par le biais de groupes de producteurs nouveaux ou existants, dans le but de :
 - Préparer des calendriers agricoles permettant d'adapter les cultures aux demandes et prix du marché ;
 - Participer à la création des groupes d'épargne pour améliorer les compétences entrepreneuriales et bâtir le capital nécessaire pour opérationnaliser les calendriers agricoles ;
 - Assurer des formations sur l'utilisation d'engrais appropriés et de semences améliorées ;
 - Suivre l'évolution des conditions environnementales et s'y adapter pour maximiser les avantages des services écosystémiques ;
 - Participer aux organisations de producteurs pour améliorer la position de négociation en sortie de production et sur le marché ;
 - Investir dans les infrastructures requises pour stocker la production et rehausser sa valeur ;
 - Augmenter les ventes des produits cultivés.

Une attention particulière sera porte aux femmes, aux jeunes et a tous les groupes vulnérables tels que défini dans le glossaire du présent document.

10 IDENTIFICATIONS, ASSISTANCE ET DISPOSITIONS POUR LES POPULATIONS VULNÉRABLES

L'analyse du profil de pauvreté au Niger (2011) montre que la vulnérabilité à la pauvreté est fonction du milieu de vie (la pauvreté est plus répandue en milieu rural), de la taille du ménage (la taille accroît la vulnérabilité), du sexe du chef de ménage (à taille égale, le ménage dirigé par une femme est plus vulnérable que celui dirigé par un homme), de son âge (l'âge s'accompagne de plus de responsabilités familiales et augmente le niveau de vulnérabilité) et de son niveau d'instruction ou professionnel (le faible niveau d'instruction des populations rurales favorise la vulnérabilité). Cette analyse cadre avec la définition de la SFI relative à une personne vulnérable (réf. Glossaire en page (v) du CPR).

Dans ce contexte, le MCA doit veiller à ce que tous les ménages, les groupes et les personnes vulnérables participent et bénéficient également des activités du projet et qu'ils soient pleinement engagés dans le processus de consultation. Étant donné que ces populations vulnérables peuvent être limitées dans leur capacité à réclamer une aide de réinstallation et les avantages de développement connexes, il serait nécessaire de suivre de près ces PAPs pour veiller à ce que certains d'entre eux ne soient pas rendus davantage vulnérables à cause des activités du projet.

Les critères suivants devront être considérés dans l'identification d'une personne vulnérable :

- Les ménages dirigés par une femme sont considérés comme vulnérables dans la mesure où les femmes ont un faible accès et contrôle des ressources productives notamment la terre qui est le principal facteur de production agricole.
- Les ménages dirigés par un jeune sont vulnérables, car cette situation suppose qu'ils sont dépourvus de capacités productives et de pouvoir de décision.
- Les ménages comportant un grand pourcentage d'inactifs sont vulnérables.
- Les personnes sans liens familiaux sont d'autant plus exposées à la pauvreté qu'elles ne peuvent profiter des avantages des systèmes de solidarité (comme prêt, gage, donation de parcelles) qui constituent des aides très importantes au sein des communautés.
- Les personnes souffrant de handicap mental ou physique, ou atteintes de maladies graves qui les privent de capacités productives et de décision vivent une situation de vulnérabilité.
- Les personnes sans terre dans un contexte rural où l'activité économique repose principalement sur l'agriculture sont vulnérables, car elles vivent souvent d'accès précaires à la terre qui peuvent être remis en question à tout moment.
- Les groupes marginalisés ou minorités peuvent être des allochtones c'est-à-dire des étrangers à la communauté de vie, des femmes mariées en dehors de leur communauté d'origine, des minorités ethniques ou socioprofessionnelles comme les pêcheurs, les éleveurs dans une zone à vocation agricole, des agriculteurs dans une zone à vocation pastorale peuvent avoir des difficultés d'accès et de contrôle des ressources productives nécessaires à leurs activités économiques.
- Les personnes victimes de préjugés sexuels telles que les femmes libres sont vulnérables, car elles sont souvent sans soutien familial et social.
- Les ménages dont les ressources sont extrêmement limitées, dépourvus de toute capacité, ceux où personne ne peut travailler sont des ménages très vulnérables.
- Un individu dont le statut matrimonial change lors de la réinstallation ou en raison de la réinstallation ;

Par ailleurs, il est reconnu qu'il est possible de rencontrer des cas de vulnérabilité auprès de femmes dans des ménages polygames. Il sera donc important d'y porter une attention particulière lors des enquêtes de recensement et les activités d'inventaire des actifs.

Dans l'élaboration du PAR, le MCA-Niger s'engage à bien identifier les personnes vulnérables et à définir une assistance individualisée. Ce type d'assistance peut prendre diverses formes selon les besoins :

- Assistance à la sécurité foncière ;
- Assistance à la procédure de paiement de compensation ex. que le nom des deux époux apparait sur l'entente de compensation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée (i.e. risque de vol) ;
- Dans le cas d'un déplacement physique : aider la personne à trouver son site de réinstallation, fournir un maçon ou des matériaux ou encore prendre en charge la construction.
- Assistance à la préparation des champs pour l'agriculture

- S'assurer que lors des consultations publiques les populations vulnérables aient l'opportunité de s'exprimer. Si nécessaire des rencontres plus restreintes peuvent être organisées afin de mieux comprendre et identifier leurs opinions et soucis.
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire.

11 INCLUSION SOCIALE ET INTÉGRATION DES QUESTIONS DE GENRE

Les directives du MCC stipule que le: MCA doit veiller à ce que toutes les activités liées à la réinstallation soient développées de manière appropriée dans le cadre de la politique de genre du MCC. Ainsi, le MCA veillera à travailler en étroite collaboration avec les femmes et les jeunes afin de leur assurer une compensation juste et équitable.

L'activité de services de gestion et de facilitation du marché mettra en œuvre un processus d'inventaire des terrains participatif et inclusif pour comprendre les transactions foncières non officielles qui ont créé des opportunités pour que les femmes deviennent propriétaires foncières ou aient accès aux terrains, aidera les femmes à mieux comprendre les droits légaux dont elles disposent sur le plan foncier.

Même si les questions foncières relèvent du domaine des hommes et l'accès à la terre se fait souvent selon la coutume, de plus en plus les femmes ont recours à la loi musulmane pour hériter de la terre. Les produits issus des activités agricoles sont à la base des activités génératrice de revenus (AGR) et constituent la principale source de revenus pour les femmes. Il sera important d'assurer qu'elles seront en mesure de bénéficier de compensation par rapport à la perte de terres qu'elles exploitaient pour poursuivre leurs activités agricoles et économiques.

Tel que déjà mentionné, les PAR doivent inclure des mesures qui assurent que les compensations soient déboursées de façon équitable. Certaines femmes, jeunes et autres personnes vulnérables n'ayant pas l'habitude de gérer une certaine somme d'argent peuvent avoir des difficultés à bien investir leurs revenus de la compensation et risquent de ce fait de se retrouver plus vulnérables qu'avant la réinstallation. Il faudra alors prévoir pour ces personnes des mesures d'accompagnement qui leur permettront de mieux profiter des compensations. Il s'agit entre autres :

- D'assistance spécifique dans l'AGR conduite par la personne ;
- De formations pour l'élaboration de plan d'affaires, ouverture d'un compte bancaire, gestion, marketing ;
- D'organisation en groupements d'épargne et de crédit pour le partage d'expériences, de bonnes pratiques, l'entraide et l'émergence de leadership ;
- S'assurer de l'inclusion des femmes et personnes vulnérables lors des consultations publiques en appliquant des approches participatives et qui tiennent comptes des contraintes liées à la mobilité, charge de travail, les pratiques coutumières etc;
- S'assurer que le mécanisme de gestion des plaintes élaboré est accessible et bien compris par les femmes, les jeunes et les groupes vulnérables.

Il est prévu que les groupes vulnérables (femmes, jeunes, groupes minoritaires etc.) auront accès et seront fortement encouragés à prendre part aux activités développés sous le projet communautaire résilient au changement climatique (section 3.3 du présent document)

12 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

12.1 Approche

Les diverses activités de mise en œuvre du PAR peuvent être source de situations contentieuses. Afin de minimiser ce genre de situations, le MCA établira un mécanisme de gestion des plaintes. Le mécanisme de gestion des plaintes s'appliquera aux personnes affectées par le projet et constituera un moyen structuré de recevoir et de régler cette préoccupation soulevée par un individu ou une communauté qui estime avoir été lésé par le projet. Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles.

Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes spécifiques à propos de dommages ou préjudices réels, de requêtes de corrections, de préoccupations générales sur le projet, d'incidents et impacts perçus ou réels.

De manière générale, les plaintes et litiges les plus probables qui découlent d'un programme de réinstallation sont :

- Erreurs dans l'identification des PAP, le recensement ou l'évaluation des biens ;
- Conflits entre les utilisateurs des ressources naturelles (agriculteurs et éleveurs, pêcheurs et autres) ;
- Succession, divorces et autres problèmes ayant pour résultat des conflits sur la propriété d'un bien à compenser ;
- Conflits/litiges sur la propriété d'un bien à compenser ;
- Désaccord sur la limite des terres ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, en ce qui a trait, par exemple, à l'emplacement du site de réinstallation, au type ou au standing du logement proposé, ou aux caractéristiques du terrain de réinstallation ;
- Embauche lors des travaux de construction/manque de recrutement du personnel parmi les ayants droit.
- Dommage à certains biens (arbres) non recensés dans la procédure de réinstallation
- Omission de certains champs et/ou vergers dans le mesurage des biens de la communauté qui seront impactés ;

Le MCA accordera la priorité à la négociation et à la conciliation à l'amiable. En l'absence d'une entente à l'amiable entre le PAP et le MCA (et le cas échéant le maître d'œuvre ou le constructeur durant la construction) les PAP seront informées par le MCA ou le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR de la procédure à suivre pour exprimer leur mécontentement et présenter leurs plaintes).

Dans le cadre du processus du mécanisme de gestion des plaintes, les plaintes devront être enregistrées dans un registre qui sera accessible aux endroits suivants :

- Au près des chefs de quartiers ;
- Au près des chefs de villages ;
- Au près des bureaux du maître d'œuvre et du constructeur ;
- Directement au bureau du MCA.

Le MCA mettra en place sur chaque site un comité de médiation pour le traitement des plaintes (réf. Étape 3 du schéma). Ce comité sera composé des personnes suivantes :

- Un représentant du projet ;
- Un membre désigné par l'organisation représentative des producteurs sur le site ;
- Un représentant de l'autorité coutumière ;
- Un représentant des Services Techniques Déconcentrés (STD) ;
- Une représentante des groupements féminins et des jeunes

Le rôle de ce comité sera d'assister le MCA (durant la réinstallation) et le maître d'œuvre ou le constructeur (durant les travaux) dans l'enregistrement et le traitement des plaintes. Le comité sera tenu responsable de préparer les procès-verbaux de conciliation.

En dehors de ce mécanisme interne, les PAP pourront avoir recours aux mécanismes étatiques de règlement de litige (autorités coutumières, autorités administratives, justice) pour soumettre leurs plaintes. Dans ce cas, le projet doit leur garantir un accompagnement, en fournissant des conseils et en prenant en charge les frais de procédure.

Le MCA en partenariat avec le GoN fixera la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette unité.

12.2 Procédure, Recours et traitement des plaintes

La procédure de résolution des plaintes comporte plusieurs étapes qui sont décrites dans la présente section (Figure 5 ci-dessous). Chaque réclamation ou plainte, qu'elle soit ou non fondée, devra passer à travers le processus de résolution.

De manière générale, lorsqu'un individu ou un groupe d'individus arrivent à se plaindre, cela signifie que le problème soulevé constitue un inconvénient ou un impact significatif qui nécessite que le MCA, le maître d'œuvre ou le constructeur y apporte une solution. Que la plainte soit réelle, imaginaire ou qu'elle résulte d'une mauvaise interprétation, elle doit être enregistrée selon la procédure mise en place par le MCA.

La procédure de résolution des plaintes se base sur les principes fondamentaux suivants :

- La procédure de résolution des plaintes doit être transparente, et en harmonie avec la culture locale ;
- L'enregistrement des plaintes tiendra compte des langues locales et leurs résolutions devront être communiquées
- aux plaignants verbalement et par écrit.
- Tous les membres de la communauté (ou groupes) doivent avoir accès à la procédure (ayant-droits ou non, hommes ou femmes, jeunes ou vieux) ;
- Toutes les plaintes et réclamations, réelles ou irréelles, doivent être enregistrées selon la procédure de résolution des plaintes ;
- Toutes les plaintes doivent déboucher sur des discussions avec le plaignant et éventuellement une visite de terrain afin de mieux saisir la nature du problème.

Étape 1 : Réception, enregistrement de la plainte

Le MCA et le consultant responsable de la mise-en-œuvre du PAR aura à diriger et coordonner la procédure du mécanisme de gestion des plaintes.

Ainsi, il incombe au MCA et/ou le Consultant responsable de la mise-en-œuvre du PAR d'enregistrer la plainte dans la base de données de gestion des plaintes.

Un dossier sera créé pour chaque plainte qui comprendra les éléments suivants :

- Une fiche sur la plainte initiale comprenant la date de la plainte, les coordonnées du plaignant et une description de la plainte ;
- Un reçu remis au plaignant au moment de l'enregistrement de la plainte ;
- Une fiche de suivi de la plainte pour l'enregistrement des mesures prises (enquête, mesures correctives) ;
- Une fiche de clôture du dossier, dont une copie sera remise au plaignant après qu'il ait accepté la clôture et ait signé la fiche.

Toute plainte réelle ou fictive sera saisie dans le système et débouchera sur une inspection au maximum dans les 7 jours suivants.

Note : Le personnel de MCA fréquente régulièrement les villages du projet. Il constitue un bon canal d'accès au mécanisme de gestion des plaintes. Tout le personnel devrait pouvoir recevoir une plainte verbale ou écrite d'un individu ou d'un groupe d'individus. La personne qui reçoit la plainte devra noter le nom du plaignant, la date, le village et éventuellement le numéro de téléphone. Elle devra aussi noter le résumé du problème. L'implication de tout le personnel dans le mécanisme de résolution des plaintes contribue à bâtir la confiance avec les membres de la communauté et à améliorer à long terme la performance du système de gestion des plaintes, et ce pour la durée du compact.

Étape 2 : Traitement de la plainte- visite d'inspection

Le MCA et/ou le consultant responsable de la mise-en-œuvre du PAR entreprendra une visite d'inspection dont le but sera de vérifier la véracité et sévérité de la plainte. Au cours de la visite d'inspection, les activités suivantes doivent être entreprises :

- Obtenir le plus possible d'information auprès de la personne qui a reçu la plainte ;
- Rencontrer le plaignant
- Déterminer si la plainte est légitime ;

- Au cas où il s'agit d'un dommage (causé à une culture, une maison ou tout autre bien de la communauté), prélever les coordonnées GPS du lieu et prendre une photo du bien endommagé et du plaignant ;
- Clôturer la plainte immédiatement (si elle n'est pas fondée par exemple) ou proposer une solution qui conduira à une autre visite du site (pour mesurage éventuel). Au cas où le plaignant n'est pas d'accord et que la solution peut nécessiter des consultations internes au MCA, l'informer d'un délai de 7 jours pour l'investigation de sa plainte et lui donner un ferme rendez-vous ;
- Classifier la plainte en fonction de son ampleur : mineure, moyenne, sérieuse, majeure ou catastrophique.

Si la plainte est non fondée, le MCA (ou son représentant) enregistrera et notera qu'elle n'est pas pertinente. Le MCA pourra fournir une réponse verbale (au cours d'un forum) ou écrite. La plainte peut être alors fermée.

Étape 3 : Comité de médiation ou de conciliation

Si la plainte n'a pas pu être réglée à l'interne avec le MCA, elle devra être acheminée au comité de médiation/conciliation. Le MCA préparera, à l'intention du comité de médiation, l'information technique de base s'y rapportant, telle que le montant proposé de la compensation, la liste des réunions et entrevues avec le plaignant et la description de la raison exacte du litige/plainte.

Le ou les plaignants seront invités à comparaître devant le comité de médiation, qui tentera de trouver une solution acceptable tant pour MCA que pour les plaignants. Au besoin, d'autres réunions auront lieu, ou le comité pourrait, s'il y a lieu, demander à un de ses membres d'arbitrer des discussions dans un contexte moins formel que ces réunions.

Un médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales recevra et examinera les plaintes avec l'appui des membres du comité. Sous la responsabilité du médiateur, le comité devra dans la mesure du possible tenter de résoudre les plaintes à l'amiable afin de réduire les risques des procès judiciaires qui peuvent être souvent long et coûteux.

Étape 4 : Recours à la justice

Le fait qu'un PAP a soumis une plainte ou une réclamation au comité de plainte du projet ne lui enlève pas la possibilité de saisir la justice de ses revendications. Ainsi en cas de non-satisfaction à l'issue du traitement de sa plainte, un PAP peut saisir l'autorité coutumière locale, les juridictions de première instance et d'appel si nécessaire, auxquelles il soumet ses réclamations. Le projet doit assister matériellement et financièrement le PAP à valoir ses droits devant toute juridiction qu'il aura saisie de sa plainte.

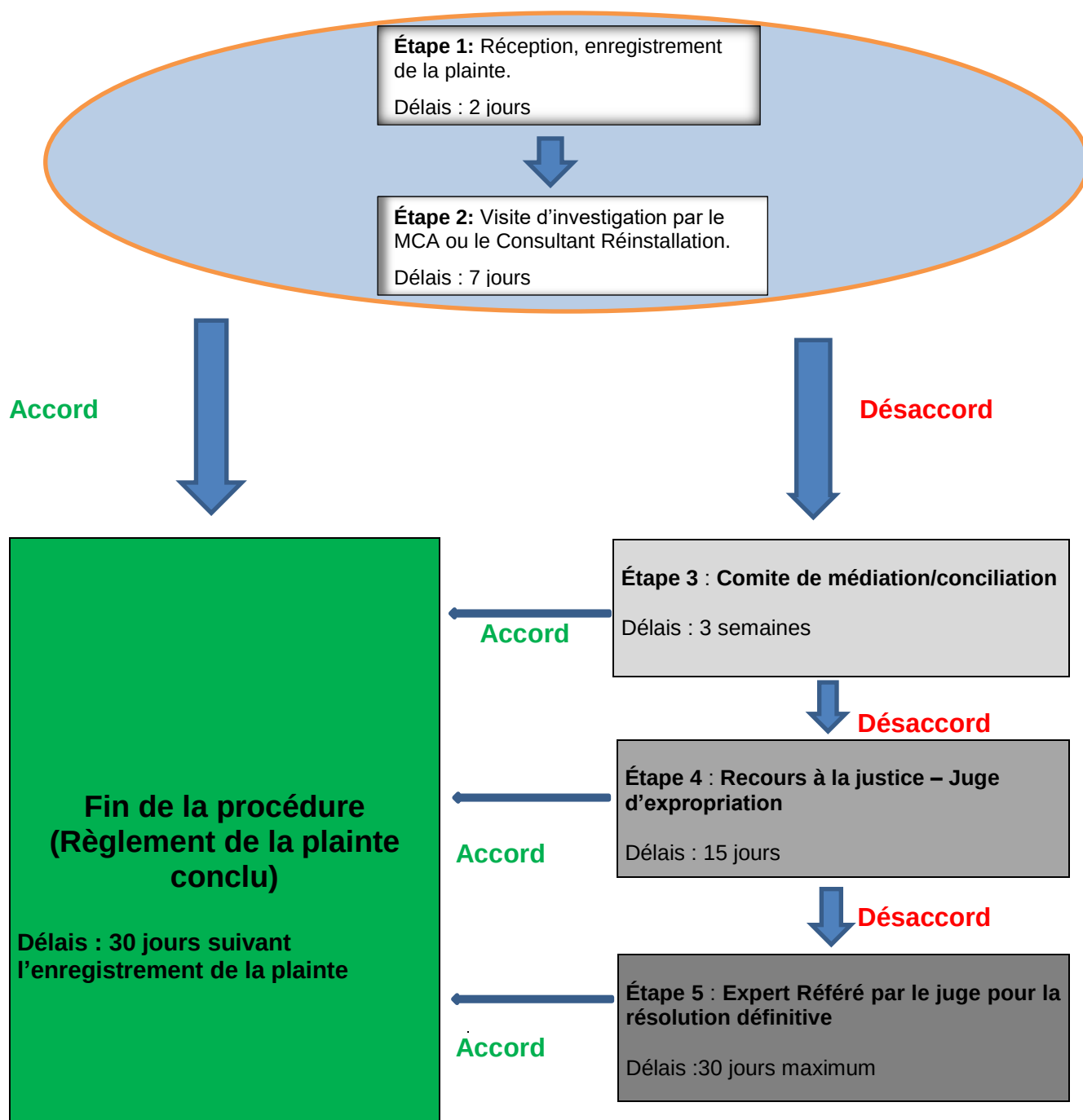
Si la décision sur le litige soumis par le PAP était de nature à changer ou à influencer la manière dont l'activité du projet est mise en œuvre, ou à modifier ses résultats ; la haute direction du MCA doit arrêter les travaux jusqu'à la prise de la décision finale sur ce litige. Les décisions rendues par les juridictions nationales sur les demandes de PAP s'imposent au MCA et à tous les contractants qui travaillent en vertu d'un contrat du Compact.

Étape 5 : Référence à l'expert

Lorsque dans le cadre du traitement des plaintes d'un PAP, la justice est amenée à faire recours aux services d'un expert pour évaluer la valeur d'un bien, ou proposer les montants de compensation liée aux activités du Compact, l'État est tenu de prendre en charge les frais de cette expertise pour couvrir le PAP de tout impense. Ces frais seront consignés et rendus disponibles dans le compte destinés aux engagements de l'État dans le cadre du Programme Compact.

Les délais de l'expert pour remettre ses travaux au juge, seront ceux fixés par les textes sur l'expropriation et le déplacement involontaire des populations.

Figure 5 Mécanisme des plaintes



12.3 Quelques principes directeurs dans le mécanisme de gestion des plaintes

- Toutes les plaintes doivent être orientées vers le MCA ou le consultant responsable de la mise en œuvre du PAR. Toutefois, tous les agents du MCA et de ses sous-traitants peuvent recueillir (recevoir) une plainte verbale ou écrite. Le personnel sous-traitant et le consultant responsable de la mise en œuvre du PAR doivent aviser dans les 24 heures suivant la réception de la plainte le Directeur du ESP ou l'agent responsable des plaintes chez le MCA. Si la question est urgente ou représente un niveau élevé de risque, le personnel doit aviser sans délai le Directeur du MCA et l'agent responsable des plaintes.
- Toute plainte enregistrée doit, si nécessaire, être suivie d'une visite d'inspection au plus tard 7 jours après.
- 90% des plaintes doivent être fermées dans les 30 jours qui suivent leur enregistrement. Les autres plaintes qui nécessitent plus de temps d'investigation pourront prendre plusieurs mois.
- Toutes les plaintes réelles ou fictives doivent être enregistrées et les investigations y relatives documentées.
- Toutes les solutions proposées pour la compensation des champs et arbres doivent se baser sur le présent CPR du Compact.

13 CONSULTATION ET ENGAGEMENT DES PERSONNES AFFECTÉES ET AUTRES PARTIES PRENANTES

13.1 Consultation avec les populations

Le résultat de la réinstallation (physique ou économique) ne dépend pas seulement de la qualité de la planification et de la préparation des activités, mais aussi de la qualité de sa mise en œuvre et du niveau de coordination entre tous les acteurs impliqués ainsi que leur engagement. Dans cette perspective, la participation et la mobilisation de toutes les parties prenantes constituent la clef de la réussite d'une bonne mise en œuvre du Programme Compact.

Cette stratégie a pour objectif principal de tracer les grandes orientations et les lignes directrices à suivre dans l'élaboration d'un Plan d'Engagement des parties prenantes dans le cadre de la préparation et mise en œuvre du PAR¹². Un plan sera préparé pour chaque PAR. Ce plan permettra de :

- Identifier les parties prenantes qui sont directement ou indirectement affectées par un projet ainsi que ceux ayant des intérêts dans un projet et/ou la capacité d'influencer sur ses résultats, que ce soit positivement ou négativement. L'annexe 5 du CPR présente une liste potentielle des différentes parties prenantes ainsi que leur degré d'influence sur le projet, leur rôle et responsabilités au sein du projet ;
- De s'assurer que tous les PAP soient pleinement informés des intentions et des objectifs de réinstallation ;
- Gérer convenablement la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées ;
- Bien documenter les communications et les ententes avec les parties prenantes ;
- Assurer un processus transparent, ouvert, accessible, inclusif et juste, dans un esprit de confiance et de respect, sans manipulation, ingérence, coercition et intimidation et sans frais de participation ;
- Assurer un processus dans le respect des conventions et des protocoles locaux, y compris les considérations liées à l'inclusion sociale et l'égalité entre les hommes et les femmes et sans exclusion des groupes vulnérables ou marginalisés au besoin.

Le plan d'engagement devra inclure au minimum :

- Une description du projet et objectifs du plan ;
- Un sommaire des activités d'engagement antérieures ;
- Une description des stratégies et méthodologies inclusive et participative à adopter ;
- La description des parties prenantes externes et internes au projet ;
- La description des intérêts et interactions des parties prenantes avec le projet ;
- Le mécanisme de gestion des plaintes développé par le MCA-Niger ;
- Calendrier des activités prévues et échéancier.

De plus, le MCA et le consultant seront tenus d'établir un registre de consultation pour chaque rencontre avec les PAP et autres parties prenantes. Le registre devra au minimum inclure les informations suivantes sur la/les rencontre(s) : (i) Date et lieu de la rencontre, (ii) nom de l'organisation hôte, (iii) objectif et résumé de la consultation (ex. promotion du processus de participation, explication du processus de l'élaboration du PAR, explication du processus de la compensation, enregistrement des plaintes), (iv) questions soulevées et mesures décidées et (v) liste des participants.

Les procès-verbaux de ces consultations devront être approuvés par les participants et sauvegardés dans la base de données du PAR.

13.2 Diffusion de l'information au public

Le CPR ainsi que tous les PAR qui seront élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des partenaires locaux dans un lieu accessible sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles.

Dans le cadre du Compact la diffusion des informations relative au projet se fera comme suit :

¹² Chaque PAR aura son plan d'engagement des parties prenantes.

- Rencontre publique organisée par le projet dans les zones de projet ;
- À travers les médias (radio diffusion en langues locales, les journaux, etc.) ;
- Mise à disposition de l'information auprès des autorités administratives et coutumières ;
- Centre d'information dans les bureaux du consultant responsable de la mise en œuvre du PAR et du maître d'œuvre (pendant la réalisation du projet).

Il est à noter que l'UCPMC envisage des discussions de haut niveau avec les autorités sur la stratégie de communication afin d'assurer un accompagnement fort aux activités de réinstallation

14 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES ET MISE EN ŒUVRE DU PAR

14.1 Responsabilités du MCA

La réussite d'une opération de réinstallation repose sur une structure organisationnelle dotée d'un personnel compétent et de moyens nécessaires. Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre des activités de réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés.

Le MCA-Niger sera le principal responsable pour la supervision et la gestion du PAR et ceci de la préparation à la mise en œuvre à l'audit d'achèvement des PAR.

De façon plus spécifique, le MCA-Niger aura les tâches et responsabilités suivantes. Il sera chargé et responsable de/du :

- La diffusion du CPR et particulièrement auprès des populations affectées ;
- La préparation des termes de référence des consultants pour l'élaboration des PAR ainsi que leur sélection et recrutement ;
- Respect des termes de référence, des délais et de la qualité de ces consultants ;
- L'approbation des PAR et de s'assurer de leur validation auprès du BEEEI.
- Dans le cas où une expropriation sera nécessaire, s'assurer que les procédures d'expropriations soient lancées le plus tôt possible et en faire le suivi régulier ;
- L'exécution des actions relatives à la réinstallation et la sécurité foncière et de la coordination avec le GoN, les autorités administratives et coutumières locales ;
- Supervision et suivi/évaluation de la mise en œuvre des actions relatives à la réinstallation et la sécurité foncière ;
- Collaborer avec les ingénieurs dans le but de minimiser, dans la mesure du possible, les impacts liés aux déplacements et la réinstallation des populations dans les zones d'interventions ;

Les membres du personnel du MCA qui seront étroitement liés à la mise en œuvre du PAR incluront les postes¹³ suivants dont les principales tâches et responsabilités seront comme suit :

Responsable des questions foncières et de réinstallation :

- De coordonner et gérer la mise en œuvre de toutes les activités du Compact relatives aux questions foncières et de réinstallation involontaire des populations impactées par le projet ;
- De concevoir, coordonner et superviser (en étroite collaboration avec les entités institutionnelles nigériennes) un programme pour l'élaborer des activités foncières sur la base des résultats provenant des études et enquêtes socio foncières, afin de garantir entre autres aux PAP la sécurité foncière des droits qui leurs seront accordés sur les terres en termes de compensation.
- De travailler en étroite collaboration avec tous les Gestionnaires du MCA-Niger afin d'assurer que les efforts de planifications et de mise en œuvre du PAR soient intégrés et en conformité à la législation nigérienne et les normes de performance de la SFI.
- De veiller à la régularité des missions de surveillance de la mise en œuvre des activités du PAR par le BEEEI

Responsable ESP (Performance Environnementale et Sociale) :

- De veiller à ce que les activités entreprises par le MCA-Niger répondent aux exigences de performance environnementale et sociale prévues dans le Compact y compris les directives environnementale et sociales, IFC PS, ainsi que les législations du pays ;
- De travailler en étroite collaboration avec tous les Gestionnaires du MCA-Niger afin d'assurer que les efforts de planifications et de mise en œuvre du PAR soient intégré et en conformité à la législation Nigérienne et les normes de performance de la SFI.

¹³ Tous les postes se rapporteront au Directeur (e) et Directeur (e) Adjoint (e) du Compact

Responsable genre et inclusion sociale (GIS) :

- De superviser et de coordonner toutes les activités liées du GSI au niveau du Compact ;
- De s'assurer que les activités du Compact relatives à l'inclusion social et l'intégration des femmes soient en conformité avec la législation nationale, la directive et les exigences de la MCC ainsi que les Normes de performance de la SFI.

Agent (e) responsable des plaintes :

- De superviser et s'assurer que la mise en œuvre du mécanisme de gestion des plaintes (*voir section 12 du présent document*) soit conforme au processus de résolution établi ;
- En collaboration avec le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, et sous l'autorité du responsable ESP, évaluer la gravité de la plainte, coordonner sa résolution de façon juste, transparente et équitable afin d'éviter les risques des procès judiciaires ;
- L'agent et le consultant seront tenus de travailler en étroite collaboration avec le médiateur institutionnel qui sera identifié par les autorités gouvernementales.

Agent responsable des consultations publiques et engagement des parties prenantes :

- De s'assurer que la consultation publique et que la communication d'information associée aux activités relative à la réinstallation et aux activités foncières y compris les communautés d'accueil soient conduites en conformité avec la législation nationale, la directive et les exigences de la MCC ainsi que les Normes de performance de la SFI.

Tous les responsables ci-haut mentionnés seront appuyés par une équipe de personnel compétent ayant une expérience importante dans leurs domaines d'expertise respectifs.

14.2 Responsabilités des différents acteurs institutionnels

Les différents intervenants plus directement impliqués dans le processus et la mise en œuvre du PAR sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 5 Dispositifs organisationnels dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs Institutionnels/Organisations	Tâches et Responsabilités
Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'impacts (BÉÉEÉI)	• Représente le GoN dans la validation et la mise en œuvre du CPR et des PAR ; • Rend compte au Gouvernement les résultats des différentes négociations ;
Préfecture	• Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; • Assiste dans gestion des plaintes et propose des solutions alternatives en cas de désaccord ; • Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
Secrétariat Permanent National du Code Rural	• Validation des études foncières dans les zones d'influence du projet.
Chefferie traditionnelle	• Membre de la commission administrative de conciliation, du comité de réinstallation et du comité de médiation/conciliation dans la gestion des plaintes ; • Au besoin, arbitrer des discussions relatives à la réinstallation et sécurité foncière ;

	• Assiste dans gestion des plaintes et propose des solutions alternatives en cas de désaccord ; • Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR. • Dans les cas d'expropriation, agir comme interlocuteur entre le GoN et les PAP
Commission administrative de conciliation	• Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation ; • Négociations des compensations individuelles sur la base des études socio-économiques et l'inventaire des biens auprès de chaque PAP • Signataire de l'accord de compensation entre le PAP et le MCA.
Comité de réinstallation	• Assister les experts de la réinstallation lors des études socio-économiques et l'inventaire des biens, identifier les personnes vulnérables et s'assurer de l'inclusion sociale et intégration des femmes et jeunes ; • Participer au processus de consultation et engagement des parties prenantes et sensibilisation de la population ; • Recevoir les plaintes et appuyer le MCA dans leurs résolutions ; • Témoin dans le processus de compensation.
Comité de médiation/conciliation dans la gestion des plaintes	• Enregistrement des plaintes et réclamations • Assister le MCA dans la résolution des plaintes ; • Au besoin, arbitrer des discussions • S'assurer que la mise en œuvre du mécanisme des plaintes se déroule en conformité avec les principes établis dans le CPR.
Communautés locales	• Participation aux activités du projet ; • Participation au suivi et évaluation.
Tribunal	• Gestion des conflits en dernier recours.
Société Civile	• Participe à l'information/sensibilisation des PAP.

14.3 Mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que les PAR ont été approuvés par les différentes entités concernées par le projet notamment le MCA, les autorités locales, les représentants des PAP et le BEEEEI, le MCA pourra mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Il est primordial que la mise en œuvre de la réinstallation soit achevée avant même que les travaux d'aménagement commencent.

En vue d'assurer une coordination efficace dans la mise en œuvre du PAR, il est nécessaire de respecter un certain nombre d'étapes :

Étape 1 :

- Information/sensibilisation de la population ;
- Identification des problèmes environnementaux et sociaux.

Étape 2 :

- Élaboration des plans finaux d'aménagement ;
- Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale.

Étape 3 :

- Recensement exhaustif des populations et des biens affectés dans les zones touchées ;
- Détermination et dissémination de la date butoir ;
- Communications des résultats du recensement auprès des autorités locales ;
- Préparation du PAR ;
- Validation du PAR par le BEEEI, les représentants des PAP et les autorités locales.

Étape 4 :

- Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du PAR si nécessaire ;
- Retour aux populations PAP pour l'actualisation.

Étape 5 :

- Exécution du PAR ;
- Suivi et documentation montrant que la compensation et tous autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés : assistance aux vulnérables, mécanisme de gestion des plaintes opérationnel, mécanisme de suivi et évaluation est fonctionnel.

14.4 Quelques principes fondamentaux de la mise en œuvre de la réinstallation

Certains principes fondamentaux dans la mise en œuvre d'un PAR doivent être respectés pour en assurer son succès :

La **coordination** : devra être assurée par le MCA-Niger à travers son Directeur responsable des activités foncières et de réinstallation et son Directeur responsable des activités relatives à l'environnement et protection sociale.

La **collaboration avec les départements ministériels et leurs représentants sur le terrain** : elle est d'une grande importance. Les acteurs gouvernementaux concernés sont ceux chargés des questions environnementales et sociales, foncières, administration territoriale, des affaires coutumières etc. Un effort doit être entrepris pour coordonner les prérogatives et les compétences de ces différents départements (et représentants) pour atteindre l'objectif principal de ce cadre qui est l'amélioration ou au moins le maintien de niveau de vie d'avant le projet des PAP.

La **collaboration avec d'autres structures et institutions** : telles que les ONG et les associations qui doivent être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de réinstallation (surtout physique), de la compensation, au niveau du processus de consultation et de participation, ou en tant qu'acteur neutre dans le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

La **transparence, la bonne gestion du processus et le traitement équitable des PAP** : sont l'une des résultantes de la coopération avec les différentes institutions. La mise en œuvre des déplacements involontaires ainsi que l'application des lois et des règles établies dans ce domaine sont assurées par des structures étatiques et les normes internationales telles celles de la SFI.

15 TRAITEMENT DU PATRIMOINE CULTUREL

Tel que mentionné dans l'analyse comparative du cadre juridique national et des normes de performance de la SFI (Chapitre 4 section 4.4), la loi N°97-022 du 30 juin 1997 relative à la Protection, la Conservation et la Mise en Valeur du Patrimoine Culturel National et son Décret N°97407/PRN/MCC/MESRT/A du 10 novembre 1997, fixent les modalités d'application de la Loi et décrit la procédure à suivre dans le cadre des découvertes fortuites. Ainsi, en cas de découverte fortuite, l'autorité administrative est vite informée qui à son tour avise sans délai le Ministre en charge de la Culture et de celui de la Recherche.

Même s'il existe une loi, le Niger n'a pas de base de données, ni une cartographie des sites culturels ou archéologiques et la zone de la vallée du fleuve dans les départements de Dosso et Gaya a été peu prospectée. Mais selon l'Institut de Recherche en Sciences Humaines (IRSH), cette zone aurait le potentiel d'être le site de découvertes fortuites. Durant les études d'impact environnemental et social (EIES) la situation relative aux découvertes fortuites sera explorée. Néanmoins, lors du recensement et de la préparation des inventaires, le consultant se devra de s'enquérir auprès des PAP s'ils ne sont pas au courant des sites où pourraient résider des éléments de patrimoine culturel.

16 SUIVI ET ÉVALUATION

Le suivi et évaluation est une composante essentielle à tout projet. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées dans le PAR sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus soient atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées une compensation juste et équitable, ainsi qu'un niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Un plan de suivi et évaluation sera ainsi nécessaire pour pouvoir évaluer si les objectifs des plans de réinstallation ont été atteints.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du programme Compact.

De façon spécifique le suivi vise à :

- Vérifier en permanence que le calendrier et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- Vérifier que l'information de tous les PAP a été effectuée et que le paiement des biens impactés a été effectuée selon les dispositions du PAR ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- S'assurer que les plaintes relatives au PAR soient bien enregistrées et traitées dans un délai raisonnable ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées.

Pour ce qui en est de l'évaluation, les objectifs sont :

- D'évaluer d'une manière générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le PAR,
- D'évaluer la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Niger ainsi que les politiques du MCC en matière de déplacement involontaire,
- De vérifier les informations fournies dans les rapports de suivi,
- De déterminer si les procédures pour la participation des PAP et la mise en place des compensations en espèces ont été faites selon le PAR,
- D'évaluer si les conditions de vie et les revenus des populations affectées se sont améliorées ou tout au moins non-détériorées ;

Le suivi/évaluation du plan de réinstallation se fera sous 4 volets :

- Surveillance effectuée par l'ESP/MCA ;
 - Suivi interne de la mise en œuvre effectué par le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR ;
 - Évaluation (suivi externe) effectuée par un consultant externe ;
- Audit final.

16.1 Supervision

La surveillance du PAR sera sous la responsabilité du Manager Foncier/Réinstallation du MCA. Leur tâche sera de s'assurer que la mise en œuvre du PAR soit réalisée conformément au document qui aura été valide par le Gouvernement du Niger. La surveillance de la mise en œuvre du PAR consiste également à s'assurer que les activités inscrites au programme de travail du MCA et du consultant responsable de sa mise en œuvre du PAR soient exécutés dans les délais prévus et que l'enveloppe budgétaire soit respectée.

Fréquence : Contacts réguliers et très fréquents avec le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, et visites terrain mensuelles qui donneront lieu à un rapport.

16.2 Suivi interne

Un système de suivi interne sera élaboré par le consultant en charge de la mise en œuvre du PAR en étroite collaboration avec le S&E du MCA-Niger et les indicateurs de suivi et de performance seront établis et présentés dans le document du PAR et dans le plan du S&E de MCA. Le système de suivi interne permettra entre autres de :

- S'assurer que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- S'assurer que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation ;
- Coordonner le suivi-évaluation du PAR aux activités d'évaluation du MCA et du MCC.
- Maintenir à jour les registres des plaintes qui doivent être adressées et résolues ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir la compensation des terres, des productions agricoles, les structures dans le cas d'un déplacement physique, etc.) ainsi que tout dommage supplémentaire durant la construction ;
- Déterminer à travers les évaluations périodiques si les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avant le projet.

Fréquence : mensuelle

16.3 Évaluation (suivi externe)

L'évaluation ou le suivi externe sera entrepris par un expert en réinstallation qui sera externe au projet. Le but est d'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique (le recensement effectué dans le cadre du projet peut être utilisé par le consultant externe comme base pour développer la situation de référence) ;

- Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière sociale et économique.

Fréquence : Évaluation annuelle par un expert-réinstallation embauché par le MCA.

16.4 Audit final

L'audit final permettra de conclure et confirmer que la mise en œuvre du PAR a été exécutée dans les délais prescrits et les conditions et procédures requises afin de s'assurer que chaque ménage a retrouvé son niveau de vie antérieur et qu'aucune PAP n'a été appauvrie à cause du projet

16.5 Indicateurs de suivi-évaluation du PAR

Les principaux indicateurs de suivi et évaluation permettront de s'assurer que les actions inscrites au programme du MCA sont exécutées dans les délais et que les coûts associés à la mise en œuvre du PAR sont conformes au budget. Les indicateurs du PAR qui reflèteront les résultats et activités du cadre logique seront inclus dans le Plan S&E du MCA-Niger, et pourront faire l'objet d'évaluation à la fin du compact, par un évaluateur externe commissionné par l'équipe S&E. Le reste des indicateurs (jugés nécessaires par les équipes Environnement et Foncier et qui n'ont pas de rapport avec le cadre logique) feront l'objet de suivi et d'évaluation par les équipes en charge. Les exemples d'indicateurs présentés ci-dessous pourraient être utilisés pour suivre et évaluer la mise en œuvre du PAR :

- Nombre de séances de diffusion du PAR validé auprès des PAP
- Nombre de PAP affectées, compensées à temps et réinstallées par le projet

- Nombre de conflits et plaintes légitimes résolus dans les délais.

La liste des indicateurs finaux des PAR sera incluse dans le plan de suivi-évaluation. Ces indicateurs de suivi-évaluation permettront d'évaluer et de s'assurer que les PAP jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'ils avaient avant le projet.

16.6 Système de gestion de l'information (MIS)

Le MCA sera responsable de développer une base de données qui permettra de capter les informations relatives aux activités de réinstallation. Cette base de données sera compatible avec la base de données du programme global.

Cette base de données servira principalement à assurer le suivi et l'évaluation des activités de réinstallation, de générer des rapports tels que l'accord de compensation avec le PAP.

17 COÛTS ET BUDGETS¹⁴

Ce chapitre représente l'ensemble des coûts associés à la réalisation du plan d'action de réinstallation et de compensation. Au stade actuel où le détail du design des infrastructures n'est pas encore final et où le nombre de PAP n'est pas final, il n'est possible que de fournir une estimation du coût global de la réinstallation et de la compensation. Le budget pour chacun des PAR sera déterminé sur la base des résultats du recensement et des activités d'inventaire des actifs. Néanmoins, les coûts et budget du PAR devront correspondre aux différents postes tel que présenté dans le tableau suivant :

Tableau 6 Coûts et budget du PAR

Poste	Coût (FCFA)	Calendrier	Observation
Services opérationnels			
Consultants pour la mise en œuvre du PAR			
Frais d'administration ¹⁵			
Transports			
Divers			
Sous-total			
Compensation			
Propriétaires de terres agricoles			
Locataires de terres agricoles			
Cultures annuelles			
Cultures pérennes (arbres)			
Structures – habitation (structure principale et secondaire, latrine)			
Structure - entreprise			
Perte de revenu			
Allocation de déménagement			
Perte de patrimoine culturel			
Sous-total			

¹⁴ Gabarit est basé sur le Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, 2002

¹⁵ Ce poste inclut les coûts liés à la validation du PAR, location des bureaux, achat d'équipements etc.

Poste	Coût (FCFA)	Calendrier	Observation
Acquisition de terrains et planification de la reconstruction d'habitation¹⁶			
Acquisition d'un terrain pour le site			
Aménagement du nouveau site			
Construction d'habitation			
Eau et assainissement			
Sous-total			
Suivi et évaluation			
Sous-total			
TOTAUX			
Imprévus (xx%)			
TOTAL			

¹⁶ Il n'est pas prévu que les activités du Compact entraîneront un déplacement physique de telle envergure qui nécessiterait l'identification d'un site de réinstallation.

Annexe 1 Esquisse d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'élaboration d'un PAR sera préparé selon les principes et l'approche de la SFI qui ont été adopte par le MCC. Le PAR devra inclure les chapitres et informations suivantes :

Chapitres	Détails
Chapitre 1 : Introduction et champ d'application du PAR	Description et justification du projet et de sa zone d'emprise.
Chapitre 2 : Principes, objectifs et processus de la réinstallation	- Principes et objectifs de la réinstallation - Description des impacts potentiels et les efforts entrepris pour les minimiser. - Description des volets ou activités du projet qui entraîneront un déplacement physique et/ou économique ; - Description des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements ; - Description des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements. - Catégories et critères d'éligibilité – inclure une matrice d'éligibilité - Mise en place de la date butoir
Chapitre 3 : Recensement des personnes et enquête socio-économique (cette activité se fera conduite en utilisant un questionnaire préétabli qui se trouve en Annexe 2 du présent document)	- Présentation de la méthode utilisée et aperçu détaillé des résultats de l'enquête ; Le recensement et l'enquête socio-économique collecteront au minimum les informations suivantes sur chaque individu/ménage qui sera affecté par le projet : - Liste complète des occupants actuels de la zone affectée. Cette liste est importante afin d'exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation. - Inventaire des biens des ménages déplacés ; description de l'ampleur des pertes prévues (totale ou partielle). Ces pertes peuvent être de nature individuelle, par ménage ou collective ; - Informations de base sur les moyens de subsistance et les niveaux de vie des personnes déplacées, ce qui inclut une description du système foncier et notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les PAP, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.

	• Informations sur les groupes défavorisés ou les personnes pour lesquelles des dispositions spéciales doivent être prises ; • Identification de dispositions pour mettre à jour, à intervalles réguliers, les informations sur les moyens de subsistance des populations déplacées et leurs niveaux de vie, afin que les informations les plus récentes soient disponibles au moment de leur déplacement ; • Description de l'interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement • Description des infrastructures et services publics qui seront susceptibles d'être affectés ; • Description des caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, des institutions formelles et informelles qui peuvent être associées à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.
Chapitre 4 : Cadre juridique, institutionnel et réglementaire	Ce chapitre pourra être tiré directement du Cadre politique de réinstallation (CPR), chapitre 4
Chapitre 5 : Éligibilité et droit à la compensation	Ce chapitre sera développé sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce CPR : • Définition et détermination de la date butoir ; • Matrice des droits à la compensation ; • Compensation et sécurité foncière ; • Modalité de paiement (application de la compensation en espèces ou en nature pour les structures, les cultures annuelles et pérennes, les sites culturels); • Formation des PAP à la gestion de l'argent ; • Description de l'entente de compensation entre le PAP et le MCA ;
Chapitre 6 : Évaluation et compensation des pertes	• Méthode d'évaluation destinée à déterminer le coût de remplacement pour la terre, les cultures, les habitations, les sites culturels, etc.
Chapitre 7 : Mesures de réinstallation	Ce chapitre sur les mesures de réinstallation devra inclure une description : • Des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées ; • De la sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation des populations (incluant l'intégration des réinstallés avec les populations hôtes et les mesures

	destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes ; • Des mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés • Des mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables (Chapitre 10 du CPR) ; • Des mesures relatives à l'inclusion sociale et intégration des questions du genre (Chapitre 12 du CPR).
Chapitre 7: Planification de la réinstallation (physique) Note : Ce chapitre sera applicable que si le projet se doit d'entreprendre un déplacement physique de quelques ménages ou d'un village.	Ce chapitre devra inclure (au minimum) les informations suivantes : • Contexte de la réinstallation physique et détail sur les paramètres de la réinstallation (type de maison, superficie, type de matériels, annexe secondaire (latrines) à être compensée ; • Détermination si un site de réinstallation doit être construit ou si un appui individuel est préférable ; • Dépistage des sites potentiels de réinstallation et proposition d'un design ; • Consultations publiques avec les communautés sur le déplacement et les nouveaux designs ; • Décrire les impacts environnementaux et sociaux de la réinstallation physique sur les nouveaux sites et proposer des mesures de mitigations.
Chapitre 7 : Consultation et engagement des parties prenantes	• Décrire le processus de participation communautaire, participation des PAP, autorités locales et autres parties prenantes ; • Décrire le processus de diffusion de l'information au public relatif au PAR
Chapitre 8 : Mécanisme des plaintes	• Sur la base des principes présentés au Chapitre 13 du CPR, le PAR devra présenter le mécanisme tel que décrit. Le mécanisme se veut simple et abordable pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties de litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Le mécanisme prend en compte les recours judiciaires possibles et l'approche traditionnelle de règlement des conflits.
Chapitre 9 : Responsabilités organisationnelles et mise en œuvre du PAR	• Sur la base des principes présentés au Chapitre 15 du présent document, un cadre organisationnel devra être développé. Il identifiera les organismes responsables des mesures de réinstallation, les mesures de coordination, les mesures de renforcement de capacités.
Chapitre 10 : Calendrier de mise en œuvre du PAR	Le calendrier devra couvrir toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour les diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier devra indiquer

	comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet pour lequel le PAR est développé.
Chapitre 11 : Coûts et budgets	Réf. : Chapitre 17 du présent document pour le tableau des coûts et budgets.
Chapitre 12 : Suivi et évaluation	Sur la base du Chapitre 14 du présent document, un plan de suivi et évaluation sera développé. Le plan devra entre autres inclure : • Le descriptif des interventions à l'interne, de l'intervention d'agences externes ; • La liste des indicateurs de performance • Les PV de la participation des personnes déplacées
Annexes : Annexe 1 : Liste des personnes affectées par le projet (PAP) Annexe 2 : Questionnaire pour le recensement et inventaire des biens matériels et fonciers. Annexe 3 : PV des consultations (incluant les listes de présence).	

Annexe 2 Questionnaire recensement et inventaire des biens matériels et fonciers

MCA-NIGER	RECENSEMENT ET INVENTAIRE DES BIENS – PAR FORME EXEMPLE
------------------	--

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES				
1 – Projet :	Konni	Sia-Kouanza : Zone 4	Zone 5	Zone 6 Zone 7
2- Enquêteur :				
Code enquêteur / ____ /	Signature : _____ date : ____ / ____ / ____			
3 - Saisie :				
Code agent / ____ /	Signature : _____ date : ____ / ____ / ____			
4 - Contrôle de la qualité :				
Code contrôle / ____ /	Signature : _____ date : ____ / ____ / ____			

SECTION A – IDENTIFICATION DU MENAGE

A1 - Sexe du chef de ménage (encerclez une réponse) : 1 – masculin 2 – féminin

A2 – Chef de ménage :

- a) Prénoms : _____
- b) Nom : _____
- c) Surnom : _____
- d) No de téléphone: _____
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA
- f) Village de résidence principale : _____
- g) Nationalité : _____

A3 – Information sur l'(es) épouse (s) du chef de ménage

- a) Prénoms : _____
- b) Nom : _____
- c) Surnom : _____
- d) Numéro de téléphone : _____
- e) Date de naissance : JJ/MM/AA

A4 - Identification du chef de ménage :

- a) Le chef de ménage possède-t-il une carte nationale d'identité (CNI) ? 1 - OUI 2 - NON
- b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée par le chef de ménage :

1 – Carte national d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Livret de Famille
3 - Carte militaire	6- Aucune
	7– Autre spécifiez :

A5 - Identification de l'épouse du chef de ménage :

a) L'épouse du chef de ménage possède-t-elle une carte nationale d'identité (CNI) ? 1 - OUI 2 - NON

b) Si oui, type et numéro/expiration de pièce d'identification présentée :

1 – Carte national d'identité (CNI)	4 – Permis de conduire
2 - Passeport	5 - Aucune
3 - Carte militaire	6 – Autre spécifiez :

SECTION B – INFORMATION SUR TOUS LES MEMBRES DU MÉNAGE

ID	Prénom(s) et surnom	NOM	Âge	Lien avec le Chef de ménage	Sexe	Handicap	Occupation principale	Occupation secondaire	Participation à l'exploitation agricole familiale ?
							0 – Aucune occupation génératrice de revenu		
Numéro identifiant la personne dans le ménage			Indiquer l'âge en nombre d'années	1 – CM - chef de ménage 2 – Époux/se(s) ¹⁷ 3 – Fils / fille 4 – Beau fils / belle fille 5 – Père / mère 6 – Sœur / frère 7 – Autre parent 0 – Sans parenté	1 – M Masculin 2 – F Féminin	0 – Aucun handicap ou maladie incurable 1 – Aveugle 2 – Sourd 3 – Muet 4 – Infirmité/paralysie membre inférieur 5 – Infirmité/paralysie membre supérieur 6 – Déficit mental 7 – Maladie incurable	0 – Aucune occupation génératrice de revenu 1 – Exploitant agricole et/ou transformation 2 – Arboriculture et/ou transformation 3 – Élevage et/ou transformation 4 – Cueillette 5 – Artisanat 6 – Commerce ou restauration 7 – Corps de métier (maçon, mécanicien, etc.) 8 – Manœuvre 9 – Personne offrant un service 10 – Fonctionnaire / Contractuel 11 – Étudiant 12 – Autre		0 – Non - Aucune 1 – Pépinière 2 – Labour 3 – Semi / repiquage 4 – Entretien 5 – Récolte 6 – Post récolte / Transformation
01									
02									
03									

¹⁷ L'enquêteur doit s'entretenir individuellement avec toutes les épouses du chef de ménages. Il sera peut-être nécessaire de modifier le questionnaire

SECTION C – CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DU MENAGE**C1 - Quel est l'état civil actuel du chef de ménage ? (Encerclez un seul choix)**

1 - Marié(e) monogame	4 - Divorcé(e)
2 - Marié(e) polygame	5 - Célibataire
3 - Veuf ou veuve	6 - Autre (spécifiez) :

C2 - Quelle est l'ethnie du chef de ménage et de son épouse ? (Indiquez un seul choix)

#	Groupe ethnique	✓ (Chef)	✓ (Épouse(s))
1	Haoussa		
2	Djerma		
3	Touareg		
4	Peul		
5	Kanouri		
-6	Arabe		
6	Toubou		
7	Autre		

C3 - Quelle langue commune tous les membres adultes du ménage parlent-ils? (encerclez un seul choix)

#	Langue	✓
1	Haoussa	
2	Djerma/Sonrai	
3	Peulh	
4	Français	
5	Tamasheq	

C4- Quel est le niveau de scolarisation le plus élevé du chef de ménage ?

#	Type de scolarisation	✓
1	Aucune	
2	Coranique	
3	Primaire	
4	Secondaire 1 ^{er} cycle	
5	Secondaire 2 ^e cycle	
6	Technique/professionnelle	
7	Supérieur	
8	Autre (spécifiez)	

C5 - Quelles activités faites-vous pour subvenir aux besoins de votre famille/ménage (indiquez toutes les réponses)?

#	Type d'activité	✓ (Époux)	✓ (Épouse)	✓ Nom de l'épouse (s)
1	Agriculteur (encerclez les choix)	a) Irriguée b) pluviale	a) Irriguée b) pluviale	
2	Éleveur			
3	Maraicher			
4	Pêcheur			
5	Commerçant			
6	Fonctionnaire			
7	Artisan			
8	Autre (spécifiez)			

SECTION D – SECURITE ALIMENTAIRE ET MOYENS DE SUBSISTANCES

Sources alimentaires, de revenus et de dépenses du ménage**D1 - Quels sont les aliments consommés par le ménage au cours des derniers 3 mois ?***Code des sources alimentaires*

1= production propre 2= emprunt 3=achat 4=échange travail contre nourriture 5=échange article contre nourriture 6=aide alimentaire d'ONG 10=autre (à préciser)

#	Type d'aliment	Principale source alimentaire
1	Céréales : riz, mélange mais-soja, sorgho, mil, biscuits	
2	Racines et Tubercules : pomme de terre, manioc	
3	Légumes : oignon, tomate, poivron, épinard, chou, salade, feuille de manioc.	
4	Fruits : mangue, papaye, goyave, banane, orange.	
5	Viande : volaille, bœuf	
6	Œufs	
7	Poissons et crustacés	
8	Légumineuse/légumes à gousse/noix : niébé, haricot, lentille, noix, graines	
9	Lait et produits laitiers : frais, en poudre, yaourt etc.	
10	Huile/matières grasses : huile, graisse	
11	Sucre, miel	
12	Divers : thé, café etc.	

D2 - Quelles sont les sources de revenus de votre ménage ?

(Notez le montant en FCFA pour chaque type de revenus)

#	Source de revenu	6 dernier mois	Montant en FCFA (estimation)	Personne (s) dans le ménage responsable de la source de revenu
1.	Production propre			
	• Culture (céréale, légumineuse, légume,			
	• Élevage			
	• Pêche			
2.	Travail indépendant (petite entreprise)			
3.	Petit commerce			
4.	Vente de charbon de bois/bois de chauffe			
5.	Main d'œuvre occasionnelle			
6.	Envois de fonds d'un parent en migration			
7.	Emprunts			
8.	Autres (spécifiez)			

D3 - Quelle était la part du total des dépenses du ménage de chacun des éléments durant les derniers 6 mois ?
(notez simplement le montant en FCFA pour chaque type d'élément)

#	Dépenses	Montant en FCFA (estimation)	#	Dépenses	Montant en FCFA (estimation)
1.	Nourriture		6.	Santé : enfants moins de cinq ans (frais médical, hospitalisation, etc)	
	Céréales et tubercules			Santé : adultes et autres enfants (frais médical, hospitalisation, etc.)	
	Légumineuse (arachide, niébé, sésame, ..)		7.	Éducation (frais d'inscription, uniformes, manuels, fournitures, frais de transport)	
	Viande, lait, huile		8.	Transport (bus, taxi, pétrole)	
2.	Combustible (bois de chauffe, gaz butane)		9.	Textiles (draps, serviettes, moustiquaires etc.)	
3.	Eau (redevance eau du forage/puits.)		10.	Équipement ménager (couteaux, marmites, assiettes, batteries, allumettes, bougies etc.)	
4.	Savon de toilette		11.	Savon de lessive, détergents	
5.	Vêtements		12.	Autres	

D4 - Endettement du ménage

#	Type d'endettement	Réponse
1.	Votre ménage a-t-il actuellement des dettes d'argent ou alimentaires impayées ?	Oui Non
	Si oui, à qui devez-vous l'argent ou la nourriture ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. banque/institution financière	
	b. prêté avec un ami ou membre de la communauté	
	c. prêté avec le boutiquier ou commerçant	
3.	Quelle est l'utilisation principale du crédit ? (Cocher toutes les réponses appropriées)	
	a. nourriture	
	b. santé	
	c. éducation	
	d. autre (à préciser)	
4.	Quel est actuellement le montant de vos dettes ?	

Production Agricole**D5 – Si pratiquée, quelle est votre production céréalière et de tubercule (kg) en année normale ?**

Type de culture pratiquée	Superficie cultivée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg))
Mais						
Mil						
Sorgho rouge						
Sorgho blanc						
Riz						
Manioc						
Igname						
Patate						
Autre (précisez)						

Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?

1 - Une (période) : 2 – Deux (période) : 3 – Trois (période) : 4- Autre (précisez) :

D6 - Si pratiquée, quelle est votre production (kg) de légumineuses en année normale ?

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Arachide						
Sésame						
Niébé						
Voandzou						
Soja						
Autre (précisez)						

Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?

1 - Une (période) : 2 – Deux (période) : 3 – Trois (période) : 4- Autre (précisez) :

D7 - Si pratiquée, quelle est votre production maraichère (kg) en année normale ?

Type de culture pratiquée	Superficie emblavée	Rendement (kg/ha)	Production (kg)	Quantité consommée	Quantité vendue	Prix de vente (kg)
Oignon						
Tomate						
Pomme de terre						
Aubergine						
Choux						
Carotte						
Laitue						
Concombre						
Autre (précisez)						

Combien de campagnes récoltez-vous généralement par an?

1 - Une (période) : 2 – Deux (période) : 3 – Trois (période) : 4- Autre (précisez) :

D8 - Existe-t-il des arbres sur la parcelle ? 1 – OUI → D9 2 – NON → D10

D9 - Nombre et description des arbres fruitiers et/ou non fruitiers présents sur la parcelle

Type d'arbre	Nombre d'arbres sur la parcelle	
	Matures	Jeunes
1 – Manguier greffé		
2 – Manguier non greffé		
3 – Tamarinier		
4 – Baobab		
5 - Palmier Rônier		
6 - Citronnier		
7 - Goyavier		

Type d'arbre	Nombre d'arbres sur la parcelle	
	Matures	Jeunes
8 - Oranger		
9 - Papayer		
10 - Avocatier		
11 - Fromager		
11 - Acacia		
12 - Anacardier		
Autre, précisez :		

D10 – Vous utilisez des intrants agricoles ? Si oui, lesquels ?

Description	Détail
Type d'intrants	
Quantité/ha	
Source d'approvisionnement	
Prix	

D11 – Décrivez vos principales contraintes à la production agricole

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1.	
2.	
3.	

Pâturage

D12 – Possédez-vous des animaux de bétail ? 1 – OUI → E11 2 – NON → Section E

D13- Quels types d'animaux votre ménage possède-t-il et en quelle quantité ?

Animaux	Quantité
1 – Bœuf	
2 – Chèvre	
3 – Moutons	
4 – Ânes	
5 – Chevaux	
6 – Volaille	

D14 - Quelles sont les différents équipements de travail dont vous posséder ?

Équipements	Quantité
1 – Charrue	
2 – Charette	
3 – Brouette	
4 – Pioche	
5 – Pelle	
6 – Traction animale	
7- Autres (Spécifiez)	

D15 - Est-ce que votre propre bétail paît ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON

D16 - Est-ce que le bétail d'autres exploitants paît ou broute sur cette parcelle ? 1 - OUI 2 - NON

D17 - Quelles sont les principales sources d'alimentation de vos animaux ?

Description	Utilisation (très fréquent, fréquent, peu fréquent)	Accès/source du marché (facile, difficile)
Pâturages appartenant à la communauté		
Résidus de récolte –production de la famille		
Résidus de récolte –acheté		
Fourrage - production de la famille-		
Fourrage - acheté		
Autre (specifiez)		

D18 - Quelles sont les principales sources d'abreuvement de vos animaux ?

Source	Accès (facile, difficile)	Paiement /unité
Rivière, mare		
Forage		
Puits à grand diamètre		
Retenue d'eau		

D19 - Principales contraintes à la production animale ?

Contraintes par priorités	Solutions proposées
1	
2	
3	
4	

SECTION E – Inventaire des biens foncier et Parcelle Agricole sur le périmètre?

E1 – Êtes-vous propriétaire terrien ? 1. Oui →E2 2. Non → E7

E2 - Disposez-vous de terre irriguée ? 1. Oui 2. Non 3. Si oui, quelle est sa superficie.....ha

E3 - Quelle est l'actuelle superficie totale de votre exploitation familiale ?ha

E4 – Cette superficie représente la superficie initiale ? Oui →E8 2. Non → E5

E5 – Si non, quelle était la superficie initiale ?ha

E6 – Votre parcelle a fait l'objet de morcellement ? Oui →E7 2. Non → E8

E7 – Si oui, depuis combien de temps? _____

Pour quel motif ? _____

Quelle la superficie de ces morcellement en ha? _____

E8 - Coordonnées GPS de la parcelle (centre) :

Longitude(X) : _____ Latitude(Y) : 1 _____

E9 – Délimitation GPS de la parcelle entière (quatre coins)

Coin 1 : Longitude(X) : _____ Latitude(Y) : 1 _____

Coin 2 : Longitude(X) : _____ Latitude(Y) : 1 _____

Coin 3 : Longitude(X) : _____ Latitude(Y) : 1 _____

Coin 4 : Longitude(X) : _____ Latitude(Y) : 1 _____

E10 - Sous quel nom cette parcelle est-elle inscrite ou attribuée ?

1 - À l'exploitant lui-même en tant qu'individu	
2 - À l'exploitant lui-même en tant qu'unité familiale	
3 - À une autre personne (attributaire)	Nom de la personne : Prénom : _____ Nom : _____
4 -	
Autre (spécifier) :	

E11- Depuis combien de temps exploitez-vous la parcelle :

1. Depuis la création du périmètre
2. Depuis plus de 20 ans
3. Depuis plus de 10 ans
4. Moins de 5 ans
5. Moins de 2 ans

E12 - De quel droit d'occupation disposez-vous sur la parcelle ?

#	Droit d'occupation	✓
1	Occupation informelle (coutumier)	
2	Contrat d'exploitation ONAHA/Coop.	
3	Attribution par la coopérative après retrait d'un autre exploitant	
4	Location permanente	
5	Achat auprès d'attributaire initial	
6	Autre (spécifiez)	

E13 - Si vous disposez d'un droit officiel ?

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement de ce droit ou présenter l'acte écrit qui constate ce droit et prenez une photo de l'acte.

E14 - Êtes-vous locataire de cette parcelle ? 1 - OUI → E11 2 - NON → E12

E15 - a) si OUI, combien payez-vous en loyer par campagne ?

Pour le riz = _____ FCFA par hectare

Pour la tomate ou l'oignon = _____ FCFA par hectare

Autre (spécifiez) : _____ FCFA par hectare

b) si OUI, combien payez-vous en nature par campagne ?

Pour le riz = _____ sacs de 50kg

Pour la tomate = _____ cageots de 30kg

Pour l'oignon = _____ sacs en jute de 50kg

Autre (spécifiez) : _____ = Quantité : _____ Unité : _____

E16 a) Avez-vous engagé de la main d'œuvre saisonnière pour cultiver cette parcelle cette année ?

1 - OUI 2 - NON → E

b) si OUI, pour combien de campagnes ? 1 - Une 2 - Deux 3 - Trois

c) Combien de travailleur saisonnier avez-vous engagé en moyenne par campagne ? _____

E17 - Quel est le salaire moyen d'un travailleur saisonnier par campagne ? _____ FCFA par campagne

E18 - Est-ce que vous utilisez la main-d'œuvre saisonnière ? 1 - OUI → E15 2 - NON → Arrêtez

E19 - Selon oui, la main-d'œuvre saisonnière est : 1 - facile à trouver 2 - difficile à trouver (pénurie)- Expliquez ?

E20 – D'où vient la main-d'œuvre saisonnière (expliquez)? 1- de la région 2- de l'étranger

DEPLACEMENT PHYSIQUE

SECTION F – PRÉFÉRENCES DU MÉNAGE (Déplacement Physique)

F1 – Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir?

Type d'indemnisation (pour les terrains, les bâtiments, les arbres et autres possessions du ménage)	Encerclez un choix
Remplacer le terrain et l'habitation à neuf sur un nouveau site	1 → F2
Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en argent	2 → F3
Ne sait pas ou ne veut pas répondre, sans opinion exprimée	3 → F2
Entièrement compenser les pertes en argent	4 → Arrêtez
Autre, précisez : _____	

F2 - En cas de compensation en nature pour votre maison (maison contre maison) aimeriez-vous que :

- 1 - Le projet reconstruise votre maison pour vous 2 - vous vous occupiez vous-même de reconstruire votre maison

F3 - Dans l'éventualité où votre ménage devrait être déplacé, avec qui est-il important qu'il soit réinstallé ?

Lieu de la réinstallation (pour les terrains, les bâtiments et autres possessions du ménage)	Encerclez un choix
Les gens du village (ou hameau)	1 → Arrêtez
Le plus près du site actuel possible	2 → Arrêtez
A un endroit où pourront être menées les activités économiques actuelles	3 → Arrêtez
A proximité d'une zone spécifique, sans que ce soit forcément avec les gens du quartier ou village (spécifiez) : _____	4 → Spécifiez

SECTION G - DESCRIPTION DE L'ÉQUIPEMENT COLLECTIF

G1 - De quel type d'équipement collectif s'agit-il ? (Encercler la bonne réponse)

1 - École primaire	8 - Mosquée
2 - Collège	9 - Cimetière
3 - École coranique	10 - Site sacré traditionnel
5 - Case de santé	11 - Abreuvoir à bétail
6 - Centre de santé intégré	12 - Puits
7 - Marché ou étal	Autre (spécifiez)

G2 - État d'utilisation de l'équipement

1. En usage 2. Fermé 3. Abandonné/en ruine 4. En construction

G3 - Photo de l'équipement (prendre photo avec le numéro de l'équipement)

G4 – Identification des bâtiments :

Codes par type d'équipement			
1 - Case de repos en bois et nattes (non résidentielle)	6 - Cuisine sans murs	11 - Bassin	16 - Fosse compostière
2 - Hangar de repos en bois et nattes	7 - Cuisine avec murs	12 - Enclos pour animaux	17 - Magasin domestique
3 - Latrine extérieure	8 - Four à pain en banco	13 - Poulailler	18. Autre
4 - Douche extérieure	9 - Puits	14 - Pigeonnier	
5 - Bloc latrine-douche extérieur	10 - Abreuvoir à bétail	15 - Grenier	

No ID du bâtiment	Type de bâtiment 1 - résidentiel rectangulaire 2 - résidentiel case ronde 3 - case agricole 4 - boutique, commerce Si « autre » précisez sur la ligne)	Usage du bâtiment 1 - Résidence principale 2 - Résidence temporaire	Point GPS Longitude (X)	Point GPS Latitude (Y)	Photo (Cochez et # de photo)	État du bâtiment 1 – Fonctionnel 2 – En ruine 3 – En construction

G5 – Quels sont les équipements possédés par le ménage et en quelle quantité? (Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)

Type d'équipement :	Quantité	Type d'équipement :	Quantité
1 – Charrette ou calèche		8 – Réfrigérateur/ congélateur	
2 – Bicyclette		9 – Télévision	
3 – Motocyclette/Moto		10 – Vidéo / DVD	
4 – Voiture		11 – Antenne (télévision)	
5 – Moto-caisse		12 – Panneau solaire	
6 – Poste de radio		13 – Génératrice	
7 - Téléphone cellulaire		Autre (précisez) :	

G6 – Les membres du ménage pratiquent-ils des activités économiques dans l'un ou l'autre des bâtiments qu'ils occupent ? 1 – OUI → remplir le tableau 2 – NON → arrêtez

Activités économiques	
Petit commerce de détail	
Préparation/vente de boisson ou nourriture	
Atelier (mécanique, couture, menuiserie, etc.)	
École privée (école franco-arabe, coranique, etc.)	
Autre (spécifiez) :	

Annexe 3 Fiche d'enregistrement des plaintes

Fiche d'enregistrement et résolution des plaintes	
Date : jour/mois/année	No. de dossier :
Comité de plaintes, Commune de	
Lieu de réception de la Plainte :	
Nom de la personne qui enregistre la plainte :	
Plainte Nom de plaignant : Adresse : Commune : No. de carte d'identité : No. d'identité du PAP (Base de donnée) :	
Description de la Plainte	
Signature du plaignant ou empreinte digitale : Date : jour/mois/année	
Observations de l'autorité coutumière ou collectivité locale : Signature de l'autorité : Date : jour/mois/année	
Réponse du Plaignant : Signature du plaignant ou empreinte digitale : Date : jour/mois/année	
RESOLUTION Signature du représentant du comité : Signature du plaignant ou empreinte digitale : DATE : (jour/mois/année)	

Annexe 4 Accord de compensation

(Note : Cet accord représentera un rapport produit par la base de données).

Cet accord devra inclure les informations suivantes :

1. Informations personnelles du bénéficiaire

- Nom et photo du bénéficiaire
- No. d'identification du ménage et le no. de référence de l'évaluation des biens matériels et fonciers
- Coordonné GPS des biens matériels et fonciers
- Statut foncier
- Mode de paiement (inclure les informations bancaires)

2. Détail des compensations

- *Structure primaire* (type de structure, superficie, coût au mètre carre, coût total de la compensation et le total de la compensation)
- *Structure secondaire* (type de structure, superficie, coût au mètre carre, coût total de la compensation et le total de la compensation)
- *Cultures annuelles et pérennes* (le détail du calcul de l'évaluation sera présenté dans l'entente et le total de la compensation)
- *Autres formes d'assistance* (allocation de déménagement, transport de matériels, etc..)

3. Signature

- Bloc pour les signatures du MCA-Niger, le PAP et l'autorité local

Annexe 5 Catégorie des parties prenantes

No.	Catégorie des Parties Prenantes	Degré d'influence sur le Processus de mise-en-œuvre du Projet	Rôles et Responsabilités
1.	Les Personnes affectées par le Projet (PAP) y compris les femmes et les jeunes (les exploitants sur les anciens périmètres et leurs familles, les propriétaires de terres et autres usagers sur les espaces des nouveaux périmètres, les travailleurs saisonniers sur ces terres, les pasteurs ou les pêcheurs qui utilisent le même espace pour leurs activités, etc.)	Très forte influence et grande capacité à déterminer la réussite ou l'échec du projet	- Exprimer leurs besoins ; - Informersur d'autres parties prenantes à inclure ; - Soutenir la mise en œuvre des actions du Compact sur le terrain ; - Adhésion au processus et appropriation pour une meilleure pérennisation des acquis du projet ; - S'approprier les produits et services mis en œuvre de manière participative - Engagement à soutenir les activités du Compact sur le terrain ; - Forte participation à mobilisation et la mise en œuvre des actions dans le cadre du Compact Participation aux négociations pour la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance des personnes affectées par le projet
2.	Les institutions concernées par la mise en œuvre du projet (Services techniques déconcentrés, collectivités territoriales, chefferie traditionnelle)	Importante influence sur la création de bonnes conditions de mise en œuvre du projet	- Veiller à ce que les parties prenantes, en particulier celles les plus directement touchées par l'aménagement proposé, puissent disposer d'informations crédibles qui leur permettront d'avoir une meilleure compréhension des risques, impacts et bénéfices potentiels du Projet. Cette approche ouverte (franche, directe) et transparente est essentielle pour réduire les niveaux d'incertitude et d'inquiétude. - Fournir les informations nécessaires aux études environnementales et sociales ; Délivrance de permis ou d'autorisations nécessaires pour mener les activités devant concourir à la conformité du

No.	Catégorie des Parties Prenantes	Degré d'influence sur le Processus de mise-en-œuvre du Projet	Rôles et Responsabilités
			Niger aux conditions précédentes du Compact ;
3.	Les « Autres acteurs à consulter » (ONG, association de développement, partenaire technique et financier, leader d'opinion, etc.)	Influence indirecte, mais déterminante sur la mise en œuvre du Projet	• Veiller à la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux au cours des processus de consultation et de réinstallation ; • Veiller à la prise en compte de l'inclusion et la participation active des femmes, des autres groupes vulnérables ou marginalisés dans les dialogues, les prises de décision et le processus de négociation ; • Suivi et contrôle de la mise en œuvre du PAR ; • S'appropriier du processus du Compact ; • Avoir un comportement citoyen, notamment vis-à-vis des réalisations futures du Programme ; • Participer aux débats des concertations locales et sur les enjeux du Compact ; Participer à la mise en œuvre et au suivi du Programme.
4.	Le MCA-Niger principale entité de mise en œuvre du Projet	Très forte influence dans la mise en œuvre du Projet et l'atteinte de ses objectifs	• Enregistrer et adresser les préoccupations, questions et suggestions du public ; • Gérer les attentes des parties prenantes ; • Identifier les problèmes par le biais des personnes familières au milieu local afin de répondre aux exigences légales et réglementaires ainsi qu'aux attentes des populations ; • Créer des partenariats pour promouvoir une interaction constructive entre toutes les parties ; • Développer des relations de confiance entre le MCA-Niger et les parties prenantes pour des interactions proactives afin d'éviter, les conflits inutiles basés sur la rumeur et la désinformation ;

No.	Catégorie des Parties Prenantes	Degré d'influence sur le Processus de mise-en-œuvre du Projet	Rôles et Responsabilités
			• Identifier les structures et processus à travers lesquels les conflits et griefs seront gérés au lieu de tenter de les étouffer ; • Veiller à ce que les attentes soient maintenues à des niveaux réalistes (par exemple possibilités d'emplois, fourniture d'infrastructures locales, développement social et réinstallation) limite les attentes et frustrations des parties directement concernées aux stades de mise en œuvre du Compact ; • Satisfaire aux exigences nationales et internationales des consultations ; Documenter les préoccupations des parties prenantes permet de retracer et de motiver la prise de décisions

Annexe 6 Calendrier de la réinstallation

Activité	Période de réalisation du Projet					Responsable
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
1. Campagne d'information						
1.1 Diffusion de l'information						
2. Acquisition des terres						
2.1 Déclaration d'utilité publique (à être déterminé)						
2.2 Évaluation des actifs						
2.3 Évaluation des pertes						
2.4 Négociation des compensations						
2.5 Signature de l'accord avec le PAP						
3. Compensation et paiement aux PAP						
3.1 Ouverture des comptes bancaires						
3.2 Paiement des compensations						
4. Déplacement des bâtiments et des personnes (dans le cas d'un déplacement physique des PAP)						
4.1 Identification et acquisition des terrains						
4.2 Construction des habitations						
4.3 Assistance aux personnes vulnérables						
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR						

Niger – Cadre Politique de Réinstallation des Population dans le Cadre du Compact

Activité	Période de réalisation du Projet					Responsable
	An 1	An 2	An 3	An 4	An 5	
5.1 Suivi interne						
5.2 Suivi externe						
5.3 Audit finale						

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. Benin II – Cadre de politique de réinstallation, Projets d'accès à l'énergie-Projets routiers, Version finale, MCA-Benin, juillet 2015
2. Assistance technique concernant la préparation de PAR dans le cadre du projet d'irrigation et de gestion des ressources en eau, MCA-Sénégal, Janvier 2013.
3. Projet de Réhabilitation Économique et Environnementale du Fleuve Niger-PREEFN,
4. Plan d'action de réinstallation –Kandadj
5. IFC Performance Standards on Environmental and Social Sustainability, January 2012
6. MCC Resettlement Guidance for Resettlement Planning and Implementation, Draft, March 2014
7. Manuel d'élaboration de plans d'action de réinstallation, SFI 2002